



COMMENTAIRES DU PUBLIC ET DE LA PRESSE  
SUR  
LES DOCUMENTS DE TRAVAIL  
CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

DEPT. OF JUSTICE  
MIN. DE LA JUSTICE

MAR 3 1983

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE  
CANADA



COMMENTAIRES DU PUBLIC ET DE LA PRESSE  
SUR  
LES DOCUMENTS DE TRAVAIL  
CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Présentés par  
Irène Harrison

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	i
LES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DU PRONONCÉ DE LA SENTENCE (DOCUMENT DE TRAVAIL #3)	
Tableau des réponses du public.....	1
Résumés des lettres.....	2
Tableau des réponses de la presse.....	16
Résumés des coupures de presse.....	17
LE DEDOMMAGEMENT ET L'INDEMNISATION - L'AMENDE (DOCUMENTS DE TRAVAIL #5 & #6)	
Tableau des réponses du public.....	21
Résumés des lettres.....	22
Tableau des réponses de la presse.....	29
Résumés des coupures de presse.....	30
LA DEJUDICIARISATION (DOCUMENT DE TRAVAIL #7)	
Tableau des réponses du public.....	33
Résumés des lettres.....	34
Tableau des réponses de la presse.....	37
Résumés des coupures de presse.....	38
EMPRISONNEMENT - LIBÉRATION (DOCUMENT DE TRAVAIL #11)	
Tableau des réponses du public.....	40
Résumés des lettres.....	41
Tableau des réponses de la presse.....	50
Résumés des coupures de presse.....	51
APPENDICE I - Commentaires de la Société Canadienne de Criminologie sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence.....	60

	Page
APPENDICE II - Commentaires d'un chargé de recherches juridiques du Centre de Criminologie sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence.....	67
APPENDICE III - Commentaires d'un chargé de recherches juridiques du Centre de Criminologie sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence.....	85
APPENDICE IV - Commentaire sur le dédommagement et l'indemnisation.....	92
APPENDICE V - Étude sur le dédommagement et l'indemnisation par des charges de recherches juridiques du Centre de Criminologie....	96
APPENDICE VI - Analyse critique sur le dédommagement et la restitution et sur l'amende par la Société Elizabeth Fry de Kingston....	112
APPENDICE VII - Commentaires sur le dédommagement et l'indemnisation et sur l'amende par la Société Canadienne de Criminologie.....	118
APPENDICE VIII- Commentaires sur la déjudiciarisation par la Société Canadienne de Criminologie.	123
APPENDICE IX - Observations sur l'emprisonnement et la libération par la Société Canadienne de Criminologie.....	128
APPENDICE X - Réponse d'un ex-détenu sur l'emprisonnement et la libération.....	135

## INTRODUCTION

Nous essayons, dans les pages qui suivent, de résumer les réponses aux quatre documents de travail concernant la détermination de la peine et le prononcé de la sentence, réponses que nous avons reçues tant du public en général que de la presse. Des organisations et des particuliers ont envoyé à la Commission des exposés que nous avons résumés brièvement. Ces exposés ont été également reproduits in extenso en appendice. Les noms des particuliers qui nous ont écrit n'apparaissent pas dans le présent rapport.

La plupart des réponses reçues concernent notre premier document sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence; nous avons reçu très peu de réponses sur la déjudiciarisation. Cependant, on trouve des commentaires sur la déjudiciarisation dans plusieurs réponses consacrées principalement au premier document. En ce qui concerne le public, 62% des réponses sont favorables à nos propositions, 9% y sont hostiles et 29% reflètent des opinions mitigées. Pour les réponses que nous avons reçues de la presse, 11% étaient des remarques d'ordre général et ne manifestaient pas d'opinion, 59% étaient favorables à nos propositions, 23% y étaient hostiles et 7% faisaient part d'opinions mitigées. Nos propositions sur l'emprisonnement sont celles qui ont suscité le plus grand nombre de réponses hostiles: c'est le cas dans 44% des réactions de la presse.

### Explication du code

Nous avons employé un code dans le seul but de simplifier le décompte des réponses. Le premier chiffre du code correspond à celui du document de travail (i.e. 3 pour le document de travail #3 sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence). La lettre A indique une réponse par courrier et non un article de presse. Le second chiffre correspond à l'ordre chronologique des réponses. A la page 1, par exemple, le code 3A-37 indique une lettre consacrée au document de travail sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, cette lettre étant chronologiquement la 37<sup>e</sup> que nous ayons reçue.

LES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DU PRONONCE  
DE LA SENTENCE

TABLEAU DES REPOSES

PARTICULIERS

Catégorie	Favorables	Hostiles	Mitigées	Total
Juristes	2	0	2	4
Juges	2	4	7	13
Avocats	3	2	1	6
Enseignants	1	0	1	2
Agents de probation	2	0	0	2
Travailleur social	1	0	0	1
Médecin	0	0	1	1
	—	—	—	—
	11	6	12	29
	—	—	—	—
GROUPES	8	0	0	8
	—	—	—	—
	19	6	12	37

LES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DU  
PRONONCÉ DE LA SENTENCE

(Document publié en mars 1974)

LETTRES DE RÉPONSE AU DOCUMENT DE TRAVAIL

3A-1 JURISTE

- (1) la réforme du droit devrait veiller à l'élimination des injustices du système actuel;
- (2) l'élimination de la pauvreté entraînerait une réduction des tendances criminelles;
- (3) les principaux actes criminels devraient être considérés comme des maladies;
- (4) l'incarcération est souvent plus néfaste que bénéfique car le sujet a tendance à adopter le comportement de ceux qui l'entourent;
- (5) de façon générale, le dédommagement est préférable à l'emprisonnement.

3A-2 JUGE

manifeste un fort désaccord avec les réformes proposées dans le document, particulièrement en ce qui concerne la déjudiciarisation ainsi que la détermination de la peine.

3A-3 JUGE

- (1) conteste notre point de vue selon lequel les voleurs sont rarement retrouvés et estime que nous devrions prévoir une punition plus sévère pour ceux qui le sont;
- (2) la réconciliation ne tient pas compte des préjudices physiques et psychologiques subis par la victime. Il existe certains dommages que l'argent ne peut réparer. La restitution est une bonne solution dans certains cas. L'idée est séduisante, mais serait inefficace en pratique;

- (3) la réduction des sentences - on ne recourt à l'emprisonnement qu'en dernier ressort; seuls les récidivistes sont emprisonnés;
- (4) les mesures de libération conduisent à des abus - d'accord avec notre commentaire;
- (5) le système actuel de libération conditionnelle est mal structuré et ne permet pas un contrôle efficace;
- (6) un changement fondamental du système actuel est nécessaire;
- (7) dans ce domaine, des recherches en sciences humaines s'imposent;
- (8) l'uniformisation des sentences - ne pas oublier qu'il s'agit d'individualiser le crime et la sanction; ne pas se contenter de dispositions globales; les rapports préalables au procès doivent être utilisés pour individualiser la sentence;
- (9) mieux vaut confier au juge qu'au public la représentation des intérêts de la communauté;
- (10) estime que nous sommes très libéraux en matière criminelle.

3A-4

JUGE

- (1) s'oppose à l'argument selon lequel une société libre doit nécessairement tolérer un certain taux de criminalité;
- (2) il est difficile de concilier la tolérance pour le criminel avec les intérêts de la société;
- (3) transmet une série de suggestions à propos du prononcé de la sentence.

3A-5

JUGE

- (1) d'accord avec la proposition de conciliation dans le cas d'infractions mineures;
- (2) estime que les juges ne se montrent pas assez compréhensifs en ce qui concerne les motifs de la présence d'un particulier devant la Cour;

ils ne s'intéressent guère au sort du particulier à la suite de leur sentence et de ce fait, semblent ne pas avoir l'expérience du "bon sens" que leur attribue le document de travail;

- (3) estime qu'il est parfois essentiel de consacrer quelques jours à discuter d'un cas avec les agents de probation, les médecins ou les experts avant de prononcer une sentence appropriée au cas du délinquant;
- (4) reconnaît que les juges devraient être en contact plus étroit avec la communauté.

3A-6 JUGE

- (1) cite l'exemple du système en vigueur au Groenland;
- (2) envisage les commissions de détermination de la peine comme un facteur de perte de temps et de confusion;
- (3) la Couronne doit toujours être partie au procès;
- (4) demande qu'on tienne compte des problèmes particuliers aux Territoires du Nord-Ouest - certaines de nos suggestions y seraient inapplicables.

3A-7 AVOCAT

- (1) d'accord avec les principes de base présentés dans le document;
- (2) estime que la détermination de la sanction est la tâche la plus difficile pour un juge.

3A-8 JUGE

- (1) d'accord avec les propositions du document;
- (2) met en doute l'efficacité de la restitution par le délinquant à la victime;
- (3) estime que la participation de juristes dans le processus de détermination de la peine serait positive si elle était pratiquée selon le principe du roulement, à défaut de quoi elle présenterait les mêmes inconvénients que le

ystème actuel où la décision est prise par un juge unique.

3A-9

JUGE

- (1) d'accord avec les points de vue exprimés dans le document;
- (2) les faibles possibilités de collaboration avec les psychiatres sont un des principaux défauts de notre système;
- (3) la communauté devrait être concernée par la détermination de la peine, ou le juge devrait avoir l'occasion de connaître le point de vue de la communauté sur les sanctions;
- (4) favorable à la tenue de conférences tous les deux ou trois ans pour discuter des problèmes de détermination de la peine;
- (5) il serait utile que le juge dispose de statistiques ou de rapports indiquant si la sentence a eu un effet bénéfique sur le délinquant;
- (6) si les juges ne sont pas informés de l'efficacité des sentences qu'ils prononcent, il leur est difficile d'acquérir de l'expérience en ce domaine.

3A-10

AVOCAT

- (1) d'accord avec les principes énoncés dans le document;
- (2) la restitution devrait être la règle dans tous les cas et devrait devenir exécutoire en pratique.

3A-11

JUGE

- (1) les propositions du document sont conformes aux principes qui sont mis en pratique par les tribunaux pour enfants au Canada;
- (2) plusieurs groupes de personnes ont critiqué les mesures préalables au procès;
- (3) l'ensemble du système de conciliation et de sélection des cas serait un facteur de complication, de confusion, d'augmentation des frais de justice et se prêterait davantage aux abus;

- (4) estime que la conciliation favoriserait la corruption ou le chantage à tous les stades de la procédure;
- (5) estime que le pouvoir discrétionnaire dans la mise en application de la Loi devrait être réduit et non étendu;
- (6) ne pense pas que le fait de comparaître devant une cour soit une mauvaise expérience.

3A-12

JUGE

- (1) tout à fait opposé à la conciliation en tant que solution de rechange au procès;
- (2) la restitution ne devrait pas être une solution de rechange à la sanction;
- (3) estime que si la pratique de la conciliation était largement étendue, les victimes pourraient être l'objet de menaces de violence sans pouvoir faire état de ces sévices;
- (4) il faudrait prévoir la formation permanente des juges et des magistrats en matière de détermination de la peine et consacrer des ressources suffisantes à la réadaptation sociale;
- (5) aimerait que l'on précise davantage le rôle de la communauté dans le prononcé de la sentence.

3A-13

JURISTE

- (1) d'accord sur la plupart des points du document;
- (2) estime que la mise en pratique des propositions améliorerait le système judiciaire;
- (3) les propositions devraient être mises en pratique graduellement.

3A-14

PSYCHIATRE

- (1) il faudrait obliger la cour à tenir compte de l'éventuelle nécessité d'un traitement avant de prononcer une sentence;
- (2) la détermination de la peine devrait être fondée sur les principes pertinents de détermination de la peine et non sur la nécessité d'un traitement;

- (3) le consentement est indispensable pour les programmes de traitement.

3A-15

## INSTITUTEUR

- (1) approuve le document;
- (2) demande que les plus défavorisés soient traités avec dignité.

3A-16

## AGENT DE PROBATION

- (1) approuve chaleureusement les objectifs du document;
- (2) des difficultés naissent lorsque l'ordonnance de probation prévoit le dédommagement;
- (3) le dédommagement de la victime par le délinquant semble une très bonne idée;
- (4) la victime doit souvent attendre le dédommagement longtemps;
- (5) souhaite qu'un effort soit fait pour uniformiser les sentences;
- (6) particulièrement favorable à l'idée d'alléger la tâche des juridictions inférieures par la conciliation et la résolution extra-judiciaire des conflits.

3A-17

## ETUDIANTS EN DROIT

envoi de la copie d'une thèse présentée en 1972 à l'Université de Toronto, consacrée à l'élaboration d'une politique rationnelle de détermination de la peine et de prononcé de la sentence.

3A-18

## JURISTE

- (1) l'incarcération est une mesure inefficace à la fois pour le délinquant et pour la société;
- (2) les Canadiens apprécient peu les changements; ils accepteraient sans doute des peines plus sévères;
- (3) d'accord avec les propositions présentées dans le document.

3A-19

## ASSOCIATION DES DROITS CIVILS

- (1) un changement d'attitude vis-à-vis des prisonniers s'impose;
- (2) il faut dénoncer les abus du pouvoir discrétionnaire;
- (3) il faut faire respecter les règles de la justice naturelle dans les prisons;
- (4) il faudrait que des juges consacrent leur travail à la situation des détenus;
- (5) la création d'un "Visitors' Committee" est une idée intéressante;
- (6) le rapport préalable au procès ne doit pas être un travail de routine de l'agent de probation;
- (7) favorable au document dans son ensemble.

3A-20

## JUGE

- (1) pense que le document est excellent;
- (2) les gens qui consacrent leurs activités à la prévention de la criminalité ont tendance à considérer de façon trop exclusive les problèmes du groupe des criminels qui ne représente qu'un pour cent de l'ensemble de la population; ainsi, les schémas de réadaptation sociale peuvent faire naître un danger de contamination de la société par les éléments indisciplinés au détriment du phénomène inverse; les propositions présentent ce danger, car si le délinquant ne peut faire l'objet d'un contrôle efficace, il aura tendance à contaminer d'autres éléments de la communauté;
- (3) les tribunaux desservent à la fois la société et les criminels en accordant trop facilement le sursis aux criminels;
- (4) il faut faire preuve de compréhension vis-à-vis de la plupart des délinquants, particulièrement les jeunes, mais également s'assurer que les chances de succès de leur réinsertion justifient le risque ainsi pris.

3A-21 CHARGE DE RECHERCHES JURIDIQUES, CENTRE DE  
CRIMINOLOGIE

Voir l'appendice II

- (1) il faudrait que le juge soit tenu de justifier le choix de l'emprisonnement;
- (2) la réunion de tous les critères devrait être le préalable à l'emprisonnement;
- (3) hostile aux commissions de détermination de la sanction;
- (4) hostile aux sentences indéterminées, où la durée de la peine est laissée à l'appréciation d'une Commission administrative; les juges doivent être informés du progrès des sciences sociales et de la recherche en matière correctionnelle.

3A-22 AGENT DE PROBATION

- (1) l'Etat est mieux armé que la victime pour obtenir le dédommagement;
- (2) la victime devrait recevoir une compensation de la Couronne - la Couronne devrait ensuite tenter d'obtenir le dédommagement du délinquant.

3A-23 AVOCAT

- (1) ne croit pas que l'emprisonnement puisse dissuader les délinquants ou favoriser leur réadaptation sociale;
- (2) les solutions de rechange à l'emprisonnement devraient être considérées davantage et devraient figurer explicitement dans notre droit criminel;
- (3) la Commission devrait tenir compte de la politique pénale présente et future du Solliciteur général, qui prévoit la construction de plusieurs nouveaux établissements;
- (4) l'argument qui prévoit l'abolition totale de l'institution carcérale (Jessica Mitford: Kind and Unusual Punishment) mérite considération;
- (5) si le Solliciteur général procède effectivement

à la construction de nouveaux établissements, la possibilité de discuter des solutions de rechange à l'emprisonnement disparaîtra pour une période de 15 ans.

3A-24 JUGE

- (1) la sévérité de la sentence est une partie importante de la sanction; il faudrait traiter cette question de façon plus détaillée;
- (2) si l'on admet que l'effet de dissuasion est essentiel en ce qui concerne la durée de la peine, il serait utile que les juges puissent connaître l'éventail des condamnations pour une infraction donnée pour l'ensemble du Canada.

3A-25 AVOCAT

- (1) estime que l'opinion de la Commission sur le procès "élaboré" n'est pas justifiée;
- (2) un programme intensif de formation permanente pour les magistrats favoriserait l'uniformité des sentences;
- (3) il n'est pas certain que la codification puisse aider le juge face aux décisions à prendre.

3A-26 TRAVAILLEUR SOCIAL

- (1) favorablement impressionné par le document;
- (2) estime qu'il est très intéressant de confier un rôle à la victime dans la justice criminelle ainsi que d'obliger, dans la sanction, le délinquant à réparer son forfait;
- (3) d'accord pour l'utilisation de la conciliation et de la négociation dans le cas de délinquant inoffensif;
- (4) espère que les pouvoirs public canadiens s'inspireront du document (espère également que le document puisse inspirer le gouvernement américain).

3A-27 JURISTE

- (1) d'accord en général sur les propositions du document;

- (2) pense que la Commission devrait demander des ressources suffisantes pour la mise en place d'une participation des services sociaux au niveau de la conciliation et de la détermination de la peine;
- (3) favorable au travail des délinquants en vue du dédommagement;
- (4) la restitution pourrait ainsi réduire la durée de l'emprisonnement, pourvu qu'il s'agisse d'une mesure d'incitation;
- (5) reconnaît la nécessité d'une attitude tolérante sans pour autant approuver les comportements asociaux.

3A-28

## ASSOCIATION RELIGIEUSE

trouve l'étude louable et approuve de façon générale les principes qui reflètent les points de vue chrétiens sur la réconciliation et le dédommagement.

3A-29

## JUGE

- (1) favorable à l'indemnisation des victimes;
- (2) favorable à la proposition voulant qu'on exige des motifs écrits dans le cas de condamnations à l'emprisonnement;
- (3) d'accord sur la participation de la communauté à la détermination de la peine, mais estime que des tentatives expérimentales sont nécessaires pour déterminer les modalités de cette participation;
- (4) la surveillance de l'exécution de la peine doit faire l'objet de recherches supplémentaires.

3A-30

## JUGE

- (1) certains policiers pratiquent déjà la déjudiciarisation avant le procès dans les cas de querelles conjugales;
- (2) la déjudiciarisation doit être soumise au contrôle hiérarchique de supérieurs expérimentés; il faudrait obtenir davantage la collaboration des services sociaux;

- (3) le consentement de la victime et celui du délinquant sont nécessaires en cas de déjudiciarisation;
- (4) une certaine confidentialité est nécessaire dans les procédures de déjudiciarisation, pour protéger l'accusé;
- (5) dans certains domaines, le juge est souvent mieux placé pour ordonner la déjudiciarisation;
- (6) le dédommagement devrait être imposé plus fréquemment.

3A-31 AVOCAT

- (1) critique le document dans son ensemble;
- (2) recommande une remise en cause des méthodes et des motifs de détermination de la peine tels qu'ils figurent dans le premier document;
- (3) croit fermement à l'effet dissuasif de la peine et soutient que son efficacité a été établie.

3A-32 SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY - KINGSTON

- (1) généralement d'accord avec les points de vue présentés dans le document;
- (2) favorable au principe des commissions de détermination de la peine;
- (3) les services de traitement devraient être accessibles à tous les délinquants sans distinction;
- (4) la Société va former un comité pour étudier les possibilités d'un programme de déjudiciarisation dans la région de Kingston;
- (5) elle recommande un programme intensif d'éducation auprès du public pour exposer les problèmes et inciter le public à participer à la recherche de solutions de rechange acceptables au système actuel;
- (6) approuve l'uniformisation des sentences mais pense que les juges devraient garder un pouvoir discrétionnaire;

- (7) des comités consultatifs constitués de citoyens pourraient intervenir valablement auprès des juges avant le procès et au niveau de la détermination de la peine.

3A-33 ASSOCIATION LAÏQUE

- (1) les points de vue présentés par le document sont très judicieux; l'association apprécie grandement le travail de la Commission;
- (2) favorable à l'uniformisation des sentences et à l'énoncé écrit des motifs de la décision;
- (3) souhaite que la Commission demande l'abrogation de toutes les lois contre les crimes sans victime.

3A-34 ASSOCIATION FAMILIALE

- (1) favorable à l'insertion des propositions dans le code criminel;
- (2) très favorable au principe de la déjudiciari- sation pour les conflits familiaux;
- (3) la déjudiciarisation suppose le consentement de la victime et du délinquant; elle devrait faire l'objet de statistiques;
- (4) demande la mise en oeuvre et l'évaluation de projets-pilotes au sein de diverses collecti- vités du Canada.

3A-35 SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY D'OTTAWA

- (1) d'accord avec la Commission sur le fait que les méthodes actuelles de détermination de la peine sont d'une efficacité douteuse pour le délin- quant ainsi que pour la société;
- (2) les solutions de rechange proposées respectent davantage les droits de chaque individu ainsi que les intérêts du contribuable;
- (3) la Société obtient des résultats positifs dans la gestion de foyers d'accueil pour délinquants;
- (4) il faudrait fournir aux détenus toutes les possibilités de réadaptation sociale, notamment en matière d'éducation et de formation

professionnelle, non seulement pour leur bien mais également dans l'intérêt de la société;

- (5) il faudrait encourager les particuliers à rendre visite aux détenus;
- (6) les commissions de détermination de la peine et l'existence de lignes directrices en la matière devraient réduire les disparités;
- (7) favorable aux propositions concernant la participation et le volontariat;
- (8) favorable au projet-pilote sur la participation des citoyens au prononcé de la sentence;
- (9) il faudrait rendre obligatoire le principe de l'indemnisation.

3A-36

## PARTICULIER

- (1) souhaite que dans les cas identiques, la Loi assure le même traitement, sans faire de distinction selon la fortune, l'âge ou l'influence du détenu;
- (2) apprécie le principe de la déjudiciarisation dans les cas peu importants qui peuvent alors être soumis aux procédures de médiation et de conciliation; il faut éviter que le délinquant qui en bénéficie puisse se dérober; il devrait être soumis au contrôle des tribunaux;
- (3) une législation pénale satisfaisante devrait reconnaître les droits de la victime et le délinquant devrait être contraint au dédommagement; sinon, la société devrait indemniser la victime.

3A-37

## SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY - TORONTO

- (1) d'accord sur le sens général des propositions;
- (2) l'existence de la Commission est très encourageante;
- (3) constate avec satisfaction que la mentalité évolue au fil des années;
- (4) pense que la confrontation entre la victime et

le délinquant pourrait avoir un effet dissuasif valable;

- (5) s'intéresse au rôle tenu, dans certains cas, par la victime;
- (6) estime que l'apport de la communauté dans les mesures envisagées serait très utile et apprécie le fait qu'on lui confie un rôle accru;
- (7) il serait très utile de soutenir financièrement les expériences relatives aux solutions de rechange à l'emprisonnement;
- (8) s'oppose au principe de la participation des citoyens dans la détermination de la peine;
- (9) estime qu'on obtiendrait un important effet de dissuasion en réservant une large publicité aux propositions, notamment dans les écoles, avant leur entrée en vigueur.

LES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DU PRONONCE  
DE LA SENTENCE

TABLEAU DES REPOSSES DE LA PRESSE

Catégorie	Commentaires	Favorables	Hostiles	Mitigées	Total
Articles	2	6	1	0	9
Editoriaux	0	8	1	1	10
Lettres	0	3	0	0	3
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	2	17	2	1	22
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

LES PRINCIPES DE LA DETERMINATION DE LA PEINE ET DU PRONONCE  
DE LA SENTENCE

REPONSES DE LA PRESSE AU DOCUMENT DE TRAVAIL

- 3-1 Article - Toronto Star - 27 mars 1974  
favorable aux propositions
- 3-2 Article - Toronto Star - 27 mars 1974  
commentaire général
- 3-3 Editorial - Globe and Mail - 28 mars 1974  
favorable; le dédommagement est un principe  
intéressant
- 3-4 Editorial - Sudbury Star - 29 mars 1974
- (1) l'auteur s'en tient aux généralités;
  - (2) l'opinion publique sera sans doute hostile  
aux nouvelles mesures qui semblent épargner  
aux délinquants la sanction qu'ils méritent;
  - (3) la Commission doit faire part de tous ses  
arguments; exprime la recommandation formelle  
de ne pas modifier la Loi pour le plaisir du  
changement;
  - (4) constate que le système actuel fonctionne mal  
et s'interroge sur les chances de succès d'une  
législation moins sévère.
- 3-5 Editorial - Windsor Star - 30 mars 1974  
favorable - les modifications prévues sont  
radicales quant à leur portée, mais elles  
auraient dû intervenir depuis longtemps.
- 3-6 Editorial - Montreal Gazette - 30 mars 1974
- (1) les prisons surpeuplées témoignent de la

stérilité des idées sur la sanction et la réadaptation sociale;

- (2) s'étonne qu'on ait pu prétendre si longtemps pouvoir enseigner les principes d'une société libre à un homme en le plaçant derrière les barreaux;
- (3) si on conserve cette attitude, on continuera à surcharger de travail la justice pénale, l'empêchant de remplir le rôle qui lui est assigné; protéger la société contre la violence et la déprédation.

3-7 Editorial - Hamilton Spectator - 30 mars 1974

- (1) reconnaît les mérites des propositions mais s'interroge sur l'efficacité d'une modification importante du système judiciaire et sur les réactions du public;
- (2) la médiation ne risque-t-elle pas de donner lieu à des débats stériles et coûteux?
- (3) les recommandations pourront-elles favoriser l'instauration du respect de la Loi?
- (4) il n'est pas prudent de rejeter le système actuel avant d'être certain que le suivant sera plus efficace;
- (5) le premier objectif des propositions devrait être la protection des personnes et de la propriété.

3-8 Editorial - Thunder Bay Chronicle Journal - 30 mars 1974

- (1) favorable;
- (2) il est préférable de laisser le juge décider de la sanction; s'interroge sur le bien-fondé du rôle accru confié à la victime.

3-9 Editorial - Sault Ste. Marie Star - 4 avril 1974

- (1) favorable au dédommagement;
- (2) se demande s'il y a lieu de faire intervenir la victime dans la décision concernant la forme que devra prendre le dédommagement;

- (3) la Commission devrait donner des explications approfondies de ses recommandations pour qu'elles puissent servir de base à la réforme du Code criminel.

- 3-10 Article - Port Hope Guide - 4 avril 1974  
résume le document et invite ses lecteurs à envoyer leurs commentaires à la Commission.
- 3-11 Editorial - The Ryersonian (Toronto) - 5 avril 1974  
(1) favorable aux propositions;  
(2) se demande si l'adage "le labueur trempe le caractère" y trouve son compte.
- 3-12 Lettre à la rédaction - Globe and Mail - 5 avril 1974  
favorable aux recommandations
- 3-13 Editorial - Owen Sound Sun-Times - 9 avril 1974  
(1) la Commission s'acquitte bien de sa tâche;  
(2) la persistance de la criminalité prouve que les "vieilles méthodes" sont inefficaces;  
(3) la Commission remplit le rôle qui lui est assigné: elle étudie de nouvelles méthodes applicables aux personnes qui enfreignent la Loi, dans une perspective de justice pour le délinquant et pour la société, que la Loi doit protéger.
- 3-14 Article - Moncton Transcript - 20 avril 1974  
favorable - reprend l'éditorial du 20 mars 1974 du Globe and Mail.
- 3-15 Editorial - Calgary Albertan - 20 avril 1974  
approuve la position de la Commission; établit une comparaison avec l'Alberta Kirby Commission.
- 3-16 Article - Muenster Prairie Messenger - 28 avril 1974  
approuve la position de la Commission, établit un parallèle avec l'extension de la libération conditionnelle proposée par la Commission

nationale des libérations conditionnelles.

- 3-17 Article - Oshawa Times - 8 mai 1974  
par le président de la section d'Oshawa de l'Association des Consommateurs du Canada - favorable aux propositions.
- 3-18 Lettre à la rédaction - Toronto Star - 16 mai 1974  
approuve la position de la Commission.
- 3-19 Article - Winnipeg Tribune - 24 mai 1974  
reprend l'article favorable du Windsor Star du 30 mars 1974;
- 3-20 Article - Montreal Star, 13 septembre 1974  
résumé du document, entrevue avec William Outerbridge, qui approuve les propositions.
- 3-21 Lettre à la rédaction - Hamilton Spectator - 8 janvier 1975  
approuve les propositions de la Commission.
- 3-22 Article - Calgary Herald - 7 février 1975  
article sur les critères de détermination de la peine appliqués par les tribunaux; fait également état des propositions de la Commission et s'interroge sur la possibilité de les appliquer.

## LE DEDOMMAGEMENT ET L'INDEMNISATION - L'AMENDE

TABLEAU DES REPONSES

## INDIVIDUELLES

Catégorie	Favorables	Hostiles	Mitigées	Total
Particuliers	5	1	0	6
Avocats	0	1	3	4
Enseignants	1	0	1	2
Agents de probation	0	1	1	2
Travailleur social	1	0	0	1
Médecin	1	0	0	1
Détenu	1	0	0	1
Juge	1	0	0	1
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	10	3	5	18
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
COLLECTIVES	4	0	1	4
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	14	3	6	23
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

## LE DÉDOMMAGEMENT ET L'INDEMNISATION - L'AMENDE

(Document publié en novembre 1974)

## LETTRES DE RÉPONSE AU DOCUMENT DE TRAVAIL

## 6A-1 AVOCAT

(communication de deux articles du journal "The Banner" du 8 et du 15 novembre - "Is Crime a Punishment")

## 6A-2 PARTICULIER

- (1) certaines parties du document devraient être inscrites dans la Loi;
- (2) il faut prendre dès maintenant des mesures préventives pour aider la jeunesse de demain;
- (3) les lois du Canada semblent totalement désuètes; la Commission porte les seuls espoirs d'une évolution positive;
- (4) la police, les écoles, les agents de probation, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social devraient collaborer pour aider la jeunesse actuelle.

## 6A-3 JURISTE

- (1) le système des amendes fait actuellement l'objet d'études en Belgique, mais il pose des problèmes au niveau de la mise en pratique;
- (2) les implications fiscales compliquent l'ensemble du système.

## 6A-4 TRAVAILLEUR SOCIAL

d'accord sur la volonté d'étoffer le principe du dédommagement dans le système de la justice criminelle.

## 6A-5 AVOCAT

aimerait que des ordonnances de dédommagement

soient prononcées pour les victimes d'abus de confiance - chaque année, un grand nombre de personnes âgées sont trompées par des escrocs.

6A-6 AGENT DE PROBATION ET DE LIBERATION CONDITIONNELLE

- (1) apprécie le document, sauf en ce qui concerne la probation;
- (2) considère l'affirmation "ajouter une ordonnance de probation dans le cas de délinquants nécessitant l'attention particulière des services d'aide sociale" comme le reflet de la plus mauvaise conception de la probation et du plus mauvais type de rapports entre l'agent et le délinquant.

6A-7 PARTICULIER

- (1) l'exposé sur l'indemnisation est de première qualité;
- (2) estime que c'est au procès qu'il faut déterminer le dédommagement au bénéfice de la victime.

6A-8 AGENT DE PROBATION ET DE LIBERATION CONDITIONNELLE

- (1) affirme son désaccord avec les conclusions du document de travail n° 5 en ce qui concerne le système du procès jumelé;
- (2) estime que la décision du dédommagement doit être prise dans les cours criminelles.

6A-9 PSYCHIATRE

- (1) satisfait par le bon sens et la clarté du document;
- (2) l'ordonnance de travail pourrait également trouver application en cas de refus de paiement des amendes;
- (3) l'indemnisation devrait tenir compte du préjudice moral, bien qu'il soit plus difficile à établir;
- (4) le délinquant condamné à l'emprisonnement devrait avoir la possibilité d'indemniser véritablement la société et d'obtenir ainsi

des avantages comme la libération conditionnelle.

6A-10 ASSOCIATION LAÏQUE

- (1) d'accord sur le principe du dédommagement, mais pense que cette mesure ne diminuera pas le nombre des actes de délinquance;
- (2) pense qu'on est en présence d'un effort délibéré visant au maintien du caractère obscur de la procédure judiciaire, ce qui fournit du travail aux professionnels de la justice plutôt que d'apporter des solutions justes à la victime et au délinquant;
- (3) dans quelles mesures les amendes perçues compensent-elles les frais de fonctionnement du système judiciaire? Il serait intéressant d'avoir une étude économique du système actuel.

6A-11 PARTICULIER

- (1) le principe du dédommagement devrait prévaloir sur les condamnations à des amendes ou à l'emprisonnement;
- (2) alors qu'actuellement, le dédommagement est appliqué de façon occasionnelle, ce principe devrait devenir la règle plutôt que l'exception;
- (3) l'intensification de l'application du principe du dédommagement dans les formes indiquées dans le document serait un apport positif dans la création d'une société plus saine et plus heureuse.

6A-12 CHARGÉ DE RECHERCHES JURIDIQUES; CENTRE DE CRIMINOLOGIE

Voir l'appendice V

Communication d'une étude critique du document de travail qui doit être publiée dans le Ottawa Law Journal.

6A-13 INSTITUTEUR RETRAITE - Voir l'appendice IV

- (1) communication d'un article écrit avant la lecture du document;

- (2) les média centrent leur information sur les échecs et non sur la recherche constructive de solutions - c'est la vieille théorie de la peine qui prévaut;
- (3) favorable aux propositions du document;
- (4) une campagne d'information sur la position de la Commission donnerait au public l'assurance que le problème est traité par des experts et que des solutions vont intervenir.

## 6A-14 AVOCAT

- (1) d'accord sur la proposition concernant les jours/amendes;
- (2) la responsabilité de la détermination du montant de l'amende ne devrait pas être confiée aux greffiers des tribunaux; on pourrait envisager un modèle de formulaire qui serait rempli par l'avocat de l'accusé, ou par l'avocat du service d'aide juridique;
- (3) si le juge dispose d'une information suffisante avant le procès, sa tâche sera facilitée;
- (4) il y a sans doute d'autres façons de faire participer les auxiliaires de justice à la procédure, de façon à soulager les cours provinciales.

## 6A-15 SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY - KINGSTON - Voir l'appendice VI

- (1) communique une analyse des documents;
- (2) favorable à un système pratique de dédommagement et d'indemnisation;
- (3) la Société participerait volontiers à un projet-pilote de cette nature;
- (4) l'information du public doit jouer un rôle important dans un tel projet.

## 6A-16 ASSOCIATION RELIGIEUSE

- (1) approuve les propositions des deux documents;
- (2) des extraits des documents de travail ont été diffusés à l'intérieur de l'Association pour encourager l'étude des questions soulevées

dans les documents de travail.

6A-17 PARTICULIER

- (1) favorable au principe de la reconnaissance des droits de la victime;
- (2) favorable au principe des jours/amendes.

6A-18 PARTICULIER

(Commentaire d'une brochure de la Commission de Réforme du Droit intitulée la victime c. le délinquant - "cette publication est un affront pour tous les citoyens modérés et logiques; elle tente de berner la nation en voulant lui faire accepter la pensée confuse des idéalistes naïfs et des pleurnicheurs à une époque où la criminalité atteint un taux qui aurait été inimaginable il y a quelques années.")

6A-19 PROFESSEUR DE DROIT

il faudrait examiner les implications fiscales des modalités du dédommagement -

- (1) le fait que les amendes ne soient pas déductibles dans le calcul du revenu imposable renforce leur pouvoir dissuasif;
- (2) le dédommagement et l'indemnisation peuvent faire l'objet de déductions.

6A-20 SOCIÉTÉ CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE

Voir appendice VII

- (1) favorable aux propositions concernant le dédommagement;
- (2) estime que l'indemnisation devrait avoir la même portée que le dédommagement; le document aurait dû insister davantage sur l'indemnisation;
- (3) il serait préférable d'instaurer un système où la victime recevrait une indemnisation de l'Etat et où l'Etat exigerait un dédommagement du délinquant; dans certains cas, il serait préférable que le délinquant verse directement une somme à la victime, mais c'est sans doute l'exception;

- (4) estime que l'indemnisation devrait trouver application dans les cas d'atteinte à la propriété, cette règle comportant des exceptions;
- (5) pense qu'il n'y a pas lieu d'imposer la probation lorsque la sanction principale est le dédommagement, sauf peut-être pendant la durée du dédommagement; si la sanction principale est la probation, sa durée ne devrait pas dépendre du dédommagement;
- (6) favorable aux propositions concernant les amendes, sauf, en ce qui concerne la procédure en cas de non-paiement de l'amende.

6A-21

DETENU

- (1) favorable aux propositions du document;
- (2) il faudrait tenir compte du comportement du délinquant au moment de la détermination de la peine;
- (3) plusieurs infractions prévues par le Code criminel pourraient donner lieu à une procédure de dédommagement;
- (4) la procédure du dédommagement épargne les frais de l'emprisonnement;
- (5) elle permet également d'épargner sur les frais de justice;
- (6) estime que l'attente des renseignements concernant le prévenu, sa famille, ses habitudes de travail, etc. retarderait l'audience.

6A-22

JUGE

fait part de son expérience au cours des deux ou trois dernières années: des délinquants qui comparaissaient devant la Cour du Magistrat à Moose Jaw pour atteinte aux droits de propriété ont été placés en probation à la condition qu'ils dédommagent la victime; enverra les résultats détaillés de l'expérience en temps voulu.

6A-23

SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY D'OTTAWA

- (1) d'accord avec les propositions du document;

- (2) estime que, dans le cadre des principes du droit naturel, le dédommagement, l'indemnisation ou l'amende, selon les circonstances, seront mieux acceptés par le délinquant que l'emprisonnement;
- (3) une telle acceptation atténuerait les sentiments de culpabilité et d'amertume et favoriserait la réadaptation sociale.

## LE DEDOMMAGEMENT ET L'INDEMNISATION - L'AMENDE

## TABLEAU DES REPONSES DE LA PRESSE

Catégorie	Commentaires	Favorables	Hostiles	Mitigées	Total
Editoriaux	0	10	0	1	11
Informations	0	4	0	0	4
Articles	0	2	0	0	2
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	0	16	0	1	17
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

## LE DEDOMMAGEMENT ET L'INDEMNISATION - L'AMENDE

RÉPONSES DE LA PRESSE AUX DOCUMENTS DE TRAVAIL

- 6-1 Editorial - Victoria Colonist - 9 novembre 1974  
très favorable aux propositions.
- 6-2 Editorial - Niagara Falls Review - 12 novembre 1974
- (1) espère qu'une fois ces propositions passées dans les lois, on ne pourra plus dire: "le crime paie";
  - (2) les dommages subis par la victime devraient être entièrement réparés avant qu'on s'intéresse à la réadaptation sociale du criminel;
  - (3) le versement de l'indemnité aux victimes devrait intervenir rapidement et il faudrait expliquer davantage les modalités de l'indemnisation.
- 6-3 Information - Aurora Banner - 13 novembre 1974  
commentaires généralement favorables aux propositions.
- 6-4 Information - Breton Record - 13 novembre 1974  
(texte identique à celui de l'Aurora Banner - voir 6-3)
- 6-5 Information - Barrie Examiner - 15 novembre 1974  
(texte identique à celui de l'Aurora Banner - voir 6-3)
- 6-6 Article - Winnipeg Tribune - 16 novembre 1974
- (1) très favorable aux propositions;
  - (2) déplore que les articles ne concernent que les lois fédérales;
  - (3) les propositions marqueront un tournant dans l'histoire du droit canadien si les provinces les appliquent à leur tour.

- 6-7 Editorial - Nelson News (Colombie-Britannique) -  
18 novembre 1974
- (texte identique à celui du Victoria Colonist -  
voir 6-1)
- 6-8 Editorial - Thunder Bay Chronicle Journal -  
18 novembre 1974
- (1) la Commission propose des modifications qui  
pourraient revitaliser, moderniser et améliorer  
grandement notre système judiciaire;
- (2) dans l'ensemble, les propositions semblent  
présenter de nombreux avantages sur le système  
actuel.
- 6-9 Information - Alliston Herald (Ont.) - 20 novembre 1974
- (texte identique à celui de l'Aurora Banner -  
voir 6-3)
- 6-10 Editorial - Prince Albert Herald - 21 novembre 1974
- (1) favorable aux propositions;
- (2) souligne que la Commission a eu du mal à  
éveiller l'intérêt du public pour ses travaux,  
malgré plusieurs tentatives.
- 6-11 Editorial - Halifax Mail Star - 5 décembre 1974
- (1) favorable aux propositions;
- (2) apprécie l'intérêt grandissant porté à la  
victime;
- (3) le principe du dédommagement ne sera utile que  
si l'État indemnise la victime et exige d'être  
dédommagé par le criminel;
- (4) espère voir les propositions évoluer sans délai  
vers une mise en pratique.
- 6-12 Editorial - Kitchener-Waterloo Record - 14 janvier 1975
- (1) dans l'ensemble, favorable aux propositions;
- (2) ces propositions pourraient engendrer un sur-  
croît de travail pour le personnel des tribunaux,  
déjà débordé.

- 6-13 Editorial - Oshawa Times - 15 janvier 1975  
dans l'ensemble, favorable aux propositions  
(brochure "victime c. délinquant")
- 6-14 Article - Winnipeg Tribune - 25 janvier 1975  
dans l'ensemble, favorable aux propositions.
- 6-15 Editorial - Chatham Times - 25 janvier 1975  
dans l'ensemble, favorable aux propositions.
- 6-16 Editorial - Yorkton Enterprise (Sask.) - 29  
janvier 1975  
(texte identique à celui du Prince Albert  
Herald - voir 6-10)
- 6-17 Editorial - Winnipeg Free Press - 6 mars 1975  
dans l'ensemble, favorable aux propositions.

## LA DEJUDICIARISATION

TABLEAU DES REPONSES

## INDIVIDUELLES

Catégorie	Favorables	Hostiles	Mitigées	Total
Juges	1	1	0	2
	1	1	0	2
COLLECTIVES	4	0	1	5
	5	1	1	7

## LA DÉJUDICIARISATION

(Document publié en janvier 1975)

LETTRES DE RÉPONSE AU DOCUMENT DE TRAVAIL

7A-1 JUGE

- (1) émet de sérieuses réserves sur la mise en pratique de la déjudiciarisation pour les problèmes concernant la famille;
- (2) la cas des enfants maltraités n'est qu'un aspect des difficultés - dans les cas graves, le délinquant est poursuivi; dans d'autres cas, le délinquant est soumis à un traitement et dans tous les cas, il peut perdre la garde de l'enfant à titre temporaire ou définitif;
- (3) s'inquiète des pouvoirs discrétionnaires de la police, qui peuvent varier considérablement en fonction des possibilités, au sein du système judiciaire, d'appliquer des méthodes de rechange dans les cas peu importants de délinquance;
- (4) on devrait peut-être entièrement soustraire ces cas à la compétence judiciaire;
- (5) l'argument selon lequel le vol à l'étalage n'est pas une infraction grave devrait faire l'objet d'un nouvel examen;
- (6) croit que la police est le corps le moins compétent pour décider du sort des cas susmentionnés.

7A-2 JUGE

- (1) reconnaît de façon générale que les techniques de déjudiciarisation méritent d'être mises à l'essai, étant donné l'échec du système précédent;
- (2) des accusations devraient être portées dans les cas de déjudiciarisation afin d'éviter les problèmes tels que la période de péremption, dans le cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

7A-3

## COMITE RELIGIEUX

- (1) dans l'ensemble, favorable aux propositions;
- (2) expose les principes de la proposition concernant la réconciliation entre la victime et le délinquant dans la région de Kitchener.

8A-4

## PROJET DE DÉJUDICIARISATION POUR LES JEUNES DELINQUANTS

- (1) le document concorde avec les objectifs et la philosophie de cette organisation, qui s'intéresse au délinquant avant et après le procès;
- (2) estime que le document renforce la crédibilité du projet de cette communauté.

7A-5

## SOCIÉTÉ CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE

Voir appendice VIII

- (1) d'accord sur le principe de la déjudiciarisation;
- (2) affirme son désaccord sur la proposition visant à faire peser sur les pouvoirs publics la preuve de la nécessité de poursuivre leur action.

7A-6

## ASSOCIATION LAÏQUE

- (1) favorable au principe de la déjudiciarisation;
- (2) estime qu'il ne devrait s'appliquer que dans le cas de la délinquance juvénile et dans le cas d'une première infraction;
- (3) la déjudiciarisation devrait être accessible à tous les justiciables dans tous les domaines; des lignes directrices devraient cerner chaque cas; l'objectif principal est de permettre à la justice de trouver l'appui de groupes de citoyens ou de particuliers pour trouver les solutions les plus favorables à la communauté;
- (4) il faudrait éviter de constituer une bureaucratie de la déjudiciarisation qui équivaldrait à un nouveau système judiciaire, et qui confierait au policier ou au poursuivant un pouvoir discrétionnaire comparable à celui du juge; il faudrait éviter une surcharge de travail;

- (5) il faudrait organiser et mettre en oeuvre des dispositions particulières de déjudiciarisation pour les toxicomanes;
- (6) il faudrait des dispositions particulières en cas de maladie mentale;
- (7) les cas de déjudiciarisation devraient être enregistrés de façon méthodique et ponctuelle;
- (8) nul ne devrait pouvoir bénéficier de la déjudiciarisation plus d'une fois.

7A-7

## SOCIÉTÉ ELIZABETH FRY D'OTTAWA

- (1) d'accord avec les propositions de la Commission visant à ne réserver aux tribunaux que les cas d'infractions graves à caractère violent;
- (2) le système de la réconciliation et du dédommagement pourrait alléger la tâche des tribunaux et réserver tant à la victime qu'au délinquant un traitement plus humain et plus simple;
- (3) le système serait plus juste, on éviterait les frais de la détention des prévenus avant le procès, et les auteurs d'actes de délinquance sans gravité demeureraient dans la communauté pendant la réconciliation, ce qui favoriserait leurs chances de réadaptation sociale;
- (4) parmi les personnes qui demandent l'aide de la Société Elizabeth Fry, nombreuses sont celles qui pourraient bénéficier de la déjudiciarisation.

## LA DEJUDICIARISATION

TABLEAU DES REPONSES DE LA PRESSE

Catégorie	Commentaires	Favorables	Hostiles	Mitigées	Total
Entrevues	0	1	0	0	1
Editoriaux	0	3	1	0	4
Articles	0	2	0	0	2
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	0	6	1	0	7
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

## LA DÉJUDICIARISATION

REPONSES DE LA PRESSE AU DOCUMENT DE TRAVAIL

- 7-1 Entrevue - St. John's Telegram - 7 février 1975
- (1) favorable dans l'ensemble;
  - (2) les cas d'infraction sans gravité devraient être traités à l'intérieur de la communauté;
  - (3) en dédommageant directement sa victime, le délinquant pèsera davantage les conséquences de son acte et pourra adopter une attitude responsable;
  - (4) on évitera au délinquant de porter toute sa vie les stigmates d'une condamnation pénale;
  - (5) chaque délinquant devrait faire l'objet d'un contrôle attentif.
- 7-2 Editorial - Oshawa Times - 8 février 1975  
favorable aux propositions.
- 7-3 Editorial - Calgary Herald - 14 février 1975  
commentaire favorable.
- 7-4 Editorial - Chatham News - 17 février 1975
- (1) ces mesures augmenteront le nombre et le travail des auxiliaires de justice, et par conséquent le coût et la durée de la procédure;
  - (2) la police devra consacrer davantage de temps aux cas de délinquance sans gravité.
- 7-5 Editorial - Penticton Herald - 19 février 1975  
(reprise de l'éditorial du Calgary Herald - voir 7-3)
- 7-6 Article - Montreal Gazette - 7 mars 1975  
favorable aux propositions du document.

7-7 Article - Toronto Star - 2 juin 1975

- (1) favorable aux propositions;
- (2) propose une pratique expérimentale de la déjudiciarisation.

## EMPRISONNEMENT - LIBÉRATION

TABLEAU DES RÉPONSES

## INDIVIDUELLES

Catégorie	Favorables	Hostiles	Mitigées	Total
Particuliers	6	0	1	7
Détenus	2	0	3	5
Juge	0	1	0	1
Avocat	0	1	0	1
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	8	2	4	14
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
COLLECTIVES	2	0	2	4
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	10	2	6	18
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

**EMPRISONNEMENT - LIBERATION**

(Document publié en juin 1975)

**LETTRES DE REPONSE AU DOCUMENT DE TRAVAIL****11A-1 PARTICULIER**

- (1) approuve chaleureusement les propositions de la Commission;
- (2) fait l'éloge de la Commission pour ses propositions éclairées et progressistes;
- (3) transmet la copie d'une lettre adressée à J. Gregory, président de l'Association canadienne des chefs de police.

**11A-2 DÉTENU**

- (1) approuve entièrement les lignes directrices du document sur l'emprisonnement et aimerait qu'on cesse d'inclure la réadaptation sociale dans les objectifs de l'emprisonnement;
- (2) la réadaptation sociale n'est pas impossible en prison, mais il faudrait des changements importants dans le système carcéral pour la rendre effective;
- (3) la réadaptation sociale demande des aptitudes, des efforts et des motivations qui font défaut dans le système actuel;
- (4) estime que les pouvoirs publics ne souhaitent pas véritablement modifier le comportement des prisonniers de façon à éviter la récidive (peut-on s'attendre à ce que Ford construise une voiture économique et pratiquement inusable?);
- (5) au cours des quinze dernières années, on a procédé à de nombreuses modifications qui auraient dû diminuer le taux de récidive;
- (6) il faudrait accorder aux prisonniers les mêmes possibilités de mettre en valeur leurs qualités personnelles que celles dont jouissent les autres citoyens;

- (7) espère que l'orientation de notre rapport final sera assez conservatrice pour être acceptée et provoquer quelques changements.

11A-3

DETENU

- (1) favorable aux propositions du document;
- (2) pense qu'une véritable réadaptation sociale n'est pas possible dans les prisons;
- (3) pense que les propositions feront progresser la situation;
- (4) à l'heure actuelle, le prisonnier ne reçoit que quelques dollars lors de sa libération, ce qui est insuffisant et augmente les risques de récidive;
- (5) trouve que les juges font preuve d'inconséquence dans la détermination de la peine;
- (6) demande un exemplaire de chaque document de travail, pour la bibliothèque de la prison.

11A-4

JUGE

désapprouve notre utilisation des statistiques, particulièrement pour la fréquence des emprisonnements dans les cas de première infraction.

11A-5

DETENU

- (1) favorable aux propositions du document; sa clarté et sa simplicité en facilitent la compréhension et en augmentent la portée;
- (2) trouve que les lignes directrices sont simples et logiques et que le système correctionnel envisagé est progressiste et intelligent;
- (3) on note l'absence d'esprit de vengeance dans les propositions qui semblent acceptables même aux délinquants;
- (4) d'accord avec notre commentaire sur le fait qu'aucune sentence ne devrait faire perdre espoir au délinquant - le détenu connaît par expérience le climat qui règne au pénitencier de la Colombie-Britannique: "c'est incroyable,

des menaces de violence ou de mort sont proférées à la moindre occasion, tant par les détenus que par les gardiens. Ceci est dû à des peines beaucoup trop longues et inappropriées, et on manque de programmes positifs. C'est le chaos! En tant que détenu, j'estime que les craintes des gardiens sont fondées."

11A-6 PARTICULIER

- (1) Commentaires du chapitre V: les critères relatifs à l'emprisonnement - favorable aux propositions;
- (2) apprécie l'idée de l'affectation des délinquants aux services communautaires, notamment les corps de pompiers, les services de nettoyage après les inondations, l'entretien des parcs provinciaux et le reboisement;
- (3) pense qu'à une époque où la majorité des Canadiens se prononcent en faveur de la peine de mort, un tel programme devrait les satisfaire davantage.

11A-7 DETENU

- (1) estime que les propositions sont généralement excellentes et progressistes;
- (2) pense que le document présente quelques défauts - certains des changements proposés pourraient donner lieu à une mauvaise application ou à d'éventuelles injustices;
- (3) est heureux de constater que l'opinion publique déplore certains emprisonnements qu'elle estime abusifs;
- (4) estime que le concept de "dénonciation" serait un instrument de vengeance pour les tribunaux; pense que ce point devrait faire l'objet d'un nouvel examen et que le principe devrait être redéfini ou éliminé;
- (5) estime que le rôle de la "Commission de l'application de la peine" devrait faire l'objet d'une nouvelle étude; actuellement, il s'agit uniquement d'une "super-commission de libération

conditionnelle" - les pouvoirs qu'on envisage de lui confier sont trop vastes; on ajouterait un élément de plus à la bureaucratie;

- (6) souhaite davantage de justice dans les décisions des commissions et des tribunaux correctionnels;
- (7) le document aurait dû définir exactement le fonctionnement des institutions carcérales et les conditions de la détention;
- (8) approuve la recommandation d'affranchissement par étapes après un certain temps de détention;
- (9) estime que l'orientation du document est progressiste, réaliste et constructive, mais craint que les propositions ne donnent lieu à certains abus.

11A-8

DÉTENU

- (1) dans l'ensemble, favorable aux propositions;
- (2) craint que quelques propositions ne paraissent trop radicales et provoquent le rejet de l'ensemble du document;
- (3) l'idée de retrancher certaines périodes d'une vie humaine mérite d'être présentée sous son vrai jour;
- (4) estime que les détenus ne peuvent considérer concrètement que des périodes de six mois ou moins;
- (5) les Canadiens semblent généralement favorables à la punition - la Commission a-t-elle assez de pouvoirs pour infléchir cette tendance?
- (6) les tribunaux et le public ne connaissent pas vraiment les sentences qui sont rendues, quant à leur durée réelle;
- (7) pense que nos propositions n'ont pas été présentées à un moment propice.

11A-9

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ JOHN HOWARD

- (1) à titre personnel, approuve les propositions générales du document sur la détermination de la peine;

- (2) n'approuve pas entièrement le document sur l'emprisonnement;
- (3) n'estime pas que les pratiques correctionnelles doivent être placées sous le contrôle d'un juge;
- (4) approuve nos conceptions sur la durée de l'emprisonnement;
- (5) approuve notre proposition concernant l'abrogation de la législation sur les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux; estime qu'il faudrait élaborer des procédures particulières de détermination de la peine pour la catégorie des délinquants dangereux;
- (6) d'accord sur le fait que l'emprisonnement devrait comprendre un programme de libération contrôlée;
- (7) pense qu'il faudrait revoir la question de la Commission de l'application de la peine - en désaccord avec notre proposition.

11A-10

## PARTICULIER

- (1) énonce plusieurs remarques générales concernant les individus qui enfreignent la loi de l'Ontario - pas d'opinion sur les propositions;
- (2) la société doit définir les priorités, notamment la protection de la propriété privée par la législation;
- (3) la société devrait accepter que les détenus qui possèdent des aptitudes particulièrement utiles à la communauté puissent avoir l'occasion de continuer à pratiquer leurs activités dans une certaine mesure;
- (4) la société devrait admettre que les individus qui ont mérité leur libération ne portent plus les stigmates de leur emprisonnement.

11A-11

## ASSOCIATION RELIGIEUSE

- (1) l'Association est d'accord avec notre analyse de l'important problème de l'emprisonnement;
- (2) approuve les propositions des documents précédents;

- (3) estime que les tribunaux ne devraient pas décider des conditions de l'emprisonnement ni des procédures de libération;
- (4) d'accord avec notre point de vue sur la durée de l'emprisonnement - aucune sentence ne devrait ôter l'espoir au délinquant;
- (5) il faudrait effectivement abroger la législation sur les repris de justice, mais les cas de délinquants détenus actuellement en vertu de cette législation devraient être tranchés par la Commission des libérations conditionnelles, et non par un juge;
- (6) la remarque s'applique également à la législation sur les délinquants sexuels dangereux;
- (7) hostile à la mise en place d'une Commission de l'application de la peine - celle-ci ferait double emploi avec la Commission des libérations conditionnelles.

11A-12

## PARTICULIER

- (1) d'accord sur l'orientation générale du document - craint que l'emprisonnement ne soit un moyen inefficace et coûteux de traiter la question;
- (2) il faudrait instaurer une véritable réadaptation sociale en contact plus direct avec la communauté;
- (3) s'étonne de l'importance accordée aux sciences du comportement;
- (4) apprécie l'idée de libération par étapes mais craint que les détenus ne la rejettent, étant donné leur méfiance vis-à-vis de toutes les innovations; cette mesure, si elle était appliquée avec clarté et simplicité, pourrait être efficace;
- (5) il faudrait fournir aux détenus la possibilité de gagner l'argent dont ils auront besoin à leur retour dans la société.

11A-13

## AVOCAT

- (1) s'oppose vigoureusement à l'ensemble de nos propositions;

- (2) estime qu'il ne faudrait pas laisser aux meurtriers l'espoir d'une libération car ils ont privé leurs victimes de la vie;
- (3) dans les cas de meurtre avec préméditation, la société devrait recourir au seul châtimeut que mérite ce crime: la peine de mort;
- (4) estime que la peine capitale a un effet de dissuasion contre le meurtre.

11A-14

AVOCAT

- (1) approuve les objectifs essentiels du document de travail, notamment la diminution des cas d'emprisonnement, l'élaboration d'un programme correctionnel pour chaque détenu et la mise en place d'une procédure d'appel de façon à ce que le détenu ne soit pas totalement laissé aux mains des autorités pénitentiaires;
- (2) s'inquiète de certaines des propositions, étant donné que l'opinion publique est ombrageuse en matière de justice criminelle - craint une réaction négative du public à certaines propositions;
- (3) doute qu'on établisse, comme le souhaiterait la Commission, une distinction entre l'objectif d'isolement du délinquant dangereux et l'objectif de dénonciation du crime, étant donné que tous les crimes comportent un élément de dénonciation; selon cet avocat, les tribunaux risquent de ne pas faire cette distinction lors de la détermination de la durée de la peine;
- (4) pense qu'il ne faudrait pas limiter les peines d'emprisonnement à 20 ans - rares sont les détenus qui purgent une peine de plus de 20 ans, mais dans ce cas, il s'agit d'individus qui présentent une sérieuse menace pour la société; il ne serait pas judicieux de les soumettre à la législation sur la santé mentale, étant donné qu'ils ont été déclarés sains d'esprit lors du procès;
- (5) craint que le fait d'obliger l'administration pénitentiaire à justifier la décision d'interdire à un détenu de passer au stade suivant dans son programme de libération par étapes ne crée dans la pratique un droit pour le détenu;

- (6) doute qu'il soit sage d'exiger l'approbation du tribunal pour toute modification du statut d'un détenu;
- (7) approuve la tendance à s'attacher au crime plutôt qu'au criminel.

## 11A-15 PARTICULIER

- (1) approuve nos propositions ainsi que les considérations qui les motivent;
- (2) satisfait de voir qu'on fait une distinction qualitative entre les crimes contre la propriété et les crimes contre la personne;
- (3) estime que l'isolement est une pratique inhumaine et injuste qu'il faudrait entièrement redéfinir et utiliser avec plus de retenue si on ne décide pas de l'abandonner totalement;
- (4) loue les efforts faits par la Commission, mais se demande si nous pourrions jamais éliminer le vice fondamental du système qui, dès le départ, sélectionne les prévenus selon leur appartenance sociale.

## 11A-16 EX-DÉTENU - Voir Appendice X.

"Il faut féliciter la Commission pour sa perspicacité et sa sagesse dans l'élaboration du document de travail numéro 11, Emprisonnement - Libération, par exemple lorsqu'elle dit à la page 1: "Une modification apportée à un secteur peut entraîner des répercussions profondes dans l'ensemble du système." On ne peut qu'approuver une modification du système. Cependant, un changement de cette nature qui affectera tous les éléments du système de la justice criminelle est une entreprise monumentale qui devra sans doute affronter une résistance farouche. Mais sans l'analyse prudente et sensible que la Commission a présentée à la société canadienne, de telles propositions auraient soulevé des difficultés insurmontables."

## 11A-17 ASSOCIATION LAÏQUE

- (1) l'Association apprécie les travaux de la Commission;

- (2) approuve les propositions du document;
- (3) pense que nos travaux ont peu d'écho auprès du public, et que si les journaux et la radio faisaient état des observations et des conclusions de la Commission, les hommes politiques et le public seraient plus disposés à ce qu'un changement intervienne dans le sens que nous préconisons;
- (4) souhaite que les membres de la Commission fassent davantage valoir leur point de vue et leurs motivations, oralement et par écrit;
- (5) pense que nos travaux n'ont reçu jusqu'à présent que les réponses de la droite et de personnes animées par un esprit de vengeance; on évite le plus souvent de faire remarquer que notre méthode actuelle d'emprisonnement est inhumaine, injuste et improductive;
- (6) conseille à la Commission de mettre l'accent sur les conséquences financières de l'emprisonnement pour le contribuable, étant donné que le public ne s'intéresse pas au caractère injuste et inhumain de cette méthode.

11A-18

## PARTICULIER

- (1) trouve que le document de travail fournit une excellente information sur l'utilisation des prisons dans le système correctionnel;
- (2) craint que le public ne trouve certaines propositions inacceptables, mais déplorerait qu'on y apporte des modifications;
- (3) estime que dans la philosophie générale du document, il aurait fallu mettre l'accent tout d'abord sur la protection de la société;
- (4) voit difficilement comment la Commission de l'application de la peine pourrait fonctionner efficacement, si ce n'est en tant que tribunal administratif.

## EMPRISONNEMENT - LIBÉRATION

TABLEAU DES RÉPONSES DE LA PRESSE

Catégorie	Commentaires	Favorables	Hostiles	Mitigées	Total
Éditoriaux	3	3	9	3	18
Informations	3	2	0	1	6
Articles	1	1	1	0	3
Lettres	0	0	4	0	4
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	7	6	14	4	31
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>

## EMPRISONNEMENT - LIBERATION

(Document publié en juin 1975)

REPONSES DE LA PRESSE AU DOCUMENT DE TRAVAIL

- 11-1 Editorial - Ottawa Citizen - 20 juin 1975
- (1) pense que plusieurs idées du document de la Commission passeront inaperçues et qu'on retiendra essentiellement la recommandation de limiter l'emprisonnement à un maximum de 20 ans;
  - (2) convient que le système pénal n'est pas utilisé correctement.
- 11-2 Information - Ottawa Citizen - 20 juin 1975
- bref compte rendu des recommandations - pas d'appréciation.
- 11-3 Information - Toronto Star - 21 juin 1975
- bref compte rendu des recommandations - pas d'appréciation.
- 11-4 Editorial - Montreal Gazette - 21 juin 1975
- (1) trouve apaisantes les recommandations du document;
  - (2) la proposition de transformer la Commission nationale des libérations conditionnelles est raisonnable et humaine;
  - (3) (TRADUCTION) "étant donné que très souvent les infractions graves sont commises par un petit groupe de récidivistes, il serait prudent de réserver à ce groupe un traitement particulier, encore qu'il ne faille pas nécessairement recourir à l'emprisonnement à vie. Certaines personnes évitent l'homicide même en cas de provocation; d'autres semblent rechercher le crime. Tant qu'on n'aura pas trouvé le remède qu'on ordonne la quarantaine."

11-5 /  
Editorial - New Westminster Columbian - 21 juin  
1975

- (1) doute que les méthodes préconisées par la Commission fassent baisser le taux de la criminalité;
- (2) trouve que notre étude cherche un moyen pour faire diminuer la population carcérale en rendant leur liberté aux prisonniers et en remettant les solutions à demain;
- (3) (TRADUCTION) "ceci nous incite à poser la question de savoir quel est le coût de fonctionnement de telles commissions."

11-6 /  
Editorial - Oshawa Times - 21 juin 1975

Les recommandations de la Commission méritent considération.

11-7 /  
Editorial - London Free Press - 23 juin 1975

- (1) pense que les propositions feront naître un doute encore plus sérieux dans l'esprit du public quant à l'orientation choisie par le législateur;
- (2) une société qui est disposée à punir par l'emprisonnement doit aussi être disposée à en payer le prix;
- (3) les données sur le nombre et les différents types de délinquants actuellement emprisonnés militent en faveur du système pénal actuel;
- (4) (TRADUCTION) "un nombre grandissant de canadiens commencent à considérer d'un oeil critique les regrettables effets du laxisme de la loi, qui vont de l'extension des mesures de libérations sous caution et de libération conditionnelle à l'actuelle suppression de la peine de mort."

11-8 /  
Editorial - Toronto Star - 23 juin 1975

- (1) estime que les propositions sont trop idéalistes;
- (2) il ne s'agit pas d'une réforme du droit mais d'une réforme pénale et d'une amélioration des méthodes de réadaptation sociale; ces mesures

devraient intervenir "avant que les portes des prisons ne soient grandes ouvertes".

11-9 Editorial - Sault Ste. Marie Star - 24 juin 1975

- (1) s'oppose aux propositions du document;
- (2) le public a le droit de se sentir protégé par la punition de ceux qui sapent la loi et l'ordre;
- (3) certaines personnes décident délibérément d'enfreindre la loi et doivent donc s'attendre à payer chèrement le prix de leurs crimes;
- (4) d'accord avec le juge C. O. Bick (président de la Commission de police de l'agglomération torontoise): le public est las des études théoriques en matière de criminalité.

11-10 Editorial - Brockville Recorder and Times - 24 juin 1975

- (1) estime que la recommandation visant à l'abolition des condamnations à vie détruirait l'image de marque de la Commission ainsi que son oeuvre;
- (2) seuls les esprits libéraux, qui considèrent l'aspect humanitaire des nouvelles mesures de clémence pour les criminels comme un pas hors de "l'âge des ténèbres", approuvent les propositions;
- (3) la crainte du public devant l'augmentation du taux de criminalité rend cette recommandation indésirable;
- (4) préférerait le maintien des pouvoirs discrétionnaires des autorités carcérales et de la Commission des libérations conditionnelles quant à la durée de la peine.

11-11 Article - North Bay Nugget - 25 juin 1975

- (1) hostile aux propositions du document;
- (2) estime que les policiers qui risquent leur vie pour nous devraient être protégés par la peine de mort.

- 11-12 Editorial - Winnipeg Free Press - 26 juin 1975
- (1) trouve inopportunes les recommandations du document;
  - (2) il est certain que les propositions n'auront guère l'appui du public.
- 11-13 Editorial - Thunder Bay Times News - 26 juin 1975  
(reprise de l'éditorial du Montreal Gazette - voir 11-4)
- 11-14 Editorial - Hamilton Spectator - 27 juin 1975
- (1) estime que les propositions sont à sens unique;
  - (2) estime que l'attitude de clémence vis-à-vis du "pauvre prévenu" ne facilite pas la tâche du policier;
  - (3) on critique souvent l'action de la police, mais celle-ci ne traite pas avec de braves citoyens respectueux de la Loi.
- 11-15 Lettres à la rédaction - Toronto Star - 28 juin 1975
- (1) (a) totalement hostile aux propositions de la Commission - (TRADUCTION) "les membres de la Commission ont-ils peur que l'accusé perde les instincts qui l'avaient précisément conduit en prison?"
    - (b) (TRADUCTION) "on publie toujours un tas d'études pour nous dire la sollicitude qu'il faudrait avoir pour le pauvre malheureux criminel. Mais c'est le public qui généralement finit par en faire les frais."
  - (2) (a) la seule façon d'éviter l'augmentation de la criminalité et de la violence est l'instauration de lois plus sévères;
    - (b) estime que les exécutions capitales en public (comme pour l'assassin du roi Faysal d'Arabie Saoudite) sont exactement ce dont nous avons besoin pour dissuader les délinquants de céder à leur penchant.

11-16 Lettre à la rédaction - Globe and Mail - 30 juin 1975

- (1) les propositions ne collent pas à la réalité;
- (2) préférerait voir les délinquants emprisonnés pour 30, 40 ou 50 ans plutôt que de savoir qu'une innocente victime a été violée ou assassinée par un criminel qui sera relâché rapidement;
- (3) les criminels ont sans doute des droits mais leurs victimes, potentielles ou effectives, en ont également.

11-17 Lettre à la rédaction - Toronto Sun - 30 juin 1975

(identique à la seconde lettre publiée par le Toronto Star du 28 juin 1975 - voir 11-15)

11-18 Editorial - Brandon Sun - 2 juillet 1975

(reprise de l'information du Ottawa Citizen - voir 11-2)

11-19 Editorial - Winnipeg Tribune - 2 juillet 1975

- (1) donner l'espoir au délinquant est un objectif noble, mais on peut se demander si un délinquant s'inquiète des espérances de sa victime;
- (2) les récidivistes ne perdent jamais espoir - leur sentence fait l'objet de révisions périodiques;
- (3) la soumission des membres d'une communauté à un ensemble de règles qui les protègent est la pierre angulaire de toute société; les règles peuvent évoluer au gré des situations, mais les membres d'une communauté ont le droit de s'attendre à ce que la société les protège contre ceux qui se moquent des lois.

11-20 Editorial - Chatham News - 4 juillet 1975

- (1) la Commission se laisse égarer par la faiblesse dans ses propositions;
- (2) il faudrait tenir compte de la victime et de sa famille dans l'étude des conditions de détermination d'une sanction.

- 11-21 Editorial - Owen Sound Sun Times - 5 juillet 1975
- (1) la société doit être protégée contre les délinquants en cours de réadaptation sociale et contre les délinquants dangereux;
  - (2) il faudrait tenter de trouver ce qui provoque un comportement criminel;
  - (3) il faut prendre des mesures dans les prisons pour s'assurer que les détenus violents ne puissent pas prendre la tête de l'institution;
  - (4) il faudrait faire en sorte que les gardiens de prison et les policiers qui assurent le respect de la Loi bénéficient de la plus grande protection possible;
  - (5) il faudrait rendre la Loi plus sévère en matière de libération sous caution et de possession d'armes;
  - (6) la sécurité à l'intérieur des prisons doit être renforcée;
  - (7) nous ne pensons pas que la peine capitale ait un pouvoir dissuasif sur les criminels;
  - (8) le gouvernement ferait preuve de sagesse en adoptant une législation abolissant la peine capitale;
  - (9) la société doit être protégée contre les agissements coupables des criminels, mais cette protection ne devrait pas entraîner le retour aux exécutions.
- 11-22 Information - Ottawa Citizen - 5 juillet 1975
- souligne certains points du document - n'émet pas d'opinion.
- 11-23 Editorial - New Glasgow News - 12 juillet 1975
- (reprise de l'éditorial du Ottawa Citizen - voir 11-1)
- 11-24 Information - Regina Leader Post - 21 juillet 1975
- (1) dans l'ensemble, favorable aux propositions;

- (2) indique que des schémas de déjudiciarisation ont fait l'objet de tentatives expérimentales en Grande-Bretagne, permettant d'économiser sur les frais d'emprisonnement;
- (3) on aura toujours besoin de prisons pour certains individus;
- (4) trop souvent, les délinquants sont plus dangereux pour la communauté à leur sortie de prison qu'ils ne l'étaient en y entrant; il ne faudrait pas négliger les solutions raisonnables différentes de l'emprisonnement.

(reprise d'une information non citée du Vancouver Sun).

11-25 Editorial - Nelson News + 3 juillet 1975

(reprise de l'information du Vancouver Sun - voir 11-24)

11-26 Editorial - Calgary Herald - 29 juillet 1975

(le document de travail est mentionné dans un article consacré à la police de Calgary - l'article n'émet pas d'opinion)

11-27 Information - Corner Brook Western Star - 21 juillet 1975

- (1) il n'est pas opportun de proposer actuellement un allègement des condamnations à l'emprisonnement étant donné qu'on ne dispose pas d'un personnel spécialisé suffisamment nombreux pour s'occuper des délinquants en dehors du système carcéral;
- (2) la loi prévoit de longues peines d'emprisonnement, mais les juges les appliquent rarement car ils doutent de leur pouvoir de dissuasion et de leur utilité quant aux chances de réadaptation sociale;
- (3) il peut être utile d'emprisonner un délinquant pour l'isoler de la société mais ses tendances criminelles ne disparaîtront pas en prison - l'ambiance de brutalité qui y règne ne prépare pas les détenus à une vie normale;

- (4) il faudrait considérer l'emprisonnement non pas comme une solution finale, mais comme une solution provisoire en attendant que de meilleures méthodes soient élaborées et mises à l'essai.

11-28 Lettre à la rédaction - Winnipeg Free Press - 6 septembre 1975

totalelement hostile aux propositions du document.

11-29 Article - Chatham News - 10 septembre 1975

le document de travail fait l'objet de commentaires d'ordre général - l'article n'émet pas d'opinion.

11-30 Article - Kingston Whig - 20 octobre 1975

l'article fait état d'un séminaire tenu par la Société John Howard à Kingston, et consacré au document de travail; 25 détenus étaient présents et ont émis les opinions suivantes:

- a) critiquent l'obligation de jouer un rôle afin d'obtenir les autorisations temporaires d'absence;
- b) estiment que les jeunes délinquants qui purgent une peine supérieure à deux ans devraient être envoyés dans des établissements différents ou au moins séparés des détenus plus âgés;
- c) pensent que les détenus ne peuvent pas retrouver une place dans la société à cause de leur situation financière à la libération;
- d) un détenu a peu de chances de trouver un emploi lorsque son employeur éventuel apprend qu'il est sorti récemment de prison;
- e) les détenus devraient pouvoir assumer des responsabilités plus importantes dans la gestion et la direction de la prison; la vie carcérale devrait être à l'image de la vie en société;
- f) les détenus devraient pouvoir travailler, recevoir une paye conforme à ce que vaudrait leur travail à l'extérieur et employer leur argent

selon leur gré.

11-31 Information - Sarnia Observer - 27 septembre 1975

commentaires de Bill McCabe, de la Société John Howard;

- a) les détenus doivent rester en contact avec la communauté pendant leur emprisonnement;
- b) la Société John Howard de Sarnia a envoyé 150 copies du document de travail à des services juridiques, sociaux et éducatifs en demandant des réponses; elle organisera également des discussions avec différents groupes locaux et des détenus afin de connaître leurs réactions.

APPENDICE I

COMMENTAIRES

SUR LES

DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT

Les principes de la détermination  
de la peine et du prononcé de la  
sentence

20 juin 1974

La Société canadienne de Criminologie applaudit à la politique adoptée par la Commission de réforme du droit et qui consiste à publier des documents de travail destinés à informer le public au sujet de questions intéressant la justice criminelle et à demander l'avis de groupements communautaires sur ces difficiles questions. Nous présentons dans les lignes qui suivent nos commentaires sur les Documents 2 et 3. Nous projetons de présenter également des commentaires sur d'autres documents à mesure qu'ils paraîtront.

La Société a déjà présenté un mémoire à la Commission. Le mémoire, intitulé Vers un nouveau droit criminel pour le Canada, traite plusieurs des questions exposées dans les Documents 2 et 3. Nous allons nous référer souvent au mémoire afin d'éviter de nous répéter ici. Par mesure de brièveté, nous emploierons l'expression "Mémoire de la Société" quand nous nous y référerons.

Conflit de philosophies      A notre avis, la Commission devrait voir le plus tôt possible à rédiger un exposé des buts et objectifs fondamentaux de tout le système de justice criminelle (pages 1 - 10 du Mémoire de la Société). Faute d'un tel exposé unificateur, les divers documents publiés par la Commission exprimeront forcément des positions théoriques opposées. A notre avis, c'est le cas des deux documents en question ici comme nous le faisons voir plus loin.

Langage du profane      Nous louons l'effort fait dans ces deux documents pour employer un langage non technique que le profane peut comprendre. Cependant, cet effort fait toucher du doigt, une fois de plus, le problème essentiel qui se pose dans le cas de tout programme voué à informer le public au sujet du domaine de la justice criminelle; comment présenter ces questions compliquées dans des termes compréhensibles pour le public, mais sans simplifier les choses à l'excès. A notre avis, certaines des questions traitées dans les documents s'en trouvent à paraître moins complexes qu'elles ne le sont en réalité.

Les bases philosophiques du document nous semblent être d'un ton fort différent de celles sur lesquelles repose le Document 2. Les buts du droit pénal sont définis. Le premier se lit à la page 1 et est répété à la page 4 et de nouveau à la page 6:

....le droit pénal n'est qu'un des moyens dont dispose la société pour tenter de promouvoir et de protéger certaines valeurs concernant la vie, les moeurs et la propriété....

Le second figure dans la Préface et, plus pleinement, à la page 3:

.....le sens de la justice, lequel exige le redressement d'un tort.

Le document fait une affirmation qui semble contredire explicitement la position adoptée dans le Document de travail 2:

.....restreindre cette intervention (de l'État) de façon que....les sentences ne soient pas dégradantes... (page 3).

Nous souscrivons à une philosophie différente du droit pénal, philosophie qui met l'accent sur la protection des membres de la société plutôt que sur la protection de la structure de la société ou certaines "valeurs concernant la vie, les moeurs et la propriété" difficiles à définir (pages 2 et 3 du Mémoire de la Société). Certains actes, tels que la trahison et la possession illégale d'armes, constituent un danger direct pour la sécurité publique et l'ordre social et devraient figurer parmi les crimes, mais il faudrait veiller à ne pas en étendre la liste au-delà de l'essentiel.

Nous appuyons plusieurs des positions prises dans le document. Ainsi en est-il de l'accent mis sur la conciliation (bien que nous ayons des réserves à formuler au sujet d'une bonne partie de la publicité faite actuellement autour de la conciliation), de la restitution (Mémoire de la Société, page 25) de la nécessité de guides relatifs au prononcé de la peine (Mémoire de la Société, page 25), de l'importance de fournir des raisons par écrit à l'appui de la sentence (Mémoire page 25), de l'importance de considérer la sentence comme un processus ininterrompu allant au-delà du procès et de l'opposition aux peines obligatoires minimums.

Le document soulève aussi un certain nombre de points comme questions sur lesquels nous pourrions formuler des observations telles que l'apport de la collectivité dans la détermination des peines, les moyens de contrôle du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la sanction, la surveillance de l'exécution de la peine et les procédures de libération. Cependant, ces points ne sont soulevés qu'à titre de questions et il serait prématuré de les commenter dès maintenant.

Nous avons, cependant, de sérieuses réserves à formuler au sujet du but fondamental de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence énoncé dans le document. Si toutes les propositions du document étaient adoptées, beaucoup de petits délinquants et même de délinquants relativement grands seraient écartés de la justice criminelle par la conciliation et la pratique de la restitution; cependant, même en ce qui concerne les autres, une telle base de condamnation nous paraît plutôt myope.

Si nous comprenons bien ce que propose le document, la réadaptation sociale, la dissuasion et la neutralisation seraient reconnus dans la détermination de la peine, mais y joueraient un rôle relativement secondaire. Le but principal de la détermination de la peine est considéré comme étant de faire comprendre au public l'importance de certaines valeurs communautaires en réglant la punition sur le crime:

....il est important....de restreindre cette intervention (de l'Etat) de façon que....(3) les peines et les sentences soient proportionnelles à l'infraction, (4) des infractions semblables soient traitées à peu près de la même façon... (page 3).

....les peines et les sanctions devraient être proportionnelles à l'infraction; des types semblables de situations devraient, autant que possible, être traités de la même façon (page 37).

A notre avis, l'infraction seule ne constitue pas un guide satisfaisant pour décider de la sanction, même s'il s'agit de viser à la "justice" et à l'"équité" entendues dans un sens juridique étroit. Il faut aussi tenir compte du délinquant. Les délinquants diffèrent les uns des autres, même

s'ils ont commis un délit semblable. Ils diffèrent par leur stabilité affective, leur maturité, leurs capacités mentales et leur expérience de la vie qui les rendent plus ou moins capables de comprendre pleinement les conséquences de leur délit. Ils diffèrent par les circonstances incitatrices, de la période précédant immédiatement leur crime, qui ont pu les rendre temporairement moins maîtres de leurs actes. Ils diffèrent aussi par le degré de leur implication. Certains commettent un crime de façon délibérée et consciente tandis que d'autres y sont mêlés par hasard ou seulement en partie de leur propre gré.

A notre avis, par conséquent, le délinquant devrait probablement compter plus que son délit dans la sanction. Le délit revêt une importance manifeste, ne serait-ce que pour donner une certaine indication de la personnalité du délinquant et de la nature et de l'étendue du danger qu'il signifie pour les membres de la société, mais le délit ne saurait être la seule chose.

La pleine signification de la réadaptation sociale devrait être claire avant qu'elle puisse intervenir dans la sanction. On y voit souvent une thérapie en profondeur destinée à résoudre les problèmes de personnalité du délinquant. Certes, l'expérience autorise à douter de l'efficacité de la chose et il ne faudrait frapper aucun condamné d'une peine plus longue ou plus restrictive afin qu'il puisse être "traité". L'expression, cependant, peut plus justement se définir ici comme comportant de tenir compte de l'aptitude du délinquant à s'adapter à la vie dans la collectivité et de l'effet que la peine aura sur les efforts qu'il fera afin de s'adapter. Selon cette définition, il peut être plus important d'éviter de nuire aux chances d'adaptation sociale du délinquant que de lui accorder quelque aide positive et directe.

Pour décider s'il faut libérer en probation un délinquant ou l'envoyer en prison, le juge pourrait peut-être tenir compte des avantages rééducatifs suivants de la réadaptation sociale (définie ci-dessus):

1. Les délinquants, surtout les jeunes délinquants ou les délinquants primaires, sont protégés contre les influences indésirables auxquelles ils seraient exposés en prison.
2. La probation est moins infamante que l'emprisonnement et gêne moins, par conséquent, la réacceptation du délinquant

dans la collectivité normale. Cette réacceptation est essentielle pour que le délinquant puisse mener une vie rangée.

3. La probation permet au délinquant de demeurer à son travail ou de fréquenter l'école et de s'acquitter de ses responsabilités personnelles et familiales. Cette continuité est importante pour lui permettre de mener une vie stable.
4. La probation permet davantage au délinquant de faire restitution à la victime.
5. Le délinquant doit apprendre à vivre dans la société normale, et non en prison, et le mieux, pour cela, c'est qu'il vive dans la collectivité libre.
6. La probation permet à l'agent de probation d'aider le délinquant à trouver solution à des problèmes d'ordre pratique tels qu'obtenir un emploi et un logement. Il peut aussi l'aider à régler ses problèmes interpersonnels sur un niveau pratique.
7. Le fait qu'on l'a traité de façon positive incite le plus le probationnaire à réagir de même façon.

On notera qu'il n'est pas question dans les lignes ci-dessus de thérapie en profondeur.

Nous tenons à souligner l'importance de la réadaptation sociale comme guide dans la détermination de la peine et le prononcé de la sentence. L'éducation du public exercée par la justice criminelle semble tenir à l'ensemble du mécanisme plutôt qu'à la seule sentence ou à la seule peine. Il semble bien inutile de compromettre l'avenir d'un jeune délinquant afin de mettre en relief l'importance de la valeur communautaire dont il s'est moqué. Si la peine a pour effet d'en faire un criminel de profession, la société y perd beaucoup plus qu'elle n'y gagne à affirmer la valeur en cause à l'étape de la sentence.

Nous serions aussi contre la participation directe de la victime au procès, comme il est suggéré à la page 21,

sauf dans la mesure où la procédure de la partie civile est acceptée (Mémoire de la Société, page 23). A notre avis, la victime devrait participer directement aux efforts menés en vue d'en venir à une entente par voie de conciliation ou de pratiques semblables; cependant, si ces efforts échouent et si le délinquant comparait devant le tribunal, la participation de la victime au procès susciterait, croyons-nous, du ressentiment et des récriminations.

Il faudrait que les témoins figurent parmi les personnes dont traite la partie intitulée Définition des rôles et des fonctions dans le processus de la détermination de la peine, à partir de la page 21. Le témoin est souvent la personne oubliée dans le mécanisme judiciaire. Il n'est guère accordé d'attention à sa commodité ni même aux exigences de son activité professionnelle lorsque la date du procès est fixée. Il ne se fait guère d'effort pour fixer les audiences de manière à retenir le témoin au minimum. De confortables et dignes locaux d'attente sont rarement assurés au témoin. Il est souvent soumis à d'inutiles vexations à la barre des témoins. La rémunération financière qui lui est versée n'est pas réaliste.

On reconnaît généralement aujourd'hui qu'il faut que notre justice criminelle trouve bon accueil et appui auprès du public. Le témoin constitue un bon point de départ.

Les statistiques de la page 28 du document selon lesquelles les "procureurs de la Couronne font des recommandations quant à la sentence dans 72% des cas alors que les avocats de la défense n'en font que dans 24% des cas" sont contestées par plusieurs de nos membres qui ont une vaste expérience des tribunaux. Nous reconnaissons qu'il est risqué de s'en remettre à l'expérience personnelle, mais ces gens sont d'accord que ces pourcentages semblent inexacts.

## APPENDICE II

COMMENTAIRE

Commission de réforme du droit du  
Canada: document de travail n° 3:  
"Les principes de la détermination  
de la peine et du prononcé de la  
sentence."

Chargé de recherches juridiques  
Centre de Criminologie

Juin 1974

Avant de traiter les questions de fond de ce document, il convient de faire deux remarques quant à son style et à sa teneur, afin de pouvoir placer les commentaires de la présente note dans leur juste perspective. En outre et pour la même raison, il convient que j'indique mes points de vue fondamentaux sur les questions soulevées dans le document.

L'ensemble du document souffre principalement de deux défauts qui réduisent sensiblement sa portée en tant que document spéculatif, en tant que moyen d'informer le public sur les thèses de la Commission et en tant que document de travail devant susciter des commentaires et des critiques constructives. En premier lieu, le manque de références et d'analyse au sujet de la recherche empirique, conjugué avec la confiance évidente de l'auteur en cette recherche, est très franchement révoltant. Cet état de choses limite la discussion au niveau des généralités et devrait, selon moi, interdire tout débat public constructif sur la teneur du document. Le fait de dire que "l'on peut se procurer les références et la documentation auprès de la Commission" n'est qu'un moyen d'éluder la question en ce qui concerne le débat public et équivaut à dire: "la recherche le prouve, vous devez y croire"; cette attitude condescendante est, pour autant que je sache, contraire à la philosophie générale de la Commission.

En second lieu, le document tente de traiter de matières beaucoup trop abondantes dans un espace beaucoup trop réduit. De nombreuses questions portant sur les principes fondamentaux de nos systèmes juridique, judiciaire et administratif sont ainsi posées et laissées en suspens après une brève

discussion. De ce fait, le document est extrêmement superficiel et le lecteur qui souhaite commenter ou critiquer les propositions se trouve dans une situation exaspérante, ne trouvant pratiquement aucune base solide pour la discussion. Quant aux propositions, elles sont le plus souvent vagues et confuses et leur argumentation est si mal formulée qu'elles provoquent l'incrédulité générale sauf chez les plus fanatiques. Par exemple, l'abandon de la thèse de la réadaptation sociale en tant que base d'une politique de détermination de la peine était attendu depuis longtemps, mais les arguments avancés sur ce point sont tout à fait inappropriés pour un revirement officiel de cette nature. Il en va de même en ce qui concerne la dissuasion. Le fond et la forme de ce document laissent le champ libre aux malentendus;<sup>1</sup> le commentateur scrupuleux est souvent obligé d'employer des expressions telles que "la proposition semble indiquer que..."

Ceci étant dit, je dois affirmer que l'orientation fondamentale et la philosophie du document recueillent mon entière approbation. En tant qu'avocat, j'assiste quotidiennement, dans les tribunaux, à des scènes dramatiques. Je me soucie de la banalisation croissante du droit criminel et de son incapacité manifeste à résoudre certaines des situations auxquelles il est appliqué. Je constate avec inquiétude qu'on applique, par une réaction réflexe, le droit criminel à la quasi-totalité des comportements qui présentent le moindre caractère anormal. De même, j'approuve les points de vue présentés dans le document concernant la détermination de la peine. Le fait qu'on y rejette le concept de réadaptation sociale en tant qu'objectif principal et qu'on revienne à des valeurs plus "légalistes" ne m'inquiète pas outre mesure.

---

1

Par exemple, j'ai reçu récemment une coupure d'un journal néo-zélandais dans laquelle on pouvait lire que le Canada avait l'intention "d'abolir" un grand nombre d'infractions "bénignes". Je suppose que l'article faisait référence au document qui nous occupe.

Dans le présent commentaire, j'essaierai tout d'abord de traiter du concept de déjudiciarisation. Comme on le verra bientôt, je note, malgré mon accord de principe sur les objectifs de la déjudiciarisation, un certain nombre de problèmes pratiques et théoriques qui n'ont pas été encore traités de façon satisfaisante, ni dans l'application de schémas de déjudiciarisation avant le procès, ni dans les études théoriques qu'on a consacrées au sujet. Je n'entends pas faire ici le commentaire de la partie du document qui traite de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence. De façon générale, je suis entièrement d'accord avec les points de vue présentés dans le document à ce sujet. J'aimerais simplement indiquer que d'une part, selon moi, la Commission serait plus fidèle à sa philosophie en demandant qu'on oblige le juge à justifier toute décision entraînant l'emprisonnement d'un délinquant. D'autre part, j'éprouve certains scrupules légalistes à confier à la victime un droit de parole dans le processus de détermination de la peine. Cette mesure n'est-elle pas susceptible de nourrir les rancœurs excessives de la victime? Pourra-t-elle l'inciter à renoncer aux poursuites? Qu'advient-il lorsque la victime aura partiellement ou substantiellement provoqué le crime, fût-ce un crime grave, etc.? Ce sont là quelques détails qui témoignent de mes doutes sur cette question relativement mineure.

Cela mis à part, mon point de vue est conforme à la plupart de ceux qui figurent dans la seconde partie du document. Je voudrais simplement indiquer que les recommandations du Rapport Hugessen (1972) sur le mécanisme de la libération conditionnelle et les garanties qu'il doit comporter, pourraient utilement figurer dans les futurs documents consacrés à la libération.

#### LA DÉJUDICIARISATION

Avant de traiter des grandes lignes du projet de déjudiciarisation telles qu'elles apparaissent dans le document, il convient d'évoquer un certain nombre de points communs à tous les projets de déjudiciarisation avant le procès. Pour autant que je sache, aucun de ces points n'a été traité convenablement dans le présent document de travail.

En premier lieu, il est manifeste qu'au cours des six ou sept dernières années,<sup>2</sup> la tendance à confier aux tribunaux la quasi-totalité des affaires pénales, même les plus bénignes, a cédé progressivement le pas à la déjudiciarisation avant le procès, et celle-ci est devenue le cri de ralliement de tous ceux qui s'intéressent à la réforme du droit pénal. Dans l'ensemble, en n'apportant pas de changement radical, l'ancienne tendance n'a pas fait ses preuves et on peut penser que la déjudiciarisation cristallise les aspirations du mouvement réformateur compte tenu de la "réalité politique". Ainsi, si on n'a pas légalisé l'image de la marijuana, il est du moins possible d'éviter aux utilisateurs les rigueurs du système. Si mon interprétation est fondée, il me semble qu'elle soulève un certain nombre de questions tout à fait fondamentales.

Jusqu'à présent, la société a toléré la mise en échec de lois désuètes ou tout simplement stupides, la police évitant judicieusement d'appliquer ces lois. Pouvons-nous et devons-nous officialiser cette non-application par un projet de déjudiciarisation qui, en fait, reconnaisse officiellement que la portée de la loi n'est pas conforme à sa formulation? A partir de là, jusqu'à quel point peut-on accepter de réduire la compétence judiciaire en élaborant des juridictions administratives qui prendront en charge les cas réputés bénins? En matière civile, il ne fait pas de doute que cette évolution a été saine, mais en matière pénale, les choses sont différentes et il pourrait se faire que les projets formels de déjudiciarisation portent atteinte à l'effet symbolique de la justice criminelle rituelle et entraînent des conséquences néfastes. (Nejelski (1974) pages 5-6). A l'inverse, on peut naturellement dire que la déjudiciarisation rehausserait la portée symbolique du procès criminel en épargnant à la justice les cas qui, selon l'opinion générale, ne méritent pas une dénonciation publique. (Morton, (1962) pages 34-54). Cet argument ignore le fait que, dans une certaine mesure, de tels cas

---

<sup>2</sup> En fait, il faudrait même dire les neuf dernières années si on considère le Flint Michigan Citizens Probation Authority Program (1965) comme le premier projet formel véritable. Cependant, je préfère situer l'origine du "mouvement" à la President's Commission (1967). L'intérêt pour la déjudiciarisation et l'élaboration de projets informels et sporadiques sont naturellement beaucoup plus anciens, même dans les sphères juridiques. (Voir par exemple Arnold (1932).)

peuvent être soustraits à l'autorité judiciaire par des méthodes qui ne comportent pas la mise en place de "rivaux administratifs" pour les tribunaux.

Lorsqu'une activité est si banale que l'Etat n'éprouve pas d'intérêt légitime à punir le délinquant et préférerait en fait ignorer totalement l'affaire ou la laisser résoudre de façon informelle par les citoyens eux-mêmes, peut-on justifier véritablement le maintien du criminel de cette activité? Dans un bon nombre de cas, il y aurait de bonnes raisons de demander l'abrogation ou du moins une modification substantielle de la loi. Il serait tout à fait préjudiciable que l'importance accordée à la déjudiciarisation détourne l'attention de la nécessité d'une remise en cause fondamentale de tous les aspects du droit criminel.<sup>3</sup>

La deuxième question d'ordre général soulevée par les projets de déjudiciarisation avant le procès concerne la nécessité d'assurer le respect des principes de justice et d'équité dans ce genre de situations. On peut, d'un côté, tirer argument de ce que les projets de déjudiciarisation ne doivent pas s'encombrer de toutes les protections juridiques qu'on estime appropriées au procès criminel, étant donné que ces procédures sont "décriminalisées", qu'elles ne comportent pas de sanction, et qu'elles visent principalement à favoriser le bien-être de l'accusé. Mais d'autre part, on reconnaît généralement qu'une bonne motivation et une formulation souple n'impliquent pas nécessairement l'équité et qu'en fait, elles peuvent quelquefois entraîner des résultats tout à fait déplaisants (voir, par exemple, American Friends Service Committee, (1971); Mitford, (1973); et naturellement, l'abondante littérature consacrée à la politique suivie en matière de délinquance juvénile aux États-Unis et publiée à l'issue des travaux de Gault). En liaison avec ce dernier argument, il y a lieu de noter qu'une raison de l'intérêt actuel pour les projets de

---

<sup>3</sup> Lorsque j'emploie l'expression "remise en cause fondamentale", je ne fais pas uniquement allusion à l'abrogation. Un bon nombre de dispositions légales tout à fait utiles pourraient être conservées à l'issue d'une modification judicieuse de leur formulation ou d'une révision des sanctions qu'elles comportent. Par exemple, si on décide de ne pas abolir l'infraction de bigamie et de retenir les infractions qui en constituent les composants, on pourrait du moins lui donner un caractère réaliste en élaborant un moyen de défense en cas d'absence de fraude. De la même façon, il serait sans doute opportun de remettre en cause notre tendance à recourir à l'emprisonnement pour la plupart des infractions.

déjudiciarisation avant le procès, au moins en matière de délinquance juvénile aux États-Unis, semble être le désir d'éviter les restrictions imposées par Gault aux "mesures thérapeutiques" pratiquées par les tribunaux. (Voir Pitchess (1974) p. 52).

A la lumière de ces arguments, il faut se poser un certain nombre de questions quant aux caractères des protections dont un programme de déjudiciarisation devrait être assorti. Par exemple, quelles sortes de procédures faudrait-il élaborer pour qu'un accusé puisse décider d'accepter la déjudiciarisation en toute liberté et en connaissance de cause? Comment empêcher la dualité des risques à la fin des programmes de déjudiciarisation? Comment assurer l'uniformité des décisions entre les agents de sélection des cas? Comment résoudre les problèmes relatifs aux atteintes au respect de la vie privée lorsqu'on a besoin de renseignements sur l'environnement familial d'un prévenu? Est-il juste de soumettre pendant six mois un prévenu à des mesures concertées d'orientation comme prix de la déjudiciarisation de son infraction alors qu'il aurait pu n'être condamné qu'à une amende de \$50 s'il avait insisté pour passer devant un tribunal?

De nombreuses questions de ce genre sont actuellement posées au sujet de plusieurs projets américains et les réponses qu'on apporte ne sont pas particulièrement optimistes (Goldburg, (1974)). S'il est possible que ces questions reçoivent des réponses plus positives au Canada, il faut reconnaître qu'un prévenu dont le cas n'est pas soumis à un tribunal devra néanmoins être puni pour son comportement fautif. Qu'il soit soumis à des mesures d'orientation, à une sorte d'arbitrage avec sa victime, ou qu'il soit confié à un psychiatre, il est contraint d'accorder sa participation face à la menace d'être envoyé devant un tribunal. Dans ce contexte, les procédures visant à assurer l'équité et la justice sont essentielles. (Sur les types de garanties qu'on estime nécessaires aux États-Unis, voir National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals (1973)).

Le dernier problème d'ordre général relatif à la déjudiciarisation avant le procès concerne la possibilité que la déjudiciarisation "engendre" des infractions. Je veux dire par là que l'existence d'un tel projet pourrait inciter les justiciables à faire davantage état des infractions dont ils ont été victimes auprès des pouvoirs publics et également, inciter les garants du respect de la loi à poursuivre officiellement un plus grand nombre de délinquants.

Les gens évitent, pour diverses raisons, de déclarer

à la police les actes de délinquance dont ils ont été victimes (Ennis, (1967)). Parmi les raisons invoquées, on estime que telle affaire "ne concerne pas la police" ou bien que, de toute façon, la police n'aurait rien pu y faire. Dans un certain nombre de cas, spécialement lorsque le délinquant est un ami, un voisin ou un parent, les actes de délinquance ne sont pas déclarés de crainte que la sanction infligée au délinquant soit hors de proportion avec le préjudice subi.<sup>4</sup> Il est au moins permis de penser qu'une bonne publicité faite autour des projets de déjudiciarisation modifierait cet état de choses; on pourrait par exemple indiquer que dorénavant, certaines affaires "concernent la police" car les nouvelles dispositions permettent de prendre les mesures adaptées aux circonstances. De même, l'existence d'un système officiel d'arbitrage pourrait inciter les victimes à déclarer les actes de délinquance afin de profiter des avantages de l'arbitrage. Dans cet ordre d'idées, par exemple, certaines constatations indiquent que la création de services de police consacrés explicitement à la thérapie de la délinquance juvénile a entraîné une plus grande fréquence des déclarations, par les commerçants, de vols à l'étalage commis par de jeunes délinquants.

La question de savoir si cette éventuelle tendance est une bonne ou une mauvaise chose relève de l'opinion personnelle de chacun. J'ai personnellement tendance à penser (comme Schur, (1973)) que le simple fait de laisser les citoyens en dehors du système judiciaire est, en soi, une bonne chose. Ce n'est sans doute pas faire preuve de trop d'idéalisme que de penser que si actuellement les actes de délinquance ne sont pas déclarés par leur victime c'est simplement parce que celle-ci n'en a pas souffert outre mesure et qu'elle a adopté un comportement assez raisonnable. Naturellement, l'opinion peut varier en fonction des motifs véritables qui ont incité la victime à ne pas déclarer l'acte de délinquance, mais je doute qu'au Canada la crainte de la police l'emporte sur la crainte du délinquant.

---

4

On note avec intérêt que selon le document de travail, ce type de cas serait celui qui se prêterait le mieux à la déjudiciarisation étant donné que l'arbitrage est une solution particulièrement avantageuse compte tenu des relations entre les parties.

Dans un ordre d'idées voisin, on peut dire que de tels projets attireront davantage de personnes dans le système officiel. Cela signifie que des suspects dont le cas aurait été traité de façon informelle par la police ou par une autre institution avant l'entrée en vigueur des dispositions envisagées, feront désormais l'objet d'une mesure officielle de déjudiciarisation. Cela implique qu'ils seront fichés (les conséquences, souhaitons-le, seront moins graves que s'ils étaient passés devant un tribunal, mais ils seront néanmoins fichés), leur cas fera l'objet d'un examen et d'une décision, et ils courront inévitablement le risque d'être finalement traduits devant un tribunal. Ce genre de situations pourrait résulter de plusieurs facteurs. Il pourrait se faire, par exemple, que le policier finisse par considérer la procédure de déjudiciarisation comme une "porte de sortie" secourable dans les affaires problématiques qui auparavant auraient été classées sans suite ou auraient été traitées de façon informelle. Dans ce genre de situations, le policier pourrait utiliser la déjudiciarisation à titre de sanction alors qu'auparavant, l'affaire n'aurait pas été portée devant un tribunal. Il se pourrait, de même, que le projet soit considéré comme un moyen d'obtenir l'aide des experts, évitant ainsi au policier d'avoir à trouver lui-même une solution. Dans les deux cas, on peut craindre que la déjudiciarisation fasse l'objet d'une confiance abusive et atténue la responsabilité finale de la police. (Voir Pitchess (1974), à titre d'exemple, du moins en ce qui concerne la délinquance juvénile). Ainsi, il se pourrait que la déjudiciarisation devienne en fait une fin en soi, c'est-à-dire un système indépendant qui posséderait sa propre clientèle et ses propres sanctions, plutôt qu'un simple moyen dont le louable objectif serait la réduction du nombre des citoyens déférés aux tribunaux. Ce problème de l'accroissement de la litigiosité est commun à plusieurs domaines du système de la justice criminelle. On se plaint souvent et à juste titre de ce que des mesures conçues comme solutions de rechange à l'incarcération sont finalement souvent utilisées comme des solutions de rechange aux amendes. Le problème est donc d'essayer d'éviter l'apparition de ces phénomènes sans nuire de façon sensible à la souplesse du système.

Une fois de plus, la question de savoir si c'est une bonne chose relève de l'opinion personnelle de chacun. Il me semble que les perspectives tracées par le document de travail qui nous occupe permettent d'éviter ces défauts, et, dans l'ensemble, je les approuve. Si les affaires que nous venons d'invoquer sont actuellement résolues de façon satisfaisante par la police sans avoir recours aux tribunaux, et rien n'indique qu'elles ne le sont pas, toute mesure qui favoriserait une procédure officielle serait malencontreuse quels qu'en soient les motifs.

Pour en revenir au projet de déjudiciarisation esquissé dans le document de travail, on peut faire un certain nombre de commentaires et de critiques ponctuelles. Je vais maintenant les présenter de façon assez informelle. Certains arguments sont plus fondamentaux que d'autres. De plus, étant donné le caractère spéculatif du sujet à l'heure actuelle, certains de ces arguments pourront mutuellement s'exclure.

(1) Le document de travail justifie partiellement la déjudiciarisation en disant qu'en toute justice, il faut que le citoyen défavorisé et sans instruction soit traité de la même façon que le citoyen riche et instruit. Cet objectif est louable, mais je doute que le projet tel que rédigé actuellement puisse atteindre cet objectif sauf dans une minorité de cas. Les affaires où sont impliquées des personnes aisées, qui s'expriment facilement, qui peuvent bénéficier d'un appui familial ou auxquelles un procès criminel nuirait énormément, feront en premier lieu l'objet de demandes de déjudiciarisation. Les personnes qui, étant donné leur environnement culturel, ne sont pas disposées à considérer les conseils d'orientation conjugale, l'aide psychiatrique, etc. comme des solutions satisfaisantes pour leurs problèmes, les personnes défavorisées, celles qui ne peuvent pas payer un dédommagement, celles qui, par un manque d'instruction, sont peu disposées à parler de leurs problèmes, etc. ne seront pas nécessairement appelées à bénéficier de la déjudiciarisation.

Nous savons que la police, les tribunaux et les classes moyennes de la société de façon générale, pratiquent la discrimination; y a-t-il lieu de penser que les agents de sélection des cas n'appliqueront pas des critères semblables et que l'ensemble du système ne va pas continuer à fonctionner selon les principes généraux qui régissent notre société?

(2) Dans un ordre d'idées voisin, le document indique que l'agent de sélection des cas, travaillant d'après des critères déterminés à l'avance, pourra, au moins en partie, éviter les griefs de manque d'uniformité et d'arbitraire qu'on a formulés à l'encontre de la détermination de la peine dans le système judiciaire. Rien ne prouve qu'il en sera ainsi. Par nécessité, l'agent de sélection des cas doit adopter une attitude souple, peut-être même davantage que le juge. A l'exception des cas d'infractions extrêmement graves, les critères seront très difficiles à formuler. Comme on l'a indiqué à propos de projets concernant la délinquance juvénile aux Etats-Unis, les conséquences pourraient être les suivantes:

(TRADUCTION)

"On considère généralement que les particularités de chaque espèce empêchent l'application de critères spécifiques et l'agent a la faculté d'exercer son pouvoir discrétionnaire, de sorte que les critères de déjudiciarisation pour les jeunes délinquants varient sensiblement d'un agent à l'autre. La décision d'un agent de sélection des cas dépend principalement de sa philosophie personnelle en matière correctionnelle, de sa connaissance des services qui peuvent prendre en charge les délinquants, de ses relations personnelles avec des agents de probation ou avec le personnel des services extérieurs, et enfin de sa propre opinion sur le caractère des affaires qui lui sont soumises".

(Cressey & McDermott, (1973)  
p. 12).

Cela nous ramène au rôle du magistrat tel que le conçoit Hogarth. (Ce n'est peut-être pas une mauvaise chose).

(3) Le projet exige que la victime donne son consentement avant la déjudiciarisation; ceci soulève un certain nombre de questions, en plus de l'évident problème de la protection contre d'éventuelles manoeuvres d'intimidation ou de corruption. Par exemple:

a) S'il est tout à fait évident que la victime est animée d'intentions purement malveillantes, sera-t-il possible d'éviter l'engagement d'une procédure de déjudiciarisation? Dans ce cas, qui sera chargé de décider si les motivations de la victime sont raisonnables ou non? Et selon quels critères? Il est très facile, pour un universitaire ou un observateur non concerné, de dire qu'une infraction est banale et devrait être déjudiciarisée, mais le fait de comparaître devant un tribunal peut être éprouvant pour certaines victimes et la "banalité" est toujours relative.

b) Le fait d'exiger le consentement de la victime n'engendre-t-il pas une injustice fondamentale? L'attitude de la victime peut avoir des conséquences très graves. On peut supposer que l'épicier du coin aura généralement tendance à accepter le dédommagement et la déjudiciarisation. On peut par contre s'attendre que Dominion ou Loblaws la refuseront étant donné leur foi inébranlable dans l'effet salutaire des poursuites judiciaires. Les poursuites ont pour eux beaucoup

plus de valeur que la restitution d'un tube de dentifrice de 75¢, assortie d'excuses. Cela leur permet-il d'avoir le choix entre le tribunal et la déjudiciarisation, particulièrement quand on sait que des sociétés comme Dominion encouragent en fait les infractions de ce genre? Ce n'est pas apporter une réponse aux propositions du document que de dire que cet état de choses n'est que temporaire car le projet aura pour effet de l'institutionnaliser.

c) Doit-on légitimement se sentir obligé de consulter la victime en toutes circonstances dans les affaires criminelles? Pour autant que je sache, cette exigence n'apparaît dans aucun des projets américains. (Voir American Bar Association, (1974)). Par définition, les affaires criminelles mettent en cause l'intérêt de l'Etat, qui l'emporte sur celui du citoyen, et si l'Etat n'a pas d'intérêts dans une affaire, il est alors inopportun de la considérer comme une affaire criminelle susceptible d'être déjudiciarisée.

d) Quelles conséquences aura sur l'accusé le fait d'être traîné devant le tribunal lorsque sa victime refusera catégoriquement d'accepter la déjudiciarisation? Actuellement, il est vraisemblable que le ressentiment éprouvé par le délinquant lors de sa comparution devant un tribunal s'estompe en partie devant l'inertie du système qu'il affronte. Sous l'empire des dispositions prévues dans le document, ce ressentiment s'intensifiera davantage dans l'éventualité gênante d'un acquittement. Une telle situation est-elle souhaitable?

(4) Deux des principales possibilités de règlement à l'amiable proposées dans le document sont l'arbitrage et le dédommagement. Ces deux modalités posent plusieurs problèmes communs:

a) Ces solutions peuvent être valables dans certaines situations, comme les querelles familiales, les vols entre membres d'une même famille, les infractions qui interviennent dans le cadre de relations personnelles importantes pour les deux parties, etc. Cependant, il est vraisemblable qu'actuellement, les situations de ce genre font l'objet de règlements à l'amiable. Les policiers ne donnent pas suite aux disputes conjugales ordinaires, et généralement, ils essaient d'obtenir que la victime, le voisin ou l'épicier du coin, accepte des excuses ou un dédommagement de la part du délinquant. S'ils étaient mieux entraînés et s'ils avaient davantage accès aux services sociaux appropriés, leur action serait sans doute plus étendue. Quelle sera alors la portée de leur action dans le processus de déjudiciarisation? (Voir l'argument relatif à "l'augmentation" du nombre des infractions ci-dessus).

b) L'arbitrage et le dédommagement soulèveront sans doute des questions relativement à l'évaluation du dommage subi par la victime. Il faut remarquer que dans les litiges où le préjudice n'est pas chiffrable, la solution est extrêmement difficile à trouver, particulièrement lorsque l'agent de sélection des cas n'a aucun élément palpable pour fonder sa décision. Dans ce sens, l'agent a une tâche beaucoup plus ingrate que celle de la Commission de compensation pour les blessures découlant d'actes criminels. (Sur les problèmes des victimes et de la réparation en général), voir le rapport du Advisory Council on the Penal System (1970)).

c) En dépit de l'affirmation du document, selon laquelle on procurera du travail aux personnes indigentes accusées d'infractions, sans doute, notamment, afin que le dédommagement puisse être ordonné avec quelques chances de succès, le problème des délinquants indigents ou inaptes au travail reste entier. La déjudiciarisation ne doit pas dépendre de la solvabilité du délinquant, ou à plus forte raison de sa bonne volonté à payer, mais elle en dépendra aussi longtemps qu'on mettra l'accent sur le dédommagement et qu'on exigera le consentement de la victime.

(5) En laissant planer la possibilité d'un procès, même après l'introduction d'un programme de déjudiciarisation, le projet de la Commission soulève le problème de la dualité des risques. Plusieurs questions connexes en découlent:

a) Doit-on décider, en règle générale, qu'un individu qui aura donné son accord à un programme de déjudiciarisation peut être envoyé devant un tribunal s'il manque à ses engagements? Dans de nombreux cas, il est possible que ce manquement ne lui soit pas entièrement imputable. Selon quelles modalités pourra-t-on prendre cette situation en ligne de compte? (Par exemple, en cas d'incompatibilité d'humeur entre le délinquant et son avocat commis d'office).

b) Dans le cas d'une comparution ultérieure devant un tribunal, tirera-t-on argument du fait qu'il a été soumis à un programme de déjudiciarisation, avec comme corollaire, la présomption de sa culpabilité? Est-ce que les raisons de l'échec du processus de déjudiciarisation pourront influencer sur la détermination de la peine? Tiendra-t-on compte, dans la détermination de la peine, de la durée du programme de déjudiciarisation, etc..?

De façon générale, je préférerais que l'on considère la participation à un programme de déjudiciarisation comme un obstacle absolu à des poursuites judiciaires ultérieures pour l'infraction en question. Au besoin, il faudrait considérer

le manquement délibéré aux obligations liées aux programmes de déjudiciarisation comme une infraction indépendante pour laquelle le délinquant pourrait être "déjudiciarisé" le cas échéant.

(6) Je voudrais faire un commentaire plus général qui regroupe plusieurs des remarques formulées précédemment. Un projet formel comme celui qui nous occupe est-il véritablement nécessaire? Le projet présenté dans le document institue en fait un palier intermédiaire entre la police et les tribunaux. On espère sans doute que la police continuera à agir comme elle le fait maintenant et que le "palier de déjudiciarisation" aura pour seul objet de filtrer plus en détail les affaires dont la justice doit être saisie. Si c'est bien ce qui est prévu et, comme je l'ai indiqué précédemment, je tends à penser que les propositions sont trop optimistes à cet égard, pourquoi ne pas travailler directement au niveau de la police en évitant la prolifération des bureaucrates et des différents paliers de décision qu'exige la déjudiciarisation formelle? Pourquoi ne pas faire porter nos efforts sur des programmes de formation des policiers, sur des modifications de la loi pour obliger la police à chercher des solutions de rechange avant d'envoyer un prévenu devant le juge, sur le développement d'une meilleure coopération entre la police et les autres services sociaux, et naturellement, sur la mise en place de services sociaux satisfaisants qui travailleraient 24 heures sur 24?

L'interminable prolifération des nouvelles structures dans le système de la justice criminelle ne fait qu'envenimer une situation déjà chaotique. Le principe de la déjudiciarisation est une idée valable sur bien des points, mais il faudrait s'efforcer de voir si elle ne peut pas être réalisée dans la mise en place de tout un ensemble de commissions et de conseils.

(7) Jusqu'à présent, je n'ai évoqué les réactions de la police au régime projeté que sous l'angle de la vraisemblable "augmentation" du nombre des infractions traitées officiellement. Il existe cependant deux autres questions importantes qui méritent d'être mentionnées à propos de la police.

a) En premier lieu, nous ignorons presque tout des effets possibles d'un tel projet sur le moral de la police. Le régime envisagé dans le document implique que la police devra transmettre les affaires, avant ou après un examen interne, à un corps intermédiaire qui, au moins dans un certain nombre de cas, annulera l'accusation formulée par la police.

Il est important de souligner que cette annulation émanera d'un corps indépendant et que la police, apparemment, ne pourra pas faire appel de cette décision. Si, comme on peut le présumer, la police ne porte généralement pas d'accusations à la légère, ce genre de déjudiciarisation, même en n'intervenant que dans un nombre limité de cas, ne risque-t-il pas de provoquer un ressentiment considérable au sein de la police? La plupart des études sur les fonctions de la police soulignent que l'une des données essentielles est l'affirmation de la compétence exclusive de la police dans l'enquête sur le crime et l'identification des criminels. (Voir, par exemple, Milner (1971)). Les décisions contraires des tribunaux sont considérées comme des péripéties normales dans le travail du policier qui en prend son parti en analysant la situation comme étant le résultat d'une erreur technique ou attribuant son échec à la complexité juridique ou à la malhonnêteté de certains avocats. Comment réagira le policier aux décisions contraires émanant d'un corps ou d'un individu qui ne jouit pas du prestige d'un tribunal, qui n'est pas entouré de l'aura de la "loi" et qui remet en cause le jugement de la police sur un terrain plus fondamental que ne l'aurait fait un tribunal?<sup>5</sup>

b) Le second point concerne l'évolution vraisemblable des rapports entre les agents de sélection des cas et la police. D'un côté, on peut craindre que les agents de sélection des cas aient tendance à se plier trop facilement aux désirs de la police. D'autre part, on peut craindre que la police adopte un comportement visant à limiter le nombre des cas soumis à la déjudiciarisation. La formule la plus simple consistera à éviter simplement de donner suite lorsque les décisions antérieures de l'agent de sélection des cas laisseront suffisamment présager une décision de déjudiciarisation. A première vue, cette éventualité n'est pas inintéressante car elle permettrait de recourir à la déjudiciarisation sans qu'intervienne une procédure formelle. Cependant, si l'on y regarde de plus près, les choses ne sont pas si simples. Dans un grand nombre d'affaires où la police invoque la loi à l'heure actuelle, il est évident que la référence à la loi trouve son origine dans la nécessité d'intervenir dans

---

<sup>5</sup> En rejetant une affaire et en la dirigeant vers la déjudiciarisation, l'agent de sélection des cas met en cause la compétence professionnelle de la police. En acquittant un prévenu, le tribunal ne fait que remettre en cause sa compétence technique.

une situation de crise en faisant un usage décisif de la force. (On trouve une analyse du rôle de la police qui souligne ce point particulier, chez Bittner (1970)). Généralement, la police ne fait pas preuve de légèreté lorsqu'elle invoque la loi. A l'avenir, il est raisonnable de supposer que le besoin d'une intervention ferme continuera à se faire sentir avec la même force. Cela signifie que la police ne pourra pas refuser de donner suite simplement parce que l'affaire risque d'être déjudiciarisée. Si le précédent argument relatif aux ressentiments de la police face à la sélection des cas est juste, n'est-il pas vraisemblable que la police puisse chercher à éviter la déjudiciarisation d'une affaire en manipulant les accusations de telle manière que l'affaire ne puisse pratiquement pas être soumise à la déjudiciarisation? Naturellement, ceci ne sera pas possible dans toutes les situations et un contrôle pourra être exercé tant par les tribunaux que par les procureurs de la Couronne, mais l'ampleur de l'arsenal des lois laissera la porte ouverte à une telle réaction pour la plupart des infractions peu importantes. Naturellement, elle laisse également la porte ouverte à une sévérité excessive des accusations visant à obliger le prévenu à accepter la déjudiciarisation, mais ceci est une autre affaire.

En conclusion, ce commentaire a essayé de souligner un certain nombre de questions fondamentales soulevées tant par le concept de déjudiciarisation que par le projet particulier qui est sommairement décrit dans le document de travail. Je n'ai pas évoqué en détail les avantages théoriques de la déjudiciarisation car le document de travail est satisfaisant à ce sujet et parce que, de toute façon, ils sont évidents. Il est cependant important de souligner que lorsqu'on considère chaque cas et ses "solutions", on peut dire que le justiciable a effectivement intérêt à se soumettre à la déjudiciarisation. D'un point de vue négatif, la procédure prévue évitera les stigmates et la tension d'une comparaison devant un tribunal et d'un point de vue positif, la société tirera avantage du travail fourni, par exemple, par les services d'orientation et de conseil. Dans ce contexte, il n'est pas inintéressant de connaître la mise en garde de Cressey et McDermott:

(TRADUCTION)

"La marotte de la déjudiciarisation a engendré une prolifération de systèmes et de programmes sans qu'on se demande si le sort du jeune délinquant, objet de toute cette sollicitude, s'améliore véritablement."

(Cressey et McDermott (1973)  
p. 59).

La déjudiciarisation en tant que partie intégrante du système de la justice criminelle, en est encore à ses premiers pas. Il faudrait étudier davantage les résultats des programmes qui fonctionnent déjà aux États-Unis et ailleurs. De même, il faudrait intensifier au Canada les recherches du type de celles d'East York. La déjudiciarisation sur une vaste échelle restera prématurée tant que nous n'en connaissons pas les résultats concrets et tant que les questions fondamentales du type de celles du présent commentaire resteront sans réponse. Comme je l'ai dit au début, j'approuve fondamentalement les objectifs de la déjudiciarisation. Cependant, si l'accent qu'on met actuellement sur la déjudiciarisation et sur l'application de procédures informelles aux délinquants a pour effet de masquer la nécessité très réelle de dépénaliser de vastes secteurs du comportement humain et d'élaborer des projets par lesquels des matières "non criminelles" pourront être totalement soustraites à la compétence des tribunaux criminels, les effets négatifs de la déjudiciarisation pourraient alors l'emporter sur ses avantages.

## Références

- Advisory Council on the Penal System (1970) "Reparation by the Offender," (London: H.M.S.O.).
- American Bar Association (1974), "Legal Issues and Characteristics of Pre-Trial Intervention Programmes," (Washington, D.C.: American Bar Association).
- American Friends Service Committee (1971), "Struggle for Justice," (New York: Hill and Wang).
- Arnold (1932), "Law Enforcement: An Attempt at Social Dissection," 42 Yale Law Journal, 1.
- Bittner (1970), "The Functions of the Police in Modern Society," (Chevy Chase, Maryland: National Institute of Mental Health, Centre for Studies in Crime and Delinquency).
- Cressey & McDermott (1973), "Diversion from the Juvenile Justice System," (Ann Arbor: National Assessment of Juvenile Corrections, University of Michigan).
- Ennis (1967), "Criminal Victimization in the United States: A Report of a National Survey," (Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office).
- Goldberg (1973), "Pre-Trial Diversion: Bilk or Bargain?" N.L.A.D.A. Briefcase, p. 490.
- Rapport Hugessen (1972), "Rapport du groupe de travail sur la libération des détenus." (Ottawa: Information Canada).
- Milner (1971), "Some Common Themes in Police Responses to Legal Change," in Hahn (ed.) "Police in Urban Society," (Beverly Hills, California: Sage Publications Incorporated).
- Mitford (1973), "Kind and Usual Punishment: The Prison Business," (New York: Knopf).
- Morton (1962), "The Function of the Criminal Law in 1962," (Toronto: Radio-Canada)

- National Advisory Committee on Criminal Justice Standards and Goals (1973) "Courts," (Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office).
- Nejelski (1974) "Diversion: Unleashing the Hound of Heaven?" (Mimeographed).
- Pitchess (1974), "Law Enforcement Screening for Diversion," 27:1 California Youth Association Quarterly 49.
- President's Commission (1967), "The Challenge of Crime in a Free Society," (Washington, D.C.: United States Government Printing Office).
- Schur (1973), "Radical Non-Intervention: Rethinking the Delinquency Problem," (Englewood Cliffs, New Jersey: Prentice-Hall, Inc.).

## APPENDICE III

Chargé de recherches juridiques  
Centre de Criminologie

Commentaires sur les principes de la détermination de la peine  
et du prononcé de la sentence

J'ai apprécié à divers titres le récent rapport, mais je voudrais porter à votre attention certains points de désaccord ou de préoccupation sur des questions particulières. Les auteurs du rapport ont eu raison de reconnaître que plusieurs des dispositions traditionnelles auxquelles se réfèrent les tribunaux canadiens ne réalisent pas les objectifs que d'aucuns leur assignent. Je me réjouis également de voir qu'on souhaite encourager, quand c'est possible, la solution à l'amiable du conflit entre la victime et le délinquant.

Avant de vous faire part des points qui me préoccupent, je dois souligner la difficulté qu'on éprouve à discuter d'un rapport basé sur des références à la recherche empirique, lorsque celles-ci ne font pas l'objet de notes explicatives. Il est difficile pour le profane d'accepter purement et simplement que "la recherche prouve...". D'après les quelques discussions que j'ai eues avec les membres du Centre de Criminologie, il s'avère que le débat aurait été beaucoup plus fécond si les auteurs du rapport avaient cité leurs sources.

(1) La justification des décisions d'emprisonnement

Il semble tout à fait contradictoire de parler d'une part, et à juste titre, dans le chapitre des dispositions concernant l'alternative à l'emprisonnement quant à la diminution du taux de récidive, de ses néfastes implications économiques et sociales, etc. - et d'évoquer ensuite le guide de prononcé de la sentence prévu dans le nouveau code des Etats-Unis. Comme vous le savez, la philosophie qui sous-tend la Loi sur la réforme du cautionnement et la modification des dispositions concernant la libération conditionnelle recommandée dans le Rapport Hugessen fait peser sur celui qui décide le maintien d'un homme en prison, l'obligation de justifier sa position. Etant donné le comportement des magistrats tel que l'a décrit Hogarth (qui, pour autant que je sache, n'a pas été démenti),

j'aimerais signaler à la Commission que la conception de son rapport serait plus logique si elle s'inspirait des idées suivantes:

Un juge ne peut prononcer une sentence d'emprisonnement que lorsqu'il est convaincu qu'une ou plusieurs des circonstances décrites ci-dessous s'applique(nt) au cas qui l'occupe. Dans chaque espèce, des preuves devraient être présentées à l'appui de l'une ou de plusieurs de ces conditions et le juge devrait motiver sa décision par écrit.

1. Il existe un risque manifeste que le délinquant ne se conforme pas aux conditions de sa libération, de l'ordonnance de prestation de services bénévoles, de la probation ou du sursis et qu'il en résulte un sérieux danger pour la société; ou

2. Sa libération immédiate atténuerait la gravité de son crime ou pourrait inciter d'autres délinquants à bafouer la loi; ou

3. Le juge a de bonnes raisons de penser qu'il existe au sein d'une institution carcérale un traitement correctionnel, des soins médicaux ou une formation professionnelle ou autre qui soient de nature à permettre au délinquant de mener une vie normale dans le respect de la loi lors de sa libération ultérieure, un tel traitement et une telle formation n'étant pas dispensés ailleurs que dans cette institution carcérale.

Ces trois critères me semblent conformes à la philosophie générale du document de travail et ils constituent des solutions de rechange viables et progressistes par rapport aux pratiques actuelles des tribunaux.

## (2) La coordination dans le système de la justice criminelle

Le rapport convient du manque de coordination mais ne fait aucune proposition pour harmoniser les différents composants du système de la justice criminelle. (J'approuve totalement le Rapport Hugessen sur ces questions). Au-delà des conférences sur la justice criminelle, il y a certainement beaucoup à faire pour assurer la coordination à l'intérieur du système. Les deux plans les plus importants sur lesquels l'effort doit porter sont les suivants: en premier lieu, le respect de la personne humaine dans chaque cas de délinquance; il faut éviter que, par manque d'une coordination efficace, le délinquant soit renvoyé d'une section du système à l'autre. Les recommandations du Rapport Hugessen portant sur les membres des Commissions régionales permettraient d'atteindre ce but.

Le second point concerne un domaine tout à fait ignoré par le document de travail; il s'agit de l'utilisation des moyens modernes d'information pour tenter d'assurer à la fois l'uniformité et la coordination. Voilà certainement un domaine où le Canada ne devrait pas se contenter d'une pâle imitation des États-Unis ou de l'Angleterre, mais où il pourrait élaborer puis tester "sur le terrain" une méthode plausible, réaliste et pratique. Dans d'autres secteurs d'activité, l'ordinateur a fait la preuve de son efficacité à prendre des décisions sur une vaste échelle. Les Américains expérimentent actuellement son utilisation pour la détermination de la durée de la peine et, en fait, John Hogarth a déjà préconisé certaines méthodes d'informatique au Canada pour réduire les disparités dans la détermination de la peine. Je voudrais conseiller vivement à votre groupe de travail d'examiner avec attention les utilisations de l'informatique qui ont été faites par la Commission des libérations conditionnelles, en Angleterre, et au sein de l'appareil judiciaire fédéral, aux États-Unis. On trouve également des exemples d'utilisation de l'informatique dans la détermination de la peine dans certaines juridictions locales en Californie. Ces utilisations sont conformes à l'esprit de certaines recommandations de John Hogarth dans Sentencing as a Human Process: l'ordinateur est utilisé pour fournir au juge qui prononce la sentence des données normatives correspondant à un délinquant moyen pour un certain type d'infraction. Il n'y a jamais suppression totale du pouvoir discrétionnaire du juge et naturellement ces données ne contiennent pas toute l'information nécessaire. Cependant, elles obligent le juge à réfléchir sur les motifs qui l'incitent à s'éloigner de la norme dans sa décision.

(3) Harmonisation des recommandations concernant les procédures de libération

J'attends avec intérêt le document qui doit être publié sur les procédures de libération, mais j'espère qu'il tiendra compte des louables efforts qui ont été faits, dans le cadre du Rapport Hugessen, par le Comité du Sénat sur la libération conditionnelle ainsi que par plusieurs fonctionnaires du ministère du Solliciteur général et de ministères provinciaux, afin d'améliorer la législation dans ce domaine.

(4) Commissions de détermination de la sanction

Peut-être existe-t-il dans les milieux judiciaires des personnes qui mettent en cause l'efficacité des commissions en matière de réadaptation sociale, mais cet argument ne s'applique certainement pas aux commissions de détermination

de la sanction et il est surprenant que votre rapport le reprenne.

- le mythe de la sentence indéterminée. Il ne faudrait pas tenir le principe californien de la sentence indéterminée pour responsable des longues périodes d'emprisonnement subies par certains détenus de cet Etat. Une analyse rapide de la durée moyenne des condamnations à l'emprisonnement prononcées dans cet Etat (Hawkins, K.O., Parole: the American Experience, mémoire non publié, Cambridge University, 1971, pp. 63-66) montre que le principe des sentences indéterminées ne détient nullement l'exclusivité des longues durées d'emprisonnement dans les juridictions des Etats-Unis. En vérité, les Etats où sont prononcées des sentences déterminées sont ceux où on constate la plus longue durée moyenne d'emprisonnement.

Comme on peut le constater dans les analyses du genre de celle d'Hawkins mentionnée ci-dessus, (page 67 et suivantes), qui comprend un aperçu historique de l'évolution du système judiciaire californien, la mise en place dans cet Etat d'une autorité centralisée est intervenue pour remédier à l'énorme disparité des sentences rendues par les différents juges uniques. L'Etat de Californie a adopté en 1917 une législation sur les sentences indéterminées, (voir le mémoire d'Hawkins mentionné ci-dessus pages 75-76), qui confiait le pouvoir discrétionnaire de déterminer la durée de l'emprisonnement à la Commission des directeurs de prison. (Selon l'usage courant en Californie, les tribunaux "condamnent" en désignant la prison où le condamné sera incarcéré. La durée de l'emprisonnement est déterminée par une commission administrative). La raison principale de l'adoption de cette législation était le désir d'obtenir "une plus grande égalité et une meilleure uniformité dans les sentences."

- La durée des peines d'emprisonnement en Californie. Une fois de plus, je crois qu'une bonne documentation dans ce domaine montrerait que les reproches formulés contre la durée excessive des peines d'emprisonnement en Californie sont généralement fondées sur de mauvaises statistiques. L'adoption d'un programme de subventions à la probation en Californie a vraisemblablement soustrait à l'autorité de cet Etat des délinquants qui auraient été condamnés à de courtes peines d'emprisonnement pour acte délictuel grave (alors que bon nombre d'entre eux purgent des peines déterminées dans des prisons municipales où les conditions de détention sont plus pénibles). De ce fait, ces détenus ne figurent plus dans les statistiques de l'Etat. Si on retire du total les emprisonnements de courte durée, la durée moyenne d'emprisonnement augmente automatiquement.

Étant donné le taux notoirement élevé de la criminalité en Californie et la violence des crimes, il ne faut pas s'étonner de la longueur des peines. Comme l'indique, parmi bien d'autres, l'analyse d'Hawkins, l'autorité centrale n'a jamais eu pour tâche d'appliquer les leçons des sciences sociales aux procédures de détermination de la sanction. Les fonctionnaires du Department of Corrections, qui n'en dépendent pas, ont essayé de travailler dans ce sens, en expérimentant différentes techniques de réadaptation sociale. Comme l'a justement indiqué votre document de travail, la plupart des membres de la Commission, même récemment, étaient d'anciens policiers ou d'anciens fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, mais n'avaient pas reçu de formation pour traiter des cas particuliers.

- le caractère incertain de la sentence. Comme le reconnaît Hawkins, les principaux problèmes des sentences indéterminées sont leur caractère incertain et l'absence des garanties que confère la procédure traditionnelle. Le caractère incertain de la sentence ne s'applique pas à toutes les juridictions, car une audience est tenue peu de temps après l'arrivée du condamné à la prison. Malgré tout, il faut se garder des exagérations; un détenu qui purge une peine de 15 ans au Canada ne peut guère présumer de la date de sa libération. Un homme condamné en principe à 20 ans d'emprisonnement en Californie pourrait avoir une idée assez précise de la durée effective de sa peine.

- les garanties conférées par la procédure traditionnelle. Il semble évident que les critiques les plus sérieuses formulées contre le principe de la peine indéterminée ou contre les commissions de libération conditionnelle aux États-Unis portent sur l'absence totale du respect du droit naturel et des droits constitutionnels des détenus. Dans l'appendice A du Rapport Hugessen, qui propose que la durée des longues peines d'emprisonnement soit déterminée par la loi, on envisage un système coordonné où les commissions supérieures régionales recevraient des pouvoirs étendus qui comprendraient à la fois la détermination de la nature et de la durée de l'emprisonnement ainsi que les décisions de libération conditionnelle. Cette proposition vise à réduire les disparités et les contradictions entre les différents composants du système pénal (tribunaux, directeurs de prison, commissions de libération conditionnelle, policiers), dans l'ensemble des cinq régions du Canada.

Cependant, un des points fondamentaux du rapport est que les éléments du droit naturel que connaissent bien les avocats et auxquels la Déclaration des droits fait référence, ont été vivement recommandés dans le Rapport McRuer en Ontario

et devraient être appliqués par les commissions régionales. Ainsi, le prévenu devrait avoir le droit d'être entendu par le juge avant la décision finale; le juge devrait motiver sa décision par écrit en cas d'emprisonnement; les débats de l'audience devraient être consignés par écrit; le public devrait être normalement admis à l'audience; les dossiers devraient pouvoir être consultés.

- contrôle. L'accès du public n'assure pas une garantie absolue. Un système d'information contrôlée présente des garanties beaucoup plus importantes pour le public. Il est possible que les avocats jettent l'anathème sur un tel système qui établit un parallèle entre les données sur la criminalité ou sur la durée des peines d'emprisonnement et l'indice de la consommation ou le taux du chômage, mais ce système est réalisable technologiquement et financièrement. J'estime que les techniques d'information contrôlée devraient s'appliquer aux indices sociaux afin qu'on puisse savoir si la durée moyenne des peines prononcées est ou non en augmentation.

#### (5) Les conseils de détermination de la sanction

Si j'ai bien compris les propositions sur les conseils de détermination de la sanction, il semble s'agir tout au plus de rencontres occasionnelles de juges et de magistrats et ces rencontres ne semblent guère à même d'assurer une uniformité suffisante dans l'application des critères de détermination de la sanction. Il n'est pas douteux que l'analyse d'Hogarth sur le comportement des juges en Ontario ne permet pas d'être optimiste à cet égard. Les juges qui prononcent les sentences ne sont guère influencés par leurs pairs. Si ces rencontres donnaient lieu à une information appropriée, j'y verrais une possibilité plus réelle d'assurer l'uniformité. Selon moi, l'information devrait porter sur deux points importants. En premier lieu, il faudrait transmettre des documents qui indiquent dans quelles mesures les critères et les objectifs de la loi ont été respectés.

A un niveau différent, on pourrait élaborer des documents d'information générale sur des questions telles que l'effet de dissuasion et l'impact des différentes décisions; ce document pourrait servir de guide aux juges dans une large majorité des décisions qui comportent une privation de liberté.

#### Conclusion

Si l'objectif des principes directeurs est la modification du comportement des juges et la réduction du

gaspillage des fonds publics provoqué par l'emprisonnement, il faut modifier substantiellement le contexte dans lequel travaillent les juges. Il faut obliger le juge à justifier sa décision lorsqu'il prononce une sentence d'emprisonnement; il faut assurer la coordination des différents éléments du système de la justice criminelle; il faut harmoniser la législation correctionnelle; il faut considérer les avantages présentés par les commissions de détermination de la sanction en ce qu'elles doivent tenir compte des différents objectifs de la justice criminelle et des contraintes qui pèsent sur elle; il faut envisager l'utilisation des systèmes d'information.

Malgré leur longueur, les présents commentaires n'ont été rédigés que dans l'espoir qu'ils seraient pris sérieusement en considération et que le document de travail serait remanié en conséquence. Je ne voudrais pas que ces commentaires soient interprétés dans le sens d'un refus de la philosophie et de la conception générale du document de travail. Elles recueillent mon entière faveur mais j'aimerais qu'on tienne compte de ces alternatives techniques essentielles même si elles portent sur des détails.

## APPENDICE IV

LA RÉDUCTION DE LA CRIMINALITÉ PAR L'ÉDUCATION ET LE DÉDOMMAGEMENTUn problème urgent: l'augmentation rapide de la criminalité

L'augmentation récente du taux de la criminalité individuelle et organisée ainsi que les perspectives pour la prochaine génération nous obligent à conclure que les citoyens des nations démocratiques sont placés devant une alternative pour laquelle ils doivent prendre très rapidement des décisions. Ils doivent choisir entre la prise de mesures énergétiques afin d'assurer le contrôle de la criminalité, faute de quoi ils seront automatiquement obligés d'accepter que l'actuelle augmentation de la criminalité continue. Étant donné que le mal n'a besoin, pour triompher, que de la passivité des braves gens, le fait de ne pas agir et de ne pas pouvoir maîtriser la criminalité signifiera que nous laisserons à la génération de nos enfants un héritage de violence et de chaos auxquels succèdera l'ordre de la dictature. Les dictateurs qui prendront le relais seront suffisamment forts pour contrôler non seulement la minorité des criminels mais également tous les aspects de la vie de la majorité des citoyens respectueux de la loi. D'autres nations nous donnent de nombreux exemples de ce que sera l'ordre dictatorial pour les prochaines générations qui le subiront. L'histoire nous l'a également montré à maintes reprises.

Nous risquons fort que l'histoire nous considère comme une démocratie opulente qui a échoué parce que ses citoyens ont permis à une minorité criminelle de la détruire. L'actuelle génération d'adultes a déjà assisté à la descente de nombreux degrés vers le chaos futur; elle est menacée par des groupes de criminels très bien organisés qui pillent notre société démocratique trop tolérante. Nous avons augmenté les effectifs de nos forces de police et amélioré leurs moyens d'action mais les ressources, la technologie et la puissance du crime organisé ont augmenté plus rapidement si l'on en croit l'augmentation rapide et constante du nombre des vols à main armée, des prises d'otages et des meurtres.

Dans ses efforts pour maîtriser la criminalité, la police est gênée ou empêchée par les réactions violentes de

groupes minoritaires et virulents qui réclament pour les criminels plus de libertés individuelles et de privilèges qu'on n'en peut accorder aux citoyens honnêtes. On laisse fréquemment ces groupes destructeurs défier la loi en toute impunité, en portant préjudice à leurs concitoyens sans la moindre obligation de dédommagement.

Notre société a déjà laissé le problème de la violence criminelle se développer au point de devenir un grave cancer pour notre civilisation. Pour que la démocratie survive, nous devons traiter vigoureusement et sans délai cette maladie qui pourrait devenir fatale.

#### Mesure à court terme; application des lois actuelles

Une mesure immédiate et à court terme en vue de restaurer la puissance de la société et de la protéger contre le crime consisterait simplement à appliquer les lois dont nous disposons. Pour ce faire, il faudrait abolir le favoritisme veule envers ceux qui enfreignent la loi ou qui manifestent bruyamment en exigeant d'injustes privilèges qui ne peuvent être accordés aux citoyens honnêtes. Il faudrait éviter que l'application de la loi puisse être mise en échec par l'intervention de pressions sociales, politiques ou financières. Ces progrès renforceraient immédiatement notre défense contre la criminalité et avertiraient les criminels tant au Canada qu'à l'extérieur, que nous ne tolérons plus, même passivement, que la loi soit bafouée. En plus de l'application des lois actuelles, il faudrait élaborer plusieurs lois nouvelles concernant les nouveaux moyens qu'inventent chaque jour les criminels pour nuire à leurs concitoyens.

Parallèlement à ces mesures à court terme, nous devons immédiatement procéder à l'élaboration de solutions à plus long terme pour remédier au problème de la criminalité et intégrer ces solutions à nos institutions.

#### Solutions à plus long terme: Éducation préventive et corrective

On pourrait élaborer des remèdes à long terme au problème de la criminalité par le biais de l'éducation. Ces remèdes interviendront dans deux domaines séparés qui sont l'éducation préventive dans nos écoles et l'éducation corrective des détenus, particulièrement les plus jeunes, dans nos institutions correctionnelles. L'ensemble de la jeunesse a besoin qu'on lui expose clairement, à la maison comme à l'école, non seulement les libertés et les privilèges dont jouissent les citoyens dans les pays démocratiques, mais

également les responsabilités qu'ils doivent accepter afin de sauvegarder ces bienfaits gagnés au prix des longues et pénibles luttes de nos aïeux. Il faut faire savoir à tous les citoyens, jeunes et vieux, que la liberté ne s'acquiert pas gratuitement, qu'il faut la gagner par des efforts continuels et la défendre par une vigilance constante. Dire que l'éternelle vigilance est le prix de la liberté n'est pas faire usage d'un slogan vide de sens.

Grâce à la formation qu'ils recevraient à la maison et à l'école, les jeunes comprendraient en grandissant que la société a le droit d'exiger de chaque citoyen qu'il se comporte raisonnablement avec tous ses semblables sans qu'il soit besoin d'un contrôle extérieur. Autrement dit, la coopération attentive de chacun est le prix du succès de la démocratie. Ceci comporte l'auto-discipline. Il faut tout d'abord mettre fin aux agissements des individus minoritaires trop égoïstes ou trop irresponsables pour obéir simplement aux lois et leur faire acquiescer, par une saine éducation correctionnelle, le comportement normal des bons citoyens. Un premier impératif de l'éducation corrective est de faire comprendre au délinquant qu'il doit payer un dédommagement pour son comportement fautif en accomplissant un travail utile au bénéfice de sa victime - non en tant que sanction mais en tant que moyen de réparer son forfait. Le travail se poursuivra jusqu'à ce que la dette soit payée ou jusqu'à ce que le délinquant fasse la preuve qu'il se comporte comme un bon citoyen. L'expérience pratique de l'accomplissement d'un travail utile assurant le dédommagement aurait des effets correctifs et préventifs, spécialement parmi les jeunes délinquants.

Le fait que tout le monde sache et accepte que ceux qui enfreignent les lois de la société sont obligés de travailler 30 ou 40 heures par semaine sous surveillance afin de dédommager leur victime aurait un effet de dissuasion sur les délinquants, quel que soit leur degré d'intelligence, et constituerait une mise en garde pour ceux qui seraient tentés de passer outre à leurs obligations vis-à-vis de la société. De plus, cette solution serait justifiée étant donné que les délinquants sont nourris, logés et blanchis et qu'ils bénéficient de soins médicaux et autres, aux frais de la société.

Le travail imposé pour l'éducation corrective et en vue du dédommagement pourrait être choisi en fonction des capacités de chaque individu mais il devrait produire des biens utiles qui seraient vendus au bénéfice de la victime. Par exemple, un jeune homme qui normalement serait devenu manoeuvre pourrait fabriquer des blocs de ciment destinés à la construction.

Eventuellement, un travailleur habile pourrait fabriquer des seaux en tôle, des chaises de cuisine, des brosses ou des gants de cuir, ou encore, pourrait réparer des petits moteurs électriques. Tous ces travaux doivent être envisagés pour leur valeur marchande. Les fruits du travail seraient versés à la victime. Le travail réalisé dans le cadre de l'éducation corrective et pour le dédommagement aurait des modalités et des objectifs totalement différents des "travaux forcés" auxquels on condamnait antérieurement les délinquants.

Il semble raisonnable d'espérer que ce type de traitement des délinquants, conjugué avec une application plus efficace de la loi, réduirait la menace d'un futur chaos et de l'effondrement de la démocratie tels qu'ils se produiront si nous ne maîtrisons pas le crime individuel et organisé. Nous irons vers de graves ennuis si nous négligeons de traiter à fond ce problème et de faire quelque chose.

## APPENDICE V

Le document de travail n<sup>o</sup> 5 de la  
Commission de réforme du droit du Canada

Le dédommagement et l'indemnisation

Examen critique rédigé par  
des chargés de recherches juridiques  
du Centre de Criminologie

Bien que le dernier document de travail de la Commission de réforme du droit sur "le dédommagement et l'indemnisation",<sup>1</sup> puisse être considéré comme un document autonome, il représente une élaboration et une mise en valeur importantes des idées développées antérieurement par la Commission dans le document de travail n<sup>o</sup> 3 sur "les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence".<sup>2</sup> De ce fait, il est sans doute plus honnête vis-à-vis de la Commission d'étudier le nouveau document à la lumière des concepts énoncés antérieurement.

Le document de travail n<sup>o</sup> 5 est particulièrement agréable par son style direct et précis. Il faut tout d'abord louer la Commission d'avoir évité le jargon juridique des rapports officiels et d'avoir indiqué sa position en termes clairs et très facilement compréhensibles. La qualité du style est particulièrement sensible dans le premier paragraphe du document que nous tenons à reproduire ci-dessous in extenso car il formule des questions et des hypothèses fondamentales pour l'ensemble des sujets traités dans le document:

---

<sup>1</sup> Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail n<sup>o</sup> 5: Le dédommagement et l'indemnisation (Ottawa: Information Canada, octobre 1974). Ci-après appelé DT5.

<sup>2</sup> Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail n<sup>o</sup> 3: Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence (Ottawa: Information Canada, mars 1974). Ci-après appelé DT3.

"Il répugne au bon sens qu'un délinquant dûment reconnu coupable n'ait pas à dédommager la victime de son délit. N'est-il pas pour le moins surprenant que, règle générale, la victime ne reçoive rien en dédommagement du préjudice subi? Le dédommagement - obliger le délinquant à compenser les dommages subis par la victime - ou, le cas échéant, l'indemnisation de la victime - le remboursement pour les dommages de la victime payé à même les fonds publics - semble être une modalité tout indiquée en matière de sentencing. Pourtant, dans l'état actuel du droit, une telle pratique demeure plus souvent qu'autrement, lettre morte."<sup>3</sup>

Un examen de ce document de travail pouvait difficilement trouver un meilleur point de départ que celui que propose ce paragraphe initial. Au centre des principes fondamentaux du document, on trouve l'affirmation de la Commission que le dédommagement ou l'indemnisation "semble être une modalité tout indiquée en matière de sentencing" et, peut-on présumer par une extension logique, qu'ils constituent l'un des objectifs principaux de la justice pénale. Nous disons "peut-on présumer" car nous avons noté une remarque énigmatique mais décisive placée discrètement dans le dernier paragraphe de l'avant-propos du document de travail n° 3 sur "Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence":

"... la détermination de la sentence telle que nous la concevons n'est pas une fonction qui commence à la fin du procès et se termine avec le début de la sanction mais bien une action qui se rattache à toutes les étapes de l'administration de la justice"<sup>4</sup> (c'est nous qui avons souligné).

A partir de cette affirmation sur la place évidente et "toute indiquée" du dédommagement et de l'indemnisation au centre des objectifs du droit et de la justice pénale, la Commission en arrive tout naturellement à la conclusion que le dédommagement devrait être considéré comme essentiel dans le prononcé de la sentence, retrouvant ainsi sa place "toute indiquée" parmi les premières priorités du droit criminel et

---

<sup>3</sup> DT5, page 5.

<sup>4</sup> DT3, page 1.

que l'indemnisation devrait de la même façon être élaborée puis assurée par l'intermédiaire de régies administratives qui doivent recevoir "un rôle de premier plan dans l'administration de la justice et conjuguer leur travail à celui des tribunaux aux fins de déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder une indemnisation."<sup>5</sup> On peut voir clairement le détail du raisonnement qui a mené la Commission à ces conclusions. La criminologie moderne conçoit le "crime" comme le reflet inévitable (et, dans un certain sens, souhaitable) des conflits normaux qui naissent dans la société, qui engendrent des changements et de nouvelles valeurs, plutôt que comme une sorte de maladie sociale contre laquelle il faudrait mener une guerre acharnée. La Commission examine les effets thérapeutiques évidents qu'auraient le dédommagement et l'indemnisation, tant sur les parties au procès ("le délinquant", "la victime" et "le plaignant") que sur la société dans son ensemble. Nous ne pouvons qu'affirmer notre accord sur ces points de vue comme sur l'affirmation principale de la Commission selon laquelle "en plus de constituer une solution simple et équitable, le dédommagement s'avère une sanction avant tout rationnelle".<sup>6</sup> Nous félicitons la Commission d'avoir formulé son point de vue de manière claire et ouverte.

C'est cependant de l'affirmation centrale et des principales conclusions pratiques du document que nous allons parler maintenant, c'est-à-dire l'affirmation selon laquelle le dédommagement ou l'indemnisation "semble être" un premier objectif naturel et tout désigné du droit et du procès criminels, qui doit de ce fait être réalisé par l'adaptation des politiques de détermination de la sentence suivies à la conclusion de chaque procès criminel. Dans ce contexte, quelles que soient les difficultés de mise en oeuvre des propositions de la Commission sur la "déjudiciarisation" (la récente utilisation abusive de ce mot l'a virtuellement privé de toute utilité pratique à l'avenir) dans son document de travail n° 3 (et, à n'en point douter, les problèmes sont sérieux) nous

---

<sup>5</sup> DT5, page 21.

<sup>6</sup> DT5, page 6.

pensons que ces difficultés ne sont pas aussi grandes que celles qu'on éprouve en essayant de concilier certains arguments de ce document avec les points de vue exprimés sur le dédommagement et l'indemnisation dans le dernier document. Cependant, avant d'aborder ce sujet, nous devons revenir à l'examen de l'affirmation centrale du document sur le dédommagement et l'indemnisation. Dans quelle mesure le dédommagement et l'indemnisation sont-ils les objectifs tout indiqués du droit et du procès criminels?

Nous devrions peut-être commencer en posant une question qui à première vue peut sembler quelque peu facétieuse. La facétie, cependant, n'est pas notre propos. Si le dédommagement et l'indemnisation sont, comme on le prétend, les objectifs prioritaires naturels et évidents du droit criminel et du système de la justice criminelle dans le monde de la common law, comment se fait-il que pendant les huit ou neuf siècles où ce droit criminel s'est développé, ces deux principes aient fait l'objet d'aussi peu d'attention? Et comment se fait-il que, comme le constate amèrement la Commission, "dans l'état actuel du droit, une telle pratique demeure plus souvent qu'autrement, lettre morte?"<sup>7</sup>

Il existe deux moyens, à première vue contradictoires, de répondre à cette question, et ils figurent tous les deux dans le document de la Commission, bien que la Commission semble ne pas les avoir conçus explicitement pour cette utilisation (probablement parce qu'elle ne s'est pas posé expressément la question). Cependant, la contradiction est apparente et non réelle, car elle est due au fait que les deux arguments répondent à la question à des niveaux différents.

La première réponse consisterait à dire que le dédommagement et l'indemnisation ne sont pas et n'ont jamais été lettre morte dans le droit criminel et dans l'appareil de la "justice" criminelle. La Commission elle-même le souligne lorsque, par effet de rhétorique, dans les premiers passages de son document, elle demande:

---

<sup>7</sup> DT5, page 5.

"N'arrive-t-il pas souvent qu'une compagnie règle à l'amiable un vol commis par un de ses employés en obtenant que l'employé en question rembourse le montant subtilisé? Et qu'en est-il des nombreux cas où la police exerçant sagement sa discrétion, conseille aux parties en cause de trouver une solution équitable - le dédommagement, par exemple - au lieu d'intenter des poursuites judiciaires?"<sup>8</sup>

Par la suite, le document de la Commission indique les différents autres moyens par lesquels le droit pourvoit au remboursement des pertes subies par la victime; ces moyens peuvent être l'assurance-chômage, l'assurance-maladie, les assurances ordinaires sur les biens, les régimes d'indemnisation de la victime et, naturellement, les décisions des tribunaux des petites créances et des tribunaux civils. Le document décrit également les dispositions du Code criminel, très nombreuses, bien que peu invoquées, qui portent sur le dédommagement, l'indemnisation et la remise du bien lors d'une inculpation ou d'une condamnation criminelle. Le résultat de tout ceci semble être, que, loin d'ignorer le dédommagement et l'indemnisation, notre droit actuel propose des moyens nombreux et variés à la victime qui exige la réparation de son préjudice. En gardant présente à l'esprit l'observation de la Commission selon laquelle la détermination de la sentence doit être considérée comme "une action qui se rattache à toutes les étapes de l'administration de la justice", on peut dire que par la reconnaissance croissante, de la part du droit et des tribunaux, des pouvoirs discrétionnaires de la police et du ministère public, ainsi que de tous les autres moyens d'obtenir le dédommagement et l'indemnisation, tels qu'on vient de les décrire, ces deux objectifs font partie actuellement et depuis un certain temps de la politique et de la pratique judiciaire dans notre droit actuel et ne sont pas "plus souvent qu'autrement, lettre morte". Leur utilisation s'est développée (et d'aucuns diront à juste titre) à des niveaux différents de ceux du procès formel et de la détermination de la sentence. Selon la conception généralement répandue des fonctions du droit criminel, les différents niveaux formels du procès criminel sont conçus en premier lieu pour réaliser des objectifs particuliers et ne devraient intervenir que lorsque ces objectifs particuliers

---

<sup>8</sup> DT5, page 5.

constituent une priorité absolue. Comme l'indique la Commission dans son document:

"A l'occasion de tels conflits de valeurs, la société a la possibilité de réaffirmer son désaccord à l'égard de comportements qu'elle juge préjudiciables au point de les réprimer par des sanctions pénales".<sup>9</sup>

C'est, en effet, l'importance première des sanctions pénales qui permet essentiellement de distinguer les tribunaux répressifs des tribunaux civils; les tribunaux, tant civils que répressifs ont le rôle de sauvegarder les valeurs sociales étant donné que cette fonction apparaît inévitablement dans toutes les décisions de la justice distributive.<sup>10</sup> Naturellement, la distinction entre les comportements justiciables de sanctions pénales et les comportements justiciables de sanctions civiles est, dans une certaine mesure, le fruit d'un incident historique dans le développement de notre droit et non le résultat d'une classification méthodique.<sup>11</sup> Sans vouloir trop nous attarder sur ce point, nous pourrions cependant indiquer qu'à notre point de vue, le refus apparent de la Commission de poser résolument la question des rôles respectifs des juridictions civiles et pénales dans la résolution des conflits à l'intérieur de notre société constitue une faiblesse importante du document dont il s'agit ici aussi bien que des documents antérieurs. La Commission se rapproche quelque peu de l'examen de cette question fondamentale dans l'étude qu'elle consacre au "procès jumelé" des systèmes judiciaires européens, au cours duquel "la réclamation pour dommages est jointe à la poursuite pénale."<sup>12</sup> La présentation par la Commission de ce modèle européen n'est pas entièrement satisfaisante selon nous, tant par la description du système que par

---

<sup>9</sup> DT5, page 6.

<sup>10</sup> Voir e.g. T. Eckhoff, "The Mediator and the Judge", dans V. Aubert, (ed.) Sociology of Law (Harmondsworth, Royaume Uni: Penguin Books Ltd, 1969), pages 171-181. Voir également V. Aubert, "Competition and Dissensus: Two Types of Conflict and of Conflict Resolution", (1963) 7 Journal of Conflict Resolution 26-42.

<sup>11</sup> Voir par exemple T. Hadden, "Contract, Tort and Crime: The Forms of Legal Thought", (1971) 87 Law Quarterly Review 240-260.

<sup>12</sup> DT5, page 11.

les conclusions qu'en tire la Commission. En premier lieu, la Commission affirme que l'un des "inconvenients pratiques" de ce modèle est que "la poursuite doit informer la victime qu'elle se propose d'intenter des poursuites contre le délinquant. Or, il arrive plus souvent qu'autrement que la poursuite omet de donner de tels renseignements à la victime." "En conséquence", déplore la Commission, "la victime n'a pas l'occasion, bien souvent, de présenter sa réclamation dans les meilleurs délais en cours d'instance."<sup>13</sup> Pour les personnes qui connaissent bien les systèmes européens, ces affirmations doivent sembler bien étranges; elles semblent témoigner d'une méconnaissance des caractéristiques essentielles du "procès jumelé". Brièvement résumées, ces caractéristiques sont les suivantes:

- (1) Dans la majorité des cas peu importants,<sup>14</sup> la loi exige le consentement ou une requête de la victime avant tout déclenchement des poursuites;
- (2) Même lorsque la loi n'exige pas expressément le consentement de la victime, dans la grande majorité des affaires peu importantes, les poursuites ne sont déclenchées qu'après que la partie lésée a porté plainte ou introduit une requête; et
- (3) Dans tous les cas, la nature et la portée de "l'instruction" (enquête menée par un magistrat spécialisé dans cette tâche), et la prise de connaissance du "dossier" par chaque partie avant le procès, font qu'il est tout à fait improbable, sinon impossible,

---

<sup>13</sup> DT5, page 12.

<sup>14</sup> En Italie par exemple, c'est le cas des insultes, de la diffamation, des voies de fait qui provoquent des blessures ou une invalidité ne dépassant pas dix jours, de toutes les infractions dues à la négligence qui causent des lésions ou une maladie ne dépassant pas 40 jours sans entraîner de conséquences permanentes, des violations de domicile ne comportant pas de vol et de tous les crimes sexuels, notamment du viol. Le viol, cependant, se distingue des autres crimes: une fois que la victime a entamé les poursuites, elle n'a plus la facilité de les interrompre. Tous les autres pays européens qui font référence au concept du "droit civil" ont adopté des systèmes tout à fait semblables.

que des poursuites puissent être intentées sans que la partie lésée en ait connaissance.

Cependant, la Commission indique judicieusement que l'action civile risquerait de compliquer et de retarder l'audience, étant donné notamment les différents principes de responsabilité et les règles de preuve qu'il faudrait appliquer pour déterminer, à deux niveaux différents, les responsabilités civile et pénale. Sur un autre plan tout aussi important, la Commission retient l'éventualité où l'existence d'une action civile jumelée porterait préjudice à l'impartialité de la décision concernant la responsabilité pénale. Sur ce dernier problème de l'adaptation du "procès jumelé" au système de la common law, la Commission apporte une solution où la naïveté rivalise avec le laconisme de l'expression:

"L'on pourrait éviter tout impartialité en réservant pour la fin du procès la question de l'octroi des dommages, donc après que le tribunal ait rendu son verdict quant à la culpabilité de l'accusé. Il serait toutefois inopportun à notre avis, d'ajouter à la complexité du procès en y soumettant des matières civiles. Ayant décidé de la culpabilité de l'accusé, l'on pourrait ensuite trancher la question du dédommagement ou même de l'indemnisation à l'étape du sentencing; l'on profiterait ainsi de la souplesse des règles de procédures du sentencing."<sup>15</sup>

En ce qui concerne les détails de cette procédure, la Commission semble avoir été frappée par un accès soudain d'imprécision lorsqu'elle tente d'expliquer pourquoi le problème de la responsabilité du délinquant sur le terrain du dédommagement ou de l'indemnisation pourrait nécessiter une procédure moins minutieuse et moins détaillée que le problème de sa responsabilité pénale. La Commission indique simplement et de façon énigmatique:

"Règle générale, la procédure à l'étape du sentencing n'est pas, et ne doit pas être, exclusivement "accusatoire" comme c'est le cas lors du procès. Si l'on accepte que la sentence ait pour but

---

15

DT5, page 12.

d'assurer l'imposition d'une sanction qui soit juste et équitable compte tenu des circonstances, il est nécessaire d'obtenir et de considérer les renseignements pertinents à la perpétration de l'infraction ainsi que ceux relatifs à la personne du délinquant. Si la criminalité reflète un conflit, l'on ne voit pas comment on peut imposer la sanction la plus adéquate en se conformant aux règles intransigeantes de la preuve qui, on le sait, excluent toute enquête sur les origines du conflit. Le processus de sentencing devra toutefois être ouvert, équitable et contrôlable. Bref, cela veut dire que le juge devrait être autorisé à entendre et à admettre divers éléments de preuve qui étayent les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, dont la preuve du préjudice subi par la victime."<sup>16</sup>

A la lecture de ce passage, nous n'avons pu faire autrement que de la rapprocher d'une affirmation antérieure de la Commission qui disait, dans le document de travail n° 3:

"La justice exige, cela va sans dire, que les procédures relatives au sentencing comportent des conclusions précises sur toutes les questions de fait controversées ayant trait à la sentence, particulièrement dans les cas importants."<sup>17</sup>

Les deux documents de travail ne permettent pas de se faire une idée précise de la procédure à laquelle on peut s'attendre dans un processus formel d'élaboration de la sentence dont l'objet serait de trancher avant tout une question de responsabilité civile, à l'issue d'un procès dont l'objet essentiel est de déterminer la responsabilité pénale de l'accusé. Nous ne sommes pas non plus entièrement convaincus que l'attitude qui consiste à reléguer les questions du dédommagement et de l'indemnisation au stade du procès criminel où l'on élabore la sentence soit de nature à éviter tous les inconvénients que la Commission attribue à la formule européenne du "procès jumelé". Sur ce terrain, la Commission semble avoir oublié la judicieuse observation qu'elle avait faite précédemment sur le danger qu'il y avait à considérer la détermination de la

---

<sup>16</sup> DT5, pages 12 et 13.

<sup>17</sup> DT3, dans le chapitre intitulé "Moyens de contrôle du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la sanction"

sentence comme "une fonction qui commence à la fin du procès et se termine avec le début de la sanction". La détermination de la sentence, comme l'a indiqué la Commission, est "une action qui se rattache à toutes les étapes de l'administration de la justice" et selon nous, il est peu douteux que les changements préconisés par la Commission - notamment le fait que dans certains cas, la détermination de la sentence pourrait avoir comme unique objectif la réalisation du dédommagement ou de l'indemnisation - pourraient affecter profondément non seulement les premiers stades de la procédure judiciaire elle-même, mais de façon tout aussi importante, avant le procès, la décision discrétionnaire d'intenter des poursuites et la négociation des plaidoyers. A la vérité, le fait que la Commission n'ait nullement considéré les implications de ses propositions en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites et la négociation des plaidoyers - éléments déterminants de nos jours dans le procès criminel - est quelque peu déconcertant et nous oblige à nous demander si la Commission a consacré à ses propositions toute l'attention nécessaire.

La faible utilisation des dispositions du Code criminel<sup>18</sup> visant à assurer le dédommagement ou l'indemnisation au stade de la procédure où l'on élabore la sentence peut naturellement donner lieu à diverses interprétations. On peut, entre autres, penser que les autres possibilités d'obtenir le dédommagement ou la compensation séduisent peut-être davantage par leur efficacité. Du reste, on ne manquera pas de remarquer qu'à aucun moment la Commission ne présente clairement le véritable problème qui appelle une modification de la Loi relative au dédommagement et à l'indemnisation. La seule remarque qu'on puisse relever à ce propos est celle qui mentionne, à juste titre selon nous, "l'application inutile des sanctions proprement punitives"<sup>19</sup> pour toutes les parties concernées. Ce "problème", comme nous le verrons plus tard, devrait recevoir, selon nous, d'autres solutions que celle qui consiste à faire du dédommagement et de l'indemnisation des considérations majeures à la conclusion d'un procès criminel. Pour le moment, cependant, il nous semble qu'il aurait été très utile que la Commission sache s'il existait en fait des milliers, ou même

---

<sup>18</sup> Voir par exemple les articles 388(2), 616, 650, 653-655, 663 et 742 du Code criminel, S.R.C., 1970, c. C-34.

<sup>19</sup> DT5, page 8.

des centaines de victimes insatisfaites réclamant des lois plus efficaces sur le dédommagement et l'indemnisation. Car l'existence et la nature d'un tel problème nous semblent cruciales dans la recherche d'une "solution" et des modalités qu'elle devra revêtir. Cependant, avant de développer ce point, nous allons considérer la seconde réponse possible aux questions que nous avons soulevées précédemment.

La seconde manière d'expliquer pourquoi le dédommagement et l'indemnisation ont reçu si peu d'attention dans l'élaboration du droit criminel et pourquoi, dans le droit actuel, ces dispositions semblent rester, plus souvent qu'autrement, lettre morte, consisterait simplement à dire que le dédommagement et l'indemnisation n'ont jamais été, ni dans les intentions ni dans les faits, un objectif premier dans notre droit criminel et dans les procès criminels (et par conséquent dans la politique et dans la pratique de l'élaboration de la sentence). Il n'est donc pas exact de dire qu'ils semblent être "une modalité tout indiquée en matière de sentencing". Naturellement, cette réponse n'est concevable qu'à la lumière de la première réponse, si par "politique et pratique d'élaboration de la sentence" on entend simplement le processus formel d'élaboration de la sentence à la fin du procès criminel, et non "une action qui se rattache à toutes les étapes de l'administration de la justice". Cette réponse, pourtant, place le "problème" et la "solution" proposée par la Commission sous un jour quelque peu différent.

Cette seconde réponse se trouve également dans le document de la Commission. La Commission indique, par exemple, (bien qu'elle ne semble pas en tirer les leçons qui s'imposent) que "notre système pénal a déjà trop longtemps mis l'accent sur l'imposition de sanctions à caractère répressif".<sup>20</sup> Elle indique également que la dernière époque de l'histoire anglaise où le dédommagement et l'indemnisation aient trouvé une place importante dans la solution d'incidents de type criminel était l'époque "anglo-saxonne" où "il n'existait pas de droit pénal tel que nous l'entendons aujourd'hui".<sup>21</sup> Et après l'évocation de ce qui doit être l'un des épisodes les plus courts du droit criminel dans le monde de la common law, la Commission conclut en disant, de façon tout à fait juste selon nous:

---

<sup>20</sup> DT5, page 3

<sup>21</sup> DT5, page 9

"Il semble donc que, malgré des intentions louables, l'histoire ait effectivement réduit à néant les pré-occupations de la victime à l'occasion du processus de sentencing et voilà le caractère de "conflit social" que revêt la criminalité."<sup>22</sup>

S'il est vrai, comme nous le croyons, que le droit criminel moderne et le procès criminel ont été conçus et élaborés pour atteindre des objectifs totalement différents de ceux du dédommagement et de l'indemnisation, on conçoit alors difficilement comment le dédommagement et l'indemnisation peuvent être considérés comme des composants tout indiqués du droit et de la procédure criminelle. Loin de constituer des objectifs évidents du droit moderne, de la procédure et des règles de preuve en matière criminelle, le dédommagement et l'indemnisation nous semblent en grande partie incompatibles avec cette branche du droit. En vérité, en rejetant le principe du "procès jumelé" (tel qu'il existe dans la plupart des pays européens), la Commission semble indiquer qu'elle est consciente de cette incompatibilité. Le droit criminel moderne, la procédure et les règles de preuve en matière criminelle au Canada ont été élaborés dans le but très évident de concentrer principalement l'attention sur l'une des parties à un fait "criminel", en la désignant éventuellement comme délinquant et en prononçant contre elle une "condamnation" pour son méfait. Ils n'ont pas normalement pour objet de découvrir si d'autres parties que l'accusé méritent aussi une "condamnation", sauf dans la mesure où cette démarche peut être utile dans la détermination de la responsabilité de l'accusé. Comme l'ont appris des centaines de milliers de plaignants virtuels au cours des années, il s'agit d'un processus qui, loin de se montrer efficace ou utile du point de vue du dédommagement ou de l'indemnisation, produit très souvent un effet totalement contraire dans ce domaine. C'est certainement ce qui explique en grande partie pourquoi tant de "crimes" manifestes ne sont pas déclarés et pourquoi tant de "victimes" (aussi bien des individus que des corporations) fuient le procès criminel traditionnel au profit d'autres solutions plus efficaces et moins coûteuses pour assurer l'obtention d'un dédommagement ou d'une indemnisation.

A la lumière de ces réalités historiques et actuelles, la proposition de la Commission visant à présenter le dédommagement et l'indemnisation comme une donnée majeure dans le processus de détermination de la peine et de prononcé de la sentence à l'issue d'une déclaration de culpabilité dans un procès criminel soulève des questions importantes. Sachant, d'après l'histoire et la pratique contemporaine, que le droit criminel et le procès criminel traditionnel se prêtent très mal à la réalisation du dédommagement et de l'indemnisation pour la "victime", nous aimerions savoir pourquoi la Commission de réforme du droit pense qu'il serait judicieux de tenter de réaliser ces objectifs au cours de la phase finale du procès, c'est-à-dire au cours de l'élaboration formelle de la sentence? En fait, la Commission va jusqu'à dire: "il faut maintenant appliquer la théorie du dédommagement le plus souvent possible".<sup>23</sup> Mais si le dédommagement doit être l'objectif premier de l'intervention de l'Etat lorsqu'on sanctionne un des "incidents" qu'on appelle couramment crimes, pourquoi continuer à chercher sa réalisation au moyen d'un procès conçu dans les moindres détails à des fins totalement différentes et souvent opposées? Pourquoi ne pas s'efforcer d'élaborer des moyens différents et plus efficaces de parvenir au dédommagement et à l'indemnisation en évitant de telles contradictions?

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Commission n'énonce nulle part les données du "problème" que posent le dédommagement et l'indemnisation; elle tient pour établie l'existence d'un "problème" qu'il faut résoudre. Nous avons pourtant bien l'impression que le "problème" principal auquel pensait la Commission est l'inutilité du procès criminel dans son état actuel, c'est-à-dire l'impossibilité d'obtenir des résultats positifs tant pour le "délinquant" et la "victime" que pour la société dans son ensemble. Le style et la teneur du document nous font penser que les propositions de la Commission visaient principalement à résoudre ce problème. Pourtant, selon nous, la démarche est loin d'être satisfaisante. L'introduction du dédommagement et de l'indemnisation dans un procès qui, à tous les autres égards, est étranger à ces objectifs, n'est pas, à nos yeux, la meilleure attitude à adopter, qu'il s'agisse de réaliser le dédommagement ou l'indemnisation, ou de remédier aux inconvénients actuels de notre procès criminel, conçu pour punir et pour isoler le "délinquant".

Si les propositions de "déjudiciarisation" formulées par la Commission dans son troisième document de travail consacré aux "principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence" ne sont pas en contradiction, au niveau théorique, avec les propositions du document de travail intitulé "le dédommagement et l'indemnisation", il y aurait certainement quelques difficultés à concilier ces propositions dans la pratique. Dans le dernier document, la Commission reconnaît "le sérieux de l'argument mis de l'avant par ceux qui s'opposent à l'instauration d'un régime de dédommagement sur lequel serait désormais basée la politique de sentencing. L'argument se résume à ceci: ce régime ne fonctionnera pas car les délinquants sont en général économiquement défavorisés et, même si certains d'entre eux possédaient l'argent nécessaire, on n'arriverait jamais à les faire payer."<sup>24</sup> La Commission répond à cette objection en disant essentiellement que dans la grande majorité des cas, les sommes en cause sont peu importantes et tout à fait compatibles avec les moyens du délinquant. Elle note à ce propos que la majorité des cas présentés aux tribunaux concernent des infractions relatives aux véhicules-moteur, des voies de fait et des vols et selon les statistiques qu'elle cite, le montant du dédommagement est inférieur à \$100 dans plus de la moitié de ces cas. La Commission en conclut que le dédommagement serait une peine efficace dans la plupart des cas où il est applicable. Cependant, ces infractions peu importantes nous semblent être très précisément celles dont la Commission disait dans le document de travail n° 3 sur les "principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence", qu'elles devaient être "déjudiciarisées" et ne devaient nullement donner lieu à un procès criminel traditionnel. Ainsi dans ce document, la Commission déclarait: "Par exemple, les larcins ou le recel de biens volés d'une valeur inférieure à \$200, les voies de fait simples, la bestialité, l'exhibitionnisme, les disputes familiales, les méfaits, l'emploi d'un véhicule sans permission, les effractions de moindre gravité ou les causes impliquant certains genres de maladie mentale devraient probablement être soumis au mécanisme de conciliation, à moins que des motifs sérieux ne militent en faveur d'un procès"<sup>25</sup> (c'est nous qui avons souligné). Si ces cas échappent ainsi au procès criminel traditionnel, il nous semble que la Commission aura du

24

DT5, page 13.

25

DT3, dans le chapitre intitulé "Sélection des cas: critères".

mal, dans les autres cas, à réfuter l'objection principale qu'on oppose à ses propositions sur le dédommagement et l'indemnisation et si ces propositions sont mises en vigueur, leur portée sera sans doute sensiblement réduite sinon totalement anéantie. Si nous n'avons aucun intérêt particulier à ce que la position de la Commission s'avère erronée, nous devons avouer que, dans l'optique d'une réforme du droit souhaitable pour tous, cette éventualité nous semble la plus favorable. Nous sommes en effet de ceux qui croient qu'un grand nombre sinon la majorité des décisions rendues au nom de la "Justice" criminelle entraînent pour la société plus de mal que de bien; pour nous, la manière la plus souhaitable de modifier sensiblement notre droit et notre procédure en matière pénale seraient d'en éliminer une partie et de la remplacer, si c'est nécessaire (dans de nombreux cas, ce ne l'est pas), par des institutions et des procédures permettant de résoudre de façon plus constructive et plus humaine les conflits qui relèvent actuellement du droit criminel. A notre époque où le droit et la procédure connaissent dans ce domaine une extension sans précédent, mieux vaut se montrer sceptique vis-à-vis de propositions qui tenteraient de donner une nouvelle respectabilité à cette institution vétuste. S'il faut continuer à infliger aux citoyens l'expérience dégradante et humiliante de notre justice criminelle punitive, assurons-nous au moins qu'il s'agit uniquement de cas pour lesquels n'existait aucune autre solution. Il faudrait favoriser les objectifs plus humains de la réconciliation, du dédommagement et de l'indemnisation dans un contexte plus favorable à leur réalisation afin d'éviter les conséquences principalement négatives de notre procès criminel.

Dans le document de travail n° 3 sur "les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence", la Commission de Réforme du droit semblait diriger des regards prudents vers ces nouveaux objectifs. Nous espérons seulement que son document de travail n° 5 sur "le dédommagement et l'indemnisation", ainsi que le désenchantement de son président, dont la presse s'est fait l'écho<sup>26</sup> n'indiquent pas un fléchissement dans les intentions de la Commission. Pourtant, devant l'inexplicable silence gardé par la Commission jusqu'à maintenant dans tous ses documents de travail, nous sommes obligés de nous interroger sur les implications politiques, économiques

---

26

Voir l'article intitulé "A Law Reformer is Disheartened", Toronto, Globe and Mail, 16 novembre 1974, pp. 1 et 2.

et constitutionnelles au Canada de ses propositions antérieures sur la "déjudiciarisation" et la "décriminalisation"<sup>27</sup>. N'est-il pas permis de penser que les provinces accueilleront mal leur nouvelle responsabilité pour les cas "déjudiciarisés" (qui, jusqu'alors, relevaient du droit criminel)? Ou bien que le gouvernement fédéral prendra ombrage du manque d'uniformité dans le contrôle juridique qu'il pourrait craindre de voir résulter de la prise en charge par les provinces des cas "déjudiciarisés"?<sup>28</sup>

Si la Commission de Réforme du droit connaît les réponses à ces questions, elle nous le cache bien. Nous espérons cependant que dans son document de travail très attendu sur la "déjudiciarisation", elle s'attachera avec confiance à ces questions apparemment terre-à-terre mais difficiles, sans démentir les promesses de son oeuvre antérieure.

---

27

Dans l'unique référence à cet aspect du problème dans le document de travail n° 5, la Commission indique simplement: "Certes, le jumelage des questions civiles et pénales poserait un problème constitutionnel ici, au Canada. L'on sait que les matières civiles sont de compétence provinciale, alors que le droit pénal est de compétence fédérale." DT5, page 12.

28

Qu'on ne s'y trompe pourtant pas: la fameuse "uniformité" du droit criminel fédéral canadien n'est en réalité qu'un mythe.

## APPENDICE VI

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 5: LE DEDOMMAGEMENT  
ET L'INDEMNISATIONDOCUMENT DE TRAVAIL N° 6: L'AMENDEAnalyse critique

Société Elizabeth Fry  
Kingston (Ontario)

Le gros titre de la "une" du Toronto Star du samedi 8 février 1975 était ainsi rédigé: "Violence: A Growing Fear in Canada." (Violence: la crainte grandit au Canada). L'article contenait la preuve saisissante de l'augmentation de la criminalité au Canada ainsi que les explications d'éminents juges, d'officiers de police et de députés qui tentaient d'analyser la situation. Le Chef de la police de l'agglomération torontoise Harold Adamson et le Chef de la police de Vancouver Don Winterton disaient qu'ils ressentaient ce qu'Adamson appelait "une forte tendance de l'opinion publique, favorable et non hostile à la loi et à l'ordre." Le chef Winterton disait: (TRADUCTION) "illustrant cette tendance, certaines personnes ont fait la preuve qu'elles étaient prêtes à assurer elles-même le respect de la Loi; quand ces phénomènes se produisent, la communauté en pâtit. Il semble que certaines personnes ne font plus confiance à la Loi pour leur protection."

Je mentionne cet article car il est important de se rappeler que la Commission de Réforme du droit du Canada ne travaille pas dans le vide. Certaines personnes accordent sans doute peu de valeur aux discussions théoriques sur notre droit criminel alors que tout ce qu'elles voient autour d'elles ne fait que renforcer leur opinion que les droits du délinquant sont mieux protégés que ceux de la victime. Par conséquent, avec l'augmentation rapide du taux de criminalité, il n'est pas surprenant qu'un nombre croissant de citoyens ne fassent plus confiance à l'institution qui juge les gens accusés de délinquance. Cette donnée est particulièrement importante dans une

discussion qui traite de sujets tels que le dédommagement, l'indemnisation et l'amende.

### Le dédommagement

Manifestement, l'heure est venue de consacrer une place primordiale au dédommagement dans le processus pénal. Étant donné les pressions exercées actuellement sur notre système pour que les besoins légitimes de la victime soient reconnus, il est opportun de soutenir les mesures qui obligent le délinquant à dédommager sa victime des conséquences de son acte criminel. Comme l'indique le document de travail, la victime et le délinquant tireraient l'un et l'autre avantage de cette mesure.

Pourtant, plusieurs difficultés naissent de ce projet. En premier lieu, il est possible que le public ne soit pas prêt à accepter le système proposé. L'exigence de l'emprisonnement des condamnés est une vieille tradition et sans doute faut-il le regretter. Il est devenu normal de considérer que la seule punition possible pour les criminels est un long séjour en prison ou dans une institution pénitentiaire. La justice est devenue le synonyme d'emprisonnement.

Il ne sera pas facile pour l'opinion publique de rejeter cette notion et d'accepter une forme de dédommagement comme solution de rechange valable. Il existe, par exemple, une opinion très répandue selon laquelle il ne faut pas laisser le criminel dans une situation telle qu'il puisse récidiver. Cette opinion s'attaque au coeur même de la notion de dédommagement, car dans ce régime, le délinquant est laissé dans la situation où il était avant d'avoir commis son crime, c'est-à-dire qu'il reste en liberté. Il continue à travailler (soit dans la position qu'il occupait avant l'infraction, soit dans celle qu'on lui a procurée afin qu'il puisse, grâce à un revenu stable, rembourser sa victime), et il a toujours la possibilité de retomber dans des activités criminelles. Selon moi, le public estimera que seul l'emprisonnement peut empêcher le délinquant de récidiver.

Deuxièmement, nous devons considérer la façon dont les criminels éventuels appréhenderont un tel projet. Pour que la sanction soit réaliste, il faut qu'elle comporte un élément qui dissuade dans la mesure du possible les criminels en puissance. Cependant, si la sanction vraisemblable est soit une forme de remboursement à la victime, soit l'accomplissement d'un travail afin d'obtenir de l'argent pour rembourser la victime, on pourra valablement dire que la sanction ne correspond pas à la gravité du crime. En ce sens, celui qui commet une infraction

prend un risque calculé, mais ce risque n'est pas très considérable lorsque la sanction est légère. En réalité, on peut dire que l'effet dissuasif sera anéanti, particulièrement lorsque le délinquant saura qu'il est capable de verser les sommes imposées par le tribunal.

Troisièmement, qu'arrivera-t-il quand le délinquant sera dans l'impossibilité totale de verser la moindre somme à la victime? Si le délinquant touche les prestations du ministère du Bien-être social ou bénéficie de l'assistance publique sous quelque autre forme, est-il raisonnable de le priver de l'argent qui lui assure le minimum vital? En dernière analyse, n'est-ce pas la famille du délinquant qui fera les frais du dédommagement? Prenons l'exemple d'un époux et père de famille assisté social qui commet un crime. La sentence du tribunal prévoit le remboursement d'une certaine somme à la victime: où prélèvera-t-on cette somme? Si c'est sur l'argent grâce auquel cet individu assure le minimum vital à sa famille, qu'en est-il alors de la justice de ce système?

La réponse invoquée par la Commission consiste à obliger le délinquant à travailler d'une façon quelconque afin d'obtenir l'argent nécessaire pour rembourser la victime. Cependant, cette solution elle aussi soulève des difficultés. La victime peut refuser que le délinquant travaille pour elle (il semblerait que tel soit le cas dans de nombreuses situations). Un service social devra alors entreprendre de trouver un emploi pour le délinquant. Où trouvera-t-on ces emplois? A une époque où le chômage est important, l'opinion publique s'insurgera contre le fait que des emplois soient confiés à des délinquants ou créés pour eux. Le délinquant acceptera-t-il l'emploi qu'on lui propose? S'il s'agit d'un travail manuel ou non spécialisé, le délinquant pourrait être tenté de le refuser.

En dernier lieu, qu'advient-il des récidivistes? Il n'y aura aucun problème si le Code criminel prescrit l'emprisonnement des récidivistes. Cependant si la décision est laissée au pouvoir discrétionnaire du juge, il semblerait judicieux de lui indiquer des principes directeurs. Le principe du dédommagement s'appliquera-t-il dans les mêmes termes à ceux qui ont déjà commis une infraction? Dans l'affirmative, il se pourrait que le délinquant estime qu'une nouvelle ordonnance de travail ou un autre plan de remboursement est une pénalité assez légère et que rien ne le dissuade de commettre à nouveau une infraction.

En résumé il faut absolument que notre droit criminel réserve une place au dédommagement, de préférence au cours de la

procédure où l'on envisage la déjudiciarisation avant le procès. Cependant, il ne faut pas oublier que notre société exige une sanction proportionnelle au crime commis. De ce point de vue, un projet qui semble laisser le délinquant dans une situation confortable pourrait faire naître un mécontentement important compte tenu notamment de la faveur traditionnelle de notre système pénal pour l'emprisonnement. Encore une fois, la sanction doit être de nature à faire réfléchir le délinquant éventuel deux fois plutôt qu'une avant de commettre un crime. On pourrait objecter que le régime de dédommagement proposé ne fait pas grand cas de la dissuasion, car l'éventualité d'un remboursement de la victime ou d'une ordonnance de travail apparaît comme une sanction bien légère comparée à la perspective d'un emprisonnement. Enfin, le principe des ordonnances de travail soulève plusieurs problèmes d'ordre politique quant à la façon dont l'opinion publique appréhendera le fait de trouver des emplois pour les délinquants ou d'en créer pour eux. En bref, l'homme de la rue pourrait considérer un tel projet comme un effort délibéré pour aider le délinquant à échapper à la sanction sévère qu'il mérite pour son crime.

#### L'indemnisation

De même que pour le dédommagement, il est temps d'introduire le principe de l'indemnisation sous une forme quelconque pour venir en aide aux victimes des criminels. L'estimation selon laquelle moins de 3 pour 100 de ceux qui ont droit à l'indemnisation en font effectivement la demande en Ontario souligne la nécessité d'un tel programme. Comme la Commission l'indique à juste titre, les Commissions d'indemnisation devraient être accessibles à toutes les victimes, les versements devraient intervenir de façon ponctuelle et il faudrait créer un fonds d'indemnisation général sur lequel on prélèverait les sommes octroyées aux victimes.

J'accepte difficilement la distinction établie par la Commission entre les infractions contre la personne et les pertes matérielles. Les premières doivent manifestement être couvertes par le régime d'indemnisation. Quant aux pertes matérielles, le raisonnement de la Commission est assez suspect lorsqu'il tente de les exclure du régime. Tout d'abord, la Commission a indiqué que le coût de la prise en charge des pertes matérielles serait un fardeau trop lourd dans un régime d'indemnisation. Pourtant, il s'agit bien là du sort de victimes d'actes criminels et si le gouvernement est prêt à consacrer des sommes importantes à un secteur donné (on peut présumer que le gouvernement contribuera dans une certaine mesure au financement du régime étant donné que les amendes et les confiscations seront vraisemblablement insuffisantes pour couvrir

l'intégralité des sommes allouées), ce secteur devrait alors être prioritaire. En conséquence, je ne pense pas qu'il faille considérer les implications économiques pour décider des types d'infractions qui seront prises en charge par le plan.

D'autre part, la Commission estime que l'extension de l'indemnisation aux pertes matérielles entraînerait une augmentation du nombre des infractions déclarées. Selon la Commission, "cela pourrait nuire aux efforts déployés en vue d'encourager les individus à régler à l'amiable les conflits mineurs qui pourraient les opposer." (page 22) Je ne pense pas que cet argument soit déterminant: selon une indication précédente de la Commission, l'attitude la plus commune dans les conflits mineurs consiste à ne prendre aucune mesure, la victime estimant la police incapable d'appréhender le délinquant. En vérité, il serait beaucoup plus judicieux de prendre en charge les pertes matérielles, étant donné que dans le système actuel, ces pertes sont généralement ignorées. Un plan d'indemnisation doit tenter de traiter aussi équitablement que possible les victimes de tous les crimes.

Enfin, la Commission s'oppose à la prise en charge des pertes matérielles parce que selon elle, les biens matériels n'ont plus la valeur importante qu'ils avaient au siècle dernier. Cet argument est tout à fait critiquable, notamment lorsqu'on considère le degré de matérialisme atteint par notre société. De plus, peu importe que la valeur des biens matériels ait diminué depuis un siècle; il faut considérer avant tout l'attachement personnel de la victime à ses biens. Pour ces raisons, j'estime qu'il faudrait, sous tout régime d'indemnisation, accueillir les demandes relatives aux pertes matérielles.

#### L'amende

Le principe des jours-amendes proposé dans le document de travail est infiniment préférable à toutes les mesures du droit criminel actuel. Comme l'indique la Commission, le principe des condamnations à "tant de dollars ou tant de jours de prison" n'aboutit qu'à l'emprisonnement d'un plus grand nombre d'économiquement faibles tout en permettant aux riches de s'acquitter à bon compte de leur condamnation. Là encore, des problèmes existent. Tout d'abord, de façon générale, quel que soit le système proposé, l'imposition d'une amende est toujours plus préjudiciable aux pauvres qu'aux riches. Même si dans le système de jour-amende, la pénalité ne correspond qu'à un certain pourcentage du revenu brut du délinquant, les individus à faible revenu pâtissent davantage d'une amende que

les délinquants aisés. L'objet de ma critique est la théorie selon laquelle l'amende est le moyen judiciaire de punir un individu aux ressources strictement limitées. Le procédé me semble de toute façon quelque peu illogique et injuste.

L'injustice est particulièrement sensible dans le cas d'un délinquant assisté social qui a la charge d'une famille. Dans un tel cas, le gouvernement accorde aux délinquants une somme d'argent minimale pour les besoins de sa famille. Si cet individu commet une infraction, la peine consiste à le priver d'une partie de l'argent que le gouvernement avait estimé devoir lui confier en priorité. C'est certainement la famille d'un tel délinquant qui souffrira le plus de la punition.

La théorie du jour-amende est critiquable d'un autre point de vue. Le délinquant éventuel, sachant que sa punition équivaudra au millième de son revenu brut qui, par ailleurs, est très faible, pourra estimer que la modicité de la sanction constitue par rapport au crime un risque acceptable. On peut supposer que le système des jours-amendes n'aura aucun effet de dissuasion sur les délinquants éventuels: il pourrait au contraire être considéré comme une séduisante éventualité par rapport à l'emprisonnement.

Enfin, si on adoptait le régime des jours-amendes ou un régime analogue, son fonctionnement nécessiterait un appareil administratif extrêmement lourd et onéreux. Il faudrait un personnel important auprès des greffiers des tribunaux ou des administrateurs pour interroger le délinquant afin de connaître ses ressources. Un dispositif de vérification des informations données par le délinquant serait également nécessaire (l'emploi d'ordinateurs dans le cadre d'un plan national serait extrêmement onéreux). Il faudrait prévoir un contrôle pour chaque condamnation à des jours-amendes, de façon que le paiement effectif assure le succès du système. Finalement, on serait obligé d'envisager une seconde enquête sur les moyens financiers du contrevenant si celui-ci ne se conformait pas aux conditions de sa première condamnation. En résumé, le régime proposé pourrait entraîner des dépenses plus importantes en temps, en argent et en personnel que celles qui sont envisagées actuellement.

## APPENDICE VII

COMMENTAIRES

SUR

LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA

Le dédommagement et l'indemnisation

et

l'amende

5 avril 1975

Le présent mémoire a pour objet de formuler les commentaires de la Société canadienne de criminologie sur les Documents de travail 5 et 6 de la Commission de réforme du droit du Canada. Il faut lire ces commentaires à la lumière du mémoire intitulé Nouveau droit criminel pour le Canada que nous avons déjà présenté à la Commission.

Dédommagement Nous appuyons l'accent que le Document met sur le dédommagement. Nous sommes d'accord que le dédommagement constitue une procédure de réelle valeur et qu'elle doit être davantage reconnue dans le droit criminel canadien et dans les décisions judiciaires.

Nous croyons, cependant, qu'il faudrait s'arrêter à considérer plus encore la question de la procédure de la partie civile ou du procès jumelé. Elle semble bien fonctionner dans certains pays d'Europe et elle a reçu l'approbation des délégués qui ont assisté au XI<sup>e</sup> Congrès international du droit pénal. Elle permettrait peut-être de faire l'expérience de nouveaux concepts. Ainsi, par exemple, ne serait-il pas possible de n'exiger que la certitude civile plutôt que criminelle dans l'établissement d'une réclamation en dédommagement? Y a-t-il des cas où il n'y a pas moyen d'établir la responsabilité criminelle, mais où une réclamation civile en dédommagement obtiendrait gain de cause? Il est à noter que les articles 653 et 654 du Code criminel prévoient une procédure qui comporte un certain aspect du procès jumelé.

Nous nous opposerions à la suggestion formulée page 16 du Document et selon laquelle "lorsque le dédommagement de la victime est la sanction principale, il pourra être utile d'y ajouter une ordonnance de probation..." Si le dédommagement est la sanction principale, il ne faudrait, à notre avis, imposer la probation que jusqu'au paiement du dédommagement afin que le personnel de la probation puisse faire en sorte que le dédommagement soit payé. Une probation plus longue ne rimerait à rien. Si, cependant, la probation est la sanction principale, et si le dédommagement est considéré comme une condition de la probation, la durée de la probation dépend alors de facteurs autres que le dédommagement.

Indemnisation A notre avis, le Document impartit un rôle par trop secondaire à l'indemnisation. Il faudrait viser à indemniser le plus promptement possible la victime de la perte qu'elle a subie du fait de l'activité criminelle. La victime ne devrait pas dépendre d'un dédommagement incertain puisque peu de délinquants ont des ressources disponibles et, au mieux, paieraient le dédommagement au cours d'une certaine période. En outre, beaucoup de délinquants

refuseraient de payer. Nous préférons une procédure par laquelle la victime reçoit une indemnité immédiate de l'Etat qui recouvre ce qu'il peut par le dédommagement. Il peut y avoir des cas où il vaut mieux que le dédommagement surtout non financier, soit payé directement à la victime, mais ce serait, à notre avis, l'exception.

Nous croyons, en outre, que l'indemnisation devrait être aussi étendue que le dédommagement. Il n'est pas raisonnable que la victime d'un délinquant fortuné bénéficie d'une plus grande réparation par la voie du dédommagement que celle d'un délinquant sans ressources par le moyen de l'indemnisation.

Le Document adopte le principe selon lequel l'indemnisation ne doit pas s'appliquer aux délits contre la propriété, sauf exceptions. Nous préférons le principe portant que l'indemnisation s'applique aux délits contre la propriété, sauf exceptions. Parmi les exceptions devraient figurer les suivantes:

- a) Réclamations à l'égard de pertes inférieures à un montant déterminé. Cette exception éviterait les fortes dépenses administratives qu'occasionneraient ces réclamations.
- b) Réclamations supérieures à un montant déterminé. Cette exception éviterait d'avoir à compenser la perte, par exemple, d'un précieux objet d'art. Le propriétaire de l'objet devrait être assuré contre sa perte.
- c) Délits normalement visés par l'assurance tels que les délits relatifs aux automobiles.
- d) Délits contre les sociétés. Un problème de définition se poserait ici. Le petit propriétaire d'un petit magasin peut être constitué en société tout en ayant autant besoin d'être indemnisé que n'importe quelle personne non constituée en société.

En cette matière, nous appuyons le principe énoncé à la page 5 du Document: "La justice ne peut être mieux servie que si, lors d'une violation des droits personnels et matériels d'un individu, ces mêmes droits sont intégralement rétablis."

Les arguments énoncés aux pages 21-23 du Document à l'appui du principe portant que l'indemnisation ne doit s'appliquer aux infractions contre les biens nous semblent peu convaincants:

- le coût élevé des pertes matérielles dues à un acte criminel rend l'indemnisation encore plus nécessaire. Quel que soit le système, il y a des pertes à supporter. La seule question est de savoir si elles doivent l'être individuellement par les victimes ou collectivement. Plus les pertes sont élevées plus l'indemnisation s'impose;
- il nous semble souhaitable d'avoir une vue plus claire de l'étendue de la criminalité par une déclaration plus complète. Il semble improductif de cacher l'étendue véritable de la criminalité parce que la victime choisit de supporter sans bruit les pertes subies. Il semble irréaliste de s'attendre à ce que les problèmes suscités par la criminalité se règlent d'une façon positive par des arrangements officieux entre le criminel et sa victime;
- rien n'autorise à prédire qu'il y aura un grand nombre de réclamations frauduleuses. Le taux très faible des réclamations actuelles en indemnisation de dommages matériels semble indiquer que ce sera le contraire;
- il nous semble inacceptable de considérer les biens matériels comme du "prêt-à-jeter".

La difficulté tient en partie à ce que la Commission s'est liée à une notion éthérée selon laquelle l'objet du droit criminel est de protéger les "valeurs essentielles de la collectivité". Notre Société souscrit au but pragmatique qui est de protéger tous les membres de la société contre des actes gravement nuisibles et dangereux.

Cela étant, nous ne voyons pas qu'il puisse être difficile de protéger les victimes d'un crime par le moyen de régimes d'assurance plus étendus qui pourraient couvrir, par exemple, les pertes dues à la maladie ou aux accidents industriels. L'administration de régimes d'indemnisation par des ministères autres que ceux de la Justice ou du Procureur général ne devrait pas non plus poser de difficultés.

Nous appelons l'attention sur les pages 21 à 24 de notre mémoire antérieur, intitulé Nouveau droit criminel pour le Canada, où nous traitons de la restitution et de l'indemnisation ainsi que sur la déclaration ci-jointe sur la question. Ces documents soulèvent un certain nombre de points connexes

au dédommagement et à l'indemnisation et passés sous silence dans le Document de la Commission. Parmi ces points figurent les suivants:

- réclamations en indemnisation des personnes blessées en aidant la police;
- méthodes à adopter pour veiller à ce que le délinquant fasse restitution s'il en a les moyens;
- le recours à la restitution dans la lutte contre les grands crimes financiers et les crimes impliquant la pollution de l'environnement;
- la valeur particulière de la restitution comme sanction infligée aux sociétés délinquantes.

Amende Nous appuyons l'intention des propositions formulées dans le Document de travail 6 au sujet de l'amende. Nous reconnaissons que le tribunal devrait jouir de discrétion dans l'application de l'amende et que l'emprisonnement ne devrait remplacer l'amende que dans le cas où le délinquant capable de payer son amende refuse de le faire.

Nous souscrivons aussi au principe selon lequel il faudrait accorder au délinquant le temps dont il a besoin pour payer son amende. Nous ne croyons pas, cependant, que tous les délinquants auront besoin de temps pour payer leur amende et il faudrait permettre à ceux qui le veulent de la payer d'un seul coup. Les sociétés devraient normalement payer leur amende d'un seul coup plutôt qu'au cours d'un certain temps.

Nous sommes d'accord avec la proposition portant d'imposer des jours-amende lorsqu'il s'agit de fortes sommes et nous sommes favorables à l'idée d'une enquête sur les ressources du délinquant pour déterminer le montant de l'amende.

Nous n'appuyons pas la procédure envisagée pour ce qui est du non-paiement parce qu'elle serait trop longue et ne donnerait pas grand-chose. A notre avis, il faudrait laisser le greffier ou administrateur de la cour déterminer si le délinquant a de justes raisons d'être en retard dans le paiement d'un versement sur son amende et, s'il est d'avis qu'il n'existe pas d'excuse légitime au retard, il devrait citer le délinquant devant le tribunal. Le cas échéant, le juge réglerait l'affaire selon qu'il le juge à propos à la lumière de toutes les circonstances.

APPENDICE VIII

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE

COMMENTAIRES

SUR

LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA  
COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA

La Déjudiciarisation

10 mai 1975

Le présent mémoire a pour objet d'énoncer les observations de la Société canadienne de criminologie sur le Document de travail no 7 de la Commission de réforme du droit du Canada. Ces observations doivent s'envisager à la lumière de notre précédent mémoire à la Commission intitulé Nouveau droit criminel pour le Canada.

Nous sommes d'accord avec ce qui est dit à la page 3 du Document à l'appui de la déjudiciarisation:

L'usage que l'on fait de cette déjudiciarisation dans le cadre du droit pénal est une affaire de mesure.... Il est contraire à la justice et à l'équité de châtier un malfaiteur plus qu'il n'est nécessaire.

Nous sommes d'accord que la déjudiciarisation devrait être accessible et encouragée à chaque étape de l'action judiciaire. La législation devrait bien préciser que la police et la couronne sont autorisées à déjudiciariser une affaire et devrait énoncer le principe que l'une et l'autre doivent le faire chaque fois que cela est possible dans le cadre des lignes directrices applicables et des circonstances de l'affaire. Les lignes directrices proposées aux pages 6 et 7 du Document en ce qui concerne la déjudiciarisation par la police et à la page 11 pour ce qui est d'une étape de déjudiciarisation plus avancée nous semblent raisonnables.

Dans notre premier mémoire à la Commission, Nouveau droit criminel pour le Canada, nous formulons la recommandation suivante:

Il est recommandé que le Code de procédure criminelle formant partie de la loi codifiée renferme les principes de procédure et qu'un organisme statutaire soit institué sur un pied permanent et ait mission et pouvoir d'adopter et de modifier des règles de procédure, aux fins d'appliquer la loi et de formuler des recommandations au Parlement touchant la modification de la loi.

S'il existait, cet organisme pourrait suivre le fonctionnement du programme de déjudiciarisation et apporter des modifications aux lignes directrices en fonction de l'expérience ainsi que recommander des changements à apporter à la législation.

Nous craignons, cependant, la réglementation à l'excès. La discrétion trop strictement contrôlée n'est pas de la discrétion. Une réglementation trop détaillée suscite des problèmes d'interprétation et peut se contredire. Il faut un juste équilibre.

Nous ne sommes pas d'accord que

....lorsqu'une affaire fait l'objet d'une enquête de police et que cette dernière saisit la justice, elle devrait avoir la charge de prouver qu'il était nécessaire que l'affaire suive son cours. A différents moments de la procédure pénale, la police a toujours la possibilité de classer une affaire et la Couronne, celle de suspendre l'inculpation en attendant le résultat de la conciliation ou d'exercer son pouvoir discrétionnaire en retirant l'accusation portée ou en substituant une autre peine à la peine de prison. A ce moment précis de la procédure, il ne serait pas normal que l'affaire passe automatiquement au stade suivant. L'exercice de ce principe de mesure amène à placer la charge de la preuve sur les pouvoirs publics qui doivent justifier la nécessité de la poursuite de leur action.

Le fait d'obliger les responsables, à chaque étape, de se justifier de faire passer l'affaire à l'étape suivante crée un droit à la déjudiciarisation et introduit un danger qui se voit bien dans la Loi sur la réforme du cautionnement. Les bases sur lesquelles les responsables peuvent se justifier de le faire seraient difficiles à définir et, faute de définition, des affaires seraient déjudiciarisées alors que tous les responsables en cause, y compris le juge, sont d'avis que la déjudiciarisation ne doit pas jouer. Ainsi en serait-il, par exemple dans le cas d'un membre de la pègre qui n'a jamais été déclaré coupable d'un crime ou dont la dernière condamnation remonte à plusieurs années, même s'il exerce à plein temps une activité criminelle. Il serait peut-être tout à fait impossible à la police ou à la poursuite d'établir de façon bien concrète pourquoi la déjudiciarisation ne doit pas s'appliquer. Nous préfererions beaucoup laisser un pouvoir discrétionnaire aux responsables, le tribunal ayant la décision finale quant à l'application de la déjudiciarisation.

Déjudiciarisation  
Avant Procès

Même si nous appuyons une déjudiciarisation maximum à chaque étape du processus, nous n'appuyons pas le plan de déjudi-

ciarisation après accusation exposé dans le Document. La Couronne devrait toujours pouvoir déjudiciariser une affaire en décidant de ne pas porter d'accusation; cependant, une fois qu'une accusation a été portée, c'est à notre avis, le tribunal qui doit décider en dernière instance. Le plan exposé dans le Document présente de graves difficultés qui seraient évitées si la responsabilité incombait au tribunal et n'offre pas d'avantages que ne comporteraient pas d'autres procédures.

Un grand danger du plan proposé consiste en ce que les droits légaux de l'accusé pourraient en être compromis. Une accusation serait portée en justice mais le juge n'aurait pas le pouvoir de peser les preuves à charge ni d'influer sur la décision de déjudiciariser l'affaire. Il serait demandé à l'accusé d'accepter la déjudiciarisation et les obligations correspondantes, y compris peut-être la restitution. Cela ne constituerait-il pas un aveu réel sinon légal? Quelle défense l'accusé présentera-t-il plus tard s'il est mis en jugement?

Bien des "innocents" pourraient peut-être s'avouer coupables en acceptant la déjudiciarisation à cause de la crainte d'un procès criminel et sans bénéficier des lumières du tribunal. Une étude menée aux États-Unis a constaté que 40% des personnes d'un groupe témoin avaient bénéficié d'un acquittement. (Voir Nimmer, Raymond T. Diversions. Chicago: American Bar Foundation, 1974, p. 105).

Il semble que plusieurs des avantages de la déjudiciarisation traditionnelle disparaîtraient du fait du plan proposé. Si une accusation est portée en plein tribunal et si les résultats du plan de déjudiciarisation sont visibles et justifiables et si un dossier est conservé, l'accusé n'y gagnerait, semble-t-il, rien que ne vaudrait la déjudiciarisation ordonnée par le tribunal.

Il surgira peut-être une difficulté constitutionnelle. La déjudiciarisation de la nature suggérée dans le Document passerait peut-être du domaine criminel au domaine social et exigerait peut-être de la part des provinces une participation parallèle et analogue à la procédure relative à la délinquance juvénile.

L'autre Option            A notre avis, une fois qu'une accusation a été portée, la responsabilité et le pouvoir de décider doivent appartenir au tribunal. Le tribunal s'assurerait que l'accusation est fondée. La déjudiciarisation pourrait être proposée par la Couronne ou la défense ou préconisée par le tribunal. Les négociations relatives à la question de savoir si la déjudiciarisation est pratique pourraient mettre de la partie un "organisme ou service

communautaire" comme le suggère le Document. S'il y a moyen d'arrêter un plan approprié, l'accusation pourrait être suspendue la raison de la suspension étant indiquée en plein tribunal. Si le plan réussit, l'accusation pourrait être retirée plus tard en vertu de dispositions qui empêcheraient de la porter de nouveau. En toutes matières, c'est le tribunal qui aurait le contrôle.

Une telle procédure, nous en sommes convaincus, protégerait davantage les droits de l'accusé tout en assurant les mêmes avantages que ce que propose le Document.

APPENDICE IX

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE

OBSERVATIONS

SUR

LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA COMMISSION  
DE RÉFORME DU DROIT

Emprisonnement et libération

22 octobre 1975

Le présent mémoire vise à formuler les observations de la Société canadienne de criminologie sur le Document de travail 11 de la Commission de réforme du droit du Canada. Il faut lire ces observations à la lumière de notre précédent mémoire à la Commission intitulé Nouveau droit criminel pour le Canada.

Nous souscrivons à l'énoncé de principes appelés à guider le "sentencing" qui est présenté aux pages 10 et 11 du Document, surtout en ce qui concerne l'emprisonnement:

Aussi les principes de justice, d'humanité et d'économie dont on doit tenir compte dans le "sentencing", sont particulièrement importants lorsqu'il s'agit du choix de l'emprisonnement. Le principe de justice requiert que l'emprisonnement ne soit pas une sanction disproportionnée à l'infraction. Selon le principe d'humanité, la sanction ne doit pas être plus grave que ce qui est absolument nécessaire, compte tenu des objectifs à réaliser; la sanction humaine est la sanction minimale, la sanction la moins draconienne. Enfin le principe d'économie exige qu'on vise à réduire au minimum le sacrifice imposé à la société, au système pénal, au condamné et aux siens.

Nous appuyons l'idée d'établir un plan de correction relativement détaillé pour chaque détenu, plan qui définit les étapes qu'il doit franchir pour avoir droit à la libération conditionnelle. Nous reconnaissons également qu'il faut qu'il existe une instance d'appel extérieur afin que le détenu ne soit pas entièrement entre les mains des autorités carcérales.

Nous ne sommes pas d'accord avec toutes les propositions du Document qui visent à faciliter l'application de ces mesures souhaitables.

Dans la formulation des plans d'avenir, il faudrait tenir pleinement compte de la sensibilité actuelle de l'opinion publique aux pratiques de la justice criminelle. Le public a beaucoup perdu confiance dans la justice criminelle et il faudrait éviter les propositions que le public écarterait parce qu'il les jugerait déraisonnables. A notre avis, plusieurs des propositions du Document seraient inacceptables.

Objectifs de l'emprisonnement Le Document énonce trois justifications de l'emprisonnement: neutraliser les délinquants dangereux, dénoncer la criminalité et contraindre les délinquants à se plier aux exigences

des sanctions communautaires. Il est à supposer qu'une sanction dénonciatrice aurait un effet dissuasif à long terme, mais il n'est pas fait mention de la dissuasion directe et traditionnelle qui peut découler d'un emprisonnement. Il nous semble qu'il n'existe pas suffisamment de données sur ce point pour qu'on soit justifié de supposer qu'il ne s'exerce pas un tel effet dissuasif direct.

Nous ne sommes pas d'accord que la neutralisation des dangereux et la dénonciation de la criminalité soient des objectifs qui puissent se distinguer et se formaliser dans la mesure envisagée par le Document. Tous les emprisonnements comportent un élément dénonciateur et nous ne croyons pas qu'on puisse en déterminer suffisamment le degré exact dans chaque cas pour permettre au tribunal d'en fixer la dimension chronologique ou pour qu'elle serve expressément à déterminer la nature du programme nécessaire à l'intéressé.

A notre avis, le nombre de gens qui seront emprisonnés pour défaut de paiement d'amende, de restitution ou d'observation des conditions de probation sera très élevé, surtout si beaucoup de ceux qui sont actuellement emprisonnés faute d'être aptes à suivre un programme communautaire doivent être testés dans le cadre d'un tel programme. Il se peut fort bien que la baisse du nombre de ceux qui sont emprisonnés soit minime.

La position générale adoptée dans le Document consiste à rejeter l'idée des catégories de délinquants et la prédiction du comportement futur comme base servant à prononcer la sentence ou à déterminer si le détenu est prêt à commencer l'étape suivante de son plan de correction. Pourtant, le Document établit des catégories très rigides à lui. La définition de la catégorie soumise à la neutralisation ("... ceux qui ont commis des crimes graves et qui représentent une menace très sérieuse pour la vie et la sécurité personnelle d'autrui") avoisine de très près la définition traditionnelle de délinquant dangereux retenue chaque fois qu'on a voulu créer une telle catégorie. En outre, on voit mal comment l'importance de la "menace" peut être mesurée si ce n'est en se fondant sur une prédiction.

Nous ne sommes pas d'accord que les emprisonnements doivent se limiter à vingt ans. Il est heureusement vrai que le nombre de gens qui purgent une peine d'emprisonnement de cette durée est petit, mais il se trouve parmi eux des gens qui constituent une grave menace pour les membres de société. Il ne semble pas pratique de proposer de voir à eux dans le

cadre de la législation actuelle sur la santé mentale puisqu'ils peuvent être à la fois sains d'esprits et dangereux. Nous sommes aussi d'accord que les dispositions actuelles relatives au délinquant sexuel dangereux et au repris de justice devraient être abolies et nous nous opposons à ce que les délinquants soient étiquetés de termes défavorables. La Société, cependant, a besoin d'une certaine forme de protection contre la violence et les condamnations à vie comportant la possibilité d'une libération conditionnelle sont peut-être la réponse la plus pratique à l'égard de certains délits et de leurs auteurs.

Cheminement vers la libération. Nous appuyons pleinement l'idée d'établir un plan de correction à l'égard de chaque détenu. Cependant, nous ne croyons pas qu'il faille imposer aux autorités carcérales d'avoir à justifier de ne pas permettre à un détenu d'accéder à l'étape suivante de son plan de correction comme le recommande le Document:

Ces absences temporaires à intervalles réguliers ne pourront être supprimées que dans des cas exceptionnels, si l'administration correctionnelle démontre à la satisfaction des autorités responsables de l'application de la peine, qu'un détenu présente un danger pour la vie et la sécurité d'autrui (page 39).

L'imposition de cette obligation aux autorités se trouve à créer un droit pour le détenu. Les bases sur lesquelles les autorités se fondent pour refuser le passage à l'étape suivante seraient difficiles, dans bien des cas, à expliciter; faute d'un énoncé explicite, certains détenus inaptes à le faire chemineraient vers la libération conditionnelle. Les dangers qu'il y a à créer une obligation et un droit de cette nature se voient bien dans le fonctionnement de la loi sur la réforme du cautionnement.

Nous craignons aussi les conséquences de la proposition selon laquelle "...c'est la non-récidive et le respect des conditions de l'étape en cours qui conditionnent le passage aux stades suivants; les prédictions de dangerosité doivent reposer sur des faits et non des notions abstraites..." (page 40). Le criminel habile n'aurait qu'à éviter d'enfreindre le règlement carcéral pour avoir droit à sa libération à des dates déterminées d'avance sous le régime de l'absence temporaire, de la libération conditionnelle de jour et de la libération conditionnelle complète. En fait, nous prévoyons que le cheminement vers la libération s'effectuerait de façon aussi

routinière et dénuée de discernement que celle dont se fait l'attribution d'une réduction méritée de peine sous le régime des programmes carcéraux actuels.

La distinction faite entre les détenus en fonction du motif de leur condamnation ne nous semble pas judicieuse. A la page 7 du Document, il est dit ceci:

On connaît bien l'impact que l'emprisonnement peut avoir sur l'image qu'a de lui-même le détenu, de même que l'effet dépressif et anxiogène des premiers mois d'emprisonnement. Les études et les informations qui nous parviennent du milieu carcéral au sujet des suicides, des tentatives de suicide et de la violence qui peut régner dans les milieux de détention, nous révèlent un autre aspect de la vie en prison.

Cela donnerait à entendre que tous les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement de quelque durée ont également besoin d'aide pour faire face aux tensions carcérales et pour se réinsérer dans la collectivité. Il semble illogique de fonder des différences en fait de programme carcéral ou de procédures de libération sur la raison officielle donnée par le tribunal pour condamner à l'emprisonnement.

Nous ne croyons pas qu'il soit sage d'exiger l'approbation du tribunal pour pouvoir apporter des modifications au programme du détenu, peu importe la raison qui l'a fait condamner à la prison. La tâche que cela imposerait aux tribunaux serait considérable. Nous doutons aussi que le juge qui est nécessairement fort éloigné de l'existence carcérale du détenu soit en mesure de rendre de telles décisions. Il serait souhaitable que les détenus puissent avoir un accès surveillé aux tribunaux pour protester contre un déni de justice mais cela n'exigerait pas une supervision détaillée.

Le fonctionnement de la Commission de l'application de la peine devra être, à notre avis, beaucoup plus précisé. Quelle sera sa relation avec les tribunaux? Le fait d'étendre le champ d'intervention dans les condamnations susciterait plus de critiques encore qu'il n'en est formulé actuellement à l'endroit de la libération conditionnelle. Qu'arrivera-t-il si les services de correction ne peuvent ni ne veulent mettre à exécution les directives de la Commission? La Commission aura-t-elle plus de pouvoirs en ce qui concerne la libération conditionnelle que n'en a actuellement la Commission nationale des libérations conditionnelles? Certains demeurent convaincus que cette dernière possède des pouvoirs trop grands. La Commission sera-t-elle uniquement fédérale ou y aura-t-il

des commissions provinciales? Un grand nombre de divisions de la Commission devront s'occuper de la libération conditionnelle ainsi que du classement des détenus afin d'éviter de sérieux retards dans les décisions rendues en matière de libération conditionnelle. L'uniformité dans les politiques et les procédures sera assurée de quelle manière?

Accent sur le délit Nous nous inquiétons de ce que la Commission de réforme du droit ait tendance à mettre l'accent sur le crime plutôt que sur le criminel. Nous avons traité cette question déjà dans nos observations sur le Document de travail 3. Nous rappelons ces observations ci-après:

Nous avons, cependant, de sérieuses réserves à formuler un sujet du but fondamental de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence énoncé dans le Document. Si toutes les propositions du Document étaient adoptées, beaucoup de petits délinquants et même de délinquants relativement grands seraient écartés de la justice criminelle par la conciliation et la pratique de la restitution; cependant, même en ce qui concerne les autres, une telle base de condamnation nous paraît plutôt myope.

Si nous comprenons bien ce que propose le Document, la réadaptation sociale, la dissuasion et la neutralisation seraient reconnus dans la détermination de la peine, mais y joueraient un rôle relativement secondaire. Le but principal de la détermination de la peine est considéré comme étant de faire comprendre au public l'importance de certaines valeurs communautaires en réglant la punition sur le crime:

....il est important....de restreindre cette intervention (de l'État) de façon que....(3) les peines et les sentences soient proportionnelles à l'infraction, (4) des infractions semblables soient traitées à peu près de la même façon... (page 3).

....les peines et les sanctions devraient être proportionnelles à l'infraction; des types semblables de situations devraient, autant que possible, être traités de la même façon (page 37).

A notre avis, l'infraction seule ne constitue pas un guide satisfaisant pour décider de la sanction, même s'il s'agit de viser à la "justice" et à l'"équité" entendues dans un sens juridique étroit. Il faut aussi tenir compte du délinquant. Les délinquants diffèrent les uns des autres, même

s'ils ont commis un délit semblable. Ils diffèrent par leur stabilité affective, leur maturité, leurs capacités mentales et leur expérience de la vie qui les rendent plus ou moins capables de comprendre pleinement les conséquences de leur délit. Ils diffèrent par les circonstances incitatrices, de la période précédant immédiatement leur crime, qui ont pu les rendre temporairement moins maîtres de leurs actes. Ils diffèrent aussi par le degré de leur implication. Certains commettent un crime de façon délibérée et consciente tandis que d'autres y sont mêlés par hasard ou seulement en partie de leur propre gré.

Nous proposons donc que le délinquant compte tout autant dans la condamnation que son délit. Voici ce que nous disions à ce sujet dans nos observations sur le Document 3:

Le délit revêt une importance manifeste, ne serait-ce que pour donner une certaine indication de la personnalité du délinquant et de la nature et de l'étendue du danger qu'il signifie pour les membres de la société, mais le délit ne saurait être la seule chose.

La pleine signification de la réadaptation sociale devrait être claire avant qu'elle puisse intervenir dans la sanction. On y voit souvent une thérapie en profondeur destinée à résoudre les problèmes de personnalité du délinquant. Certes, l'expérience autorise à douter de l'efficacité de la chose et il ne faudrait frapper aucun condamné d'une peine plus longue ou plus restrictive afin qu'il puisse être "traité". L'expression, cependant, peut plus justement se définir ici comme comportant de tenir compte de l'aptitude du délinquant à s'adapter à la vie dans la collectivité et de l'effet que la peine aura sur les efforts qu'il fera afin de s'adapter. Selon cette définition, il peut être plus important d'éviter de nuire aux chances d'adaptation sociale du délinquant que de lui accorder quelque aide positive et directe.

Nous tenons à souligner l'importance de la réadaptation sociale comme guide dans la détermination de la peine et le prononcé de la sentence. L'éducation du public exercée par la justice criminelle semble tenir à l'ensemble du mécanisme plutôt qu'à la seule sentence ou à la seule peine. Il semble bien inutile de compromettre l'avenir d'un jeune délinquant afin de mettre en relief l'importance de la valeur communautaire dont il s'est moqué. Si la peine a pour effet d'en faire un criminel de profession, la société y perd beaucoup plus qu'elle n'y gagne à affirmer la valeur en cause à l'étape de la sentence.

## APPENDICE X

REPONSE A LA  
 COMMISSION DE REFORME DU DROIT DU CANADA  
 A PROPOS DU  
DOCUMENT DE TRAVAIL N° 11  
EMPRISONNEMENT - LIBERATION

Il faut féliciter la Commission pour sa perspicacité et sa sagesse dans l'élaboration du Document de travail n° 11, emprisonnement - libération, par exemple lorsqu'elle dit: "Une modification apportée à un secteur peut entraîner des répercussions profondes sur l'ensemble du système." (p. 1). On ne peut qu'approuver une modification du système. Cependant, un changement de cette nature, qui affectera tous les éléments du système de la justice criminelle, est une entreprise monumentale qui devra sans doute affronter une résistance farouche. Mais sans l'analyse prudente et détaillée qu'a faite la Commission et le tact dont elle a fait preuve sur le plan de ses rapports avec la société canadienne et de ses obligations envers celle-ci, une telle modification du système aurait soulevé des difficultés insurmontables.

Comme l'indique l'introduction, l'emprisonnement ne réalise pas les objectifs qui lui sont assignés. Les succès tangibles sont si ténus que manifestement, ceux qui "s'en sortent" sont des exceptions. La Commission tire des conclusions intéressantes sur le taux de récidive. Les chiffres sur la récidive, il faut l'avouer, sont au coeur d'un débat houleux: les différents corps qui constituent le système de la justice criminelle utilisent ces chiffres à des fins variées pour justifier leur position ainsi que les programmes qu'ils proposent. Cependant, selon les estimations globales de la plupart des spécialistes en criminologie ou en pénologie dans la société occidentale, notamment au Canada, le taux de récidives se situe entre 50 et 80 p. 100.

L'introduction continue par un bref exposé sur les ateliers de production. Il faut savoir que la plupart des programmes de travail n'ont aucun effet bénéfique sur la situation future du délinquant lors de sa libération. Le meilleur

exemple est donné par les "travaux de couture" effectués par les détenus avec de la mauvaise toile dans des ateliers de couture totalement improductifs. Ces programmes sont établis au bénéfice exclusif des institutions carcérales et des services qui demandent l'exécution d'un travail: les détenus constituent en effet une main-d'oeuvre sur-exploitée et travaillent gratuitement. A titre d'exemple, la "production industrielle" comprend la réparation de sacs postaux pour le ministère des Postes, la confection de vêtements de travail portés par les détenus dans les institutions et de sacs d'échantillons de minerai pour Énergie, Mines et Ressources. Les détenus n'en retirent aucun bénéfice en matière de formation professionnelle. Ce travail monotone ne contribue nullement à renforcer les habitudes de travail des détenus; il provoque au contraire le dégoût du travail sous toutes ses formes; les détenus qu'on oblige à participer à ces travaux en éprouvent un profond sentiment d'injustice et d'animosité pour la société qui consent à un tel traitement. La paye est dérisoire, compte tenu notamment des aptitudes professionnelles particulières qui sont mises en oeuvre dans le travail du bois et du métal, la soudure, la tapisserie, la peinture et la finition: on assiste à une exploitation sans équivalent dans la société canadienne. Les programmes de travail de ce genre ont pour funeste résultat l'apparition, chez les détenus, d'un esprit de rébellion tout à fait opposé au repentir que souhaitent les administrateurs de prisons. Pour citer un autre exemple, il est intéressant de considérer les services des travaux qui assurent la construction et l'entretien des bâtiments carcéraux. Actuellement, les détenus ne participent plus qu'à des opérations minimales lorsque les bâtiments sont modifiés: des contrats sont passés avec des firmes qui fournissent de la main-d'oeuvre venue de l'extérieur. Par le passé, tous ces travaux étaient exécutés jusqu'au moindre détail par les détenus, mais cette solution était sans doute trop simple.

La dépression nerveuse est un phénomène courant en milieu carcéral. Dans les différentes phases de la justice criminelle, l'humiliation du détenu atteint son paroxysme lorsqu'il est finalement entièrement soumis au régime des institutions carcérales. A ce niveau du processus, le détenu subit une dépersonnalisation dont il ne se remet jamais totalement. Il perd son identité ainsi que sa conscience de lui-même; il doit subir l'humiliation d'un système totalement contradictoire par rapport aux objectifs recherchés. Il ne peut assumer aucune responsabilité ni prendre aucune décision: il n'est nullement préparé aux comportements nécessaires à la vie normale. Le comportement normal que visent les programmes des institutions carcérales, ne peut exister dans ce genre de

structures autoritaires qui, au contraire, provoquent l'apparition d'une sous-culture hostile à l'autorité en général. Cette contradiction ajoute la frustration et la confusion aux souffrances du détenu.

Il convient de s'arrêter un instant sur le souci manifesté par la Commission à propos des lois ambiguës et contradictoires "...qui reposent sur des philosophies différentes" (p. 7). La preuve a été faite que certains services du système pénal se livrent à des luttes de rivalité pour le pouvoir et les victimes de cet état de choses sont généralement les personnes qui leur sont confiées. Les prérogatives de ces services sont telles qu'on pourrait les assimiler à des organisations secrètes au sein desquelles la Loi n'est plus d'aucune protection. Les pouvoirs de ces services sont si exorbitants qu'on ne peut les décrire que comme des organisations fascistes à l'intérieur d'une société démocratique. Je ne veux pas dire que les gens qui travaillent dans ces services sont responsables de cet état de choses; je pense plutôt que la société espérait un résultat différent lors de la création de ces services. Il faudrait qu'on tienne compte de l'élément humain - le système pénal a reçu un mandat qu'il convient maintenant de remettre en cause et de modifier. Quant à la sauvegarde des intérêts humanitaires, il faudrait élaborer d'autres formes de moyens de recours. Il faudrait éliminer les services de la justice criminelle qui se situent au-dessus de la Loi, dans lesquels les délinquants n'ont absolument aucun droit d'appel ou de recours et sont obligés d'accepter les décisions rendues à raison ou à tort par l'autorité. L'observation de la plupart des organisations bureaucratiques révèle un véritable manque de respect chez de nombreux fonctionnaires. Ce phénomène a été décrit, entre autres, par C. Wright Mills et par le juge William O. Douglas, qui ont fait de nombreuses révélations sur ceux qui exercent le pouvoir au moyen de décisions administratives. Le public ne peut pas bien comprendre le système correctionnel car il n'en voit pas le fonctionnement intime. Cependant, il serait injuste de prétendre que les dirigeants actuels du système correctionnel sont responsables du manque d'information; au contraire, cette politique est le fruit d'une philosophie ancienne et constante qui donne à la communauté une image fausse du monde carcéral. Il faut admettre d'autre part que la direction des institutions est une tâche de plus en plus périlleuse car les directeurs sont soumis à des manoeuvres d'intimidation de la part de l'Alliance de la Fonction publique (ou de l'Association, ou du syndicat) et les décisions sont souvent prononcées dans l'intérêt exclusif des membres du personnel pénitentiaire peu instruit et peu porté aux éloges. (Note: cette remarque s'applique à plus de la moitié, mais non à l'ensemble du personnel pénitentiaire.)

L'attitude du personnel pénitentiaire qui réclame le retour à la peine capitale rend perplexe les réformateurs et les citoyens éclairés. Ce même personnel demande également qu'on rétablisse les châtements corporels. La proximité constante des détenus et des gardiens provoque de part et d'autre des querelles personnelles et un esprit de vengeance. Le manque de formation ajoute considérablement à l'animosité du personnel vis-à-vis des détenus, bien que cette attitude soit injustifiable. La Commission indique: "...si les administrateurs sont responsables des établissements pénitentiaires, on sait fort bien que dans les grandes prisons ils ne peuvent exercer de contrôle qu'avec la coopération et le consentement tacite des détenus." (page 8) Lorsqu'un détenu, trouvant la situation insupportable, accepte de prendre de gros risques, une mutinerie peut se produire quelle que soit la prison. Il convient de méditer les propos de Vernon Fox dans Violence Behind Bars:

(TRADUCTION)

Une administration "musclée" peut éviter les émeutes au moyen d'un régime pénitentiaire très sévère; dans ce cas, les prisonniers sont soumis par la menace des matraques, ils intériorisent leur agressivité, qu'ils libéreront contre la société lors de leur libération conditionnelle ou de leur sortie définitive de prison. (Fox, 1956: 316)

Si, par un hasard quelconque, la mutinerie n'éclate pas, la société récoltera certainement les fruits amers prophétisés par Fox. Nous devrions nous arrêter à la notion bien connue selon laquelle la violence engendre la violence et en tirer les leçons qui s'imposent sur le plan des rapports entre gardiens et détenus.

Notre système correctionnel actuel est considéré officiellement comme un système d'entrepôts pour êtres humains. Cette situation lamentable devrait provoquer une prise de conscience et faire admettre des changements.

Les documents de la Commission consacrés aux Principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence et à la Déjudiciarisation proposent un certain nombre de solutions de rechange à l'"entreposage". L'importance accordée au dédommagement et à l'indemnisation et le souci de la résolution des conflits dans l'élaboration de la sentence (voir p. 9) pourraient diminuer la population carcérale de quarante à soixante-dix pour cent. La tendance actuelle à

recourir à l'emprisonnement dans un but de dissuasion ou de réadaptation sociale du détenu a fait de l'élaboration de la sentence un processus routinier pour l'autorité judiciaire, lequel souffre en outre d'un manque d'uniformité évident.

Les réactions du grand public aux avis exprimés dans le chapitre "Les objectifs de l'emprisonnement" seront déterminantes dans l'optique d'un changement du système. Il faut comprendre la donnée très contradictoire selon laquelle l'emprisonnement provoque la récidive par le mauvais esprit qui se développe parmi les délinquants pendant la détention, même s'il ne permet pas de justifier les nouvelles infractions. Nous devons admettre que le comportement de chaque récidiviste est le résultat des réflexes qu'il a acquis au sein de notre système carcéral inefficace. Les échecs ne devraient pas être imputables au délinquant mais au système. A tous points de vue, il faut approuver sans réserve la philosophie de la Commission sur la neutralisation:

La Commission croit qu'il est injustifiable d'utiliser l'emprisonnement pour neutraliser les auteurs de petits délits contre la propriété ou d'infractions de nuisance publique. Nous ne croyons pas non plus que l'emprisonnement doive suppléer à la carence d'autres sanctions pénales ou sociales. (page 14)

Nous devrions considérer davantage le contrôle que peut exercer la société par le pouvoir de la dénonciation. L'isolement des délinquants ne doit pas être décidé à la légère et son utilisation en tant que sanction pour des infractions qui ne constituent pas une menace pour la sécurité ou la vie des citoyens devrait garder un caractère très exceptionnel. Les conséquences sociales de l'humiliation, de l'exclusion des possibilités de suivre une carrière dans le secteur public et le caractère infamant de toute condamnation servent beaucoup mieux les objectifs de la dénonciation. Le délinquant éventuel se sentira beaucoup plus surveillé si la société est capable d'exercer des pressions au moyen de sanctions judiciaires comme les ordonnances de service communautaire ou les amendes d'avertissement.

Comme l'indique la Commission dans la section intitulée "Les mesures de contrainte", "...L'emprisonnement constitue une solution de dernier ressort..." (page 15). Les délinquants qui refusent de coopérer et de s'acquitter de leurs obligations devraient faire l'objet de confiscations des biens et des salaires ou d'autres mesures légales susceptibles d'assurer, si c'est possible, le recouvrement de

leur dette. On pourrait ainsi réduire sensiblement le nombre des détenus, notamment celui des récidivistes, favoriser le respect des valeurs sociales et assister peut-être à une diminution du nombre de certains comportements criminels.

Le danger principal du document de travail n° 11 se trouve au chapitre IV. Il est inconcevable de laisser, sans possibilité d'appel, la détermination de la sanction à l'administration correctionnelle, même à titre temporaire. Nous avons déjà évoqué la répartition des pouvoirs de l'administrateur: il faut dans tous les cas essayer d'en limiter l'utilisation abusive. Le pouvoir arbitraire de la Commission des libérations conditionnelles en matière d'autorisation, de suspension ou de révocation de la liberté conditionnelle ne connaît aucune procédure d'appel devant l'autorité judiciaire. Quand le délinquant s'estime victime d'une injustice, il ne peut se défendre faute d'une audience contradictoire où il pourrait, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, faire une déposition ou réfuter les arguments de l'accusation. Un prévenu peut être emprisonné sans moyen de recours sur un simple ouï-dire.

On ressent le besoin impérieux de principes directeurs stricts et rigides pour l'emprisonnement. La Commission indique deux conditions à l'emprisonnement:

- (1) il faut que le délinquant ait commis une infraction grave qui met en danger la vie et la sécurité d'autrui; et que,
- (2) les probabilités que le délinquant commette un autre crime mettant en danger la vie et la sécurité d'autrui dans un avenir immédiat démontrent clairement que l'emprisonnement est la seule mesure appropriée pour assurer au public un sentiment de sécurité. (page 20)

Cependant, il faut faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit de déterminer la probabilité et le degré du risque dans les cas où la possibilité d'un rapport partial n'est pas exclue. A cet égard, les rapports de la police présentent un danger: ils sont souvent "orientés" dans le cas d'un récidiviste car la police a une tendance "naturelle" (et très normale) à vouloir se débarrasser des cas de ce genre.

Il faudrait qu'on puisse connaître les différents services qui ont participé à la rédaction du rapport avant l'élaboration de la sentence, afin d'éviter la connivence entre les services. Dans les dépositions, il faudrait entendre l'avis d'experts en sciences du comportement, parlant les

uns pour la Couronne, les autres pour l'accusé. On finirait par éviter les contradictions entre experts et par supprimer les confrontations préjudiciables au prévenu mal représenté.

Une excellente recommandation a été faite pour accorder au délinquant des chances raisonnables de se racheter:

Si le délinquant n'a commis aucun acte de violence qui menace la vie et la sécurité d'autrui depuis les trois dernières années passées dans la communauté, le tribunal ne devrait ordinairement pas conclure que l'individu constituera un risque sérieux pour la vie et la sécurité d'autrui.  
(page 20)

La Commission semble préconiser une solution qui permettrait au délinquant de se racheter et où le délinquant ne serait pas nécessairement emprisonné si une période suffisamment longue s'est écoulée depuis sa précédente condamnation.

Le large pouvoir discrétionnaire accordé aux juges dans la détermination des peines d'emprisonnement présente des avantages et des inconvénients. Cependant, la disparité qui existe dans les faits est incompatible avec le bon sens. Chaque fois qu'un juge se croit autorisé à prononcer une peine d'emprisonnement pour dissuader les autres délinquants, il s'agit d'un emprisonnement politique et l'objet initial de la sanction disparaît.

Au centre du problème de l'élaboration de la sentence, on trouve l'idée que le détenu ne doit jamais se sentir dans une impasse. Comme l'indique la Commission:

...Aucune peine d'emprisonnement ne devrait nier au détenu la possibilité d'être libéré. Aucune peine ne devrait le priver de tout espoir. (page 24)

Il est manifeste, lorsqu'on étudie le comportement des gens réduits au désespoir, que les cas désespérés, tels que nous en connaissons à l'heure actuelle, engendrent des tendances purement animales. On ne récolte que ce qu'on sème.

La proposition d'une peine maximale de vingt ans peut donner l'impression d'être une provocation, mais elle est totalement réaliste. Le recours éventuel à la législation sur la santé mentale est une mesure de sûreté pour les cas qui exigent ce genre de traitement. Pourtant, il faut améliorer la législation sur la santé mentale afin d'éviter les injustices.

Une fois de plus, invitons à la prudence ceux qui exercent le pouvoir au moyen de mesures administratives prévues par la Loi; le danger d'une mauvaise utilisation existe.

Il faut considérer avec attention le fait que la durée de la période de réadaptation dépend de la durée de l'emprisonnement. C'est au cours de cette période de réadaptation qu'on enregistre les échecs qui feront monter le taux de la récidive. C'est pourquoi il faut rappeler cette affirmation fondamentale de la Commission:

Au-delà d'un certain seuil, il est fort possible que les coûts sociaux et monétaires soient supérieurs aux gains escomptés. (page 25)

Nous ne pouvons aujourd'hui que constater les dramatiques manifestations de la misère humaine et reconnaître le prix élevé qu'elle nous oblige à payer.

Lorsqu'on aborde avec eux le problème de la dissuasion, une foule de détenus attestent de son inefficacité. La dissuasion est un problème délicat: on aura beau lui consacrer une abondante littérature, il reste qu'elle n'aboutit généralement qu'à engendrer un esprit de vengeance. Dans la plupart des cas, elle n'a pratiquement aucune valeur. Cependant, nous pourrions mettre cette valeur à l'épreuve: supposons un emprisonnement de 20 ans pour un vol de voiture. N'êtes-vous pas étonné par la réaction que cette proposition a provoquée en vous?

L'argument sur les repris de justice est excellent et prouve l'échec du système actuel. Le Canada se distingue par la sévérité de son système punitif. Plusieurs provinces de ce pays ont appliqué aveuglément la législation en faisant de la justice une mascarade. La responsabilité n'en doit pas être imputée aux citoyens de ces provinces, mais à certains ministres de la justice et procureurs de la Couronne qui ont manifesté une nature partielle dans leurs activités professionnelles et ont dénaturé la justice. La loi donne indubitablement aux institutions parlementaires l'occasion de faire preuve d'émotivité: le Canada a estimé en 1947 que sa législation sur les repris de justice apportait la meilleure solution alors que l'Angleterre l'avait condamnée pour son inefficacité en 1908.

Le Chapitre VIII présente un point de vue utopique que plusieurs études précédentes ont déjà commenté. Quelles que soient les modalités de l'emprisonnement, il est impossible d'obtenir dans une prison des conditions de vie comparables à celles de l'ensemble de la communauté. Il n'existe aucun espoir

dans ce domaine, étant donné la structure autoritaire ainsi que la "privation de liberté", notamment en matière de prises de décisions. La ségrégation sexuelle porte également atteinte à l'ordre naturel. Il faut abandonner totalement la notion de condition de vie carcérale comparables aux conditions de vie normale.

A propos des mesures de libération, il faut se rappeler les remarques du chapitre précédent et éviter une attitude trop moralisatrice. Un individu privé de certaines libertés éprouvera à la première occasion un besoin urgent de les retrouver. Il faut considérer avec attention le problème des besoins. Par exemple si un rat est lâché dans une pièce pleine de poubelles à l'issue d'un jeûne de plusieurs jours, il se précipite sur la nourriture dans une réaction instinctive et incontrôlable. De même, si on isole un individu de la société en le soumettant aux privations qui existent dans une institution carcérale, on doit s'attendre que son comportement échappe à la morale traditionnelle s'il est remis provisoirement en liberté. Il faudrait être naïf pour espérer une autre attitude. Il serait bien préférable de tenir compte des besoins réels de l'individu. Nous devons comprendre tous les besoins humains et éviter les jugements sévères et partiels sur les absences temporaires du détenu en mal de tendresse.

La Commission de l'application de la peine pourrait présenter des dangers aussi bien que des qualités constructives et dynamiques. La seule objection concerne la dotation en personnel de cette Commission. Il convient de s'assurer que les personnes choisies ne sont pas ouvertement intéressées au maintien du système actuel. En conséquence, il faut faire preuve de prudence en prévoyant, dans l'intérêt du détenu, une procédure d'appel auprès de l'autorité judiciaire.

Le sort des détenus et les décisions qui l'affectent devraient faire l'objet d'un contrôle rigoureux de la part de fonctionnaires indépendants. Trop souvent, les délinquants ne bénéficient pas d'une audience équitable car les fonctionnaires de haut rang se croient tenus de soutenir inconditionnellement leurs subordonnés. Il faudrait conserver tous les documents relatifs aux cas des délinquants condamnés à l'isolement cellulaire. Ces documents pourraient réduire le nombre des "procédures-bidon" en cas d'appel.

En conclusion, le Canada a présentement une occasion unique de donner l'exemple au monde entier en abandonnant le concept de la justice primitive au profit de la notion de réparation. On peut espérer le succès de cette philosophie dans

l'ensemble de la société si on arrive, par une attitude compréhensive, à apporter des solutions aux besoins fondamentaux de l'homme. La Commission de réforme du droit se propose d'amender une institution sociale où le besoin de modifications se faisait cruellement sentir. Encourageons-la dans sa tentative; la société doit changer de mentalité et comprendre qu'"au-delà d'un certain seuil, il est fort possible que les coûts sociaux et monétaires soient supérieurs aux gains escomptés."